Le JdJ

n°321 - JANVIER 2013 Le Journal du droit des Jeunes

Périodique mensuel.
Ne paraît ni en juillet ni en août.
8 euros €
Éditeur responsable:
Jean-Pierre Bartholomé
12 rue Charles Steenebruggen
à 4020 Liège

N° d'agréation
P202361

Belgique - Belgie

P.P. LIEGE X

B/018

Autorisation
de fermeture
Liège X B/018

Tables annuelles 2012

DOSSIER :
mineurs étrangers non accompagnés

Mathieu Beys; Katja Fournier; Anne-Sophie Leloup; Laurence Louckx; Laetitia Van der Vennet; Andrea Vonkeman



© Dragan LEKIC / Collectif Libre arbitr



Journal du droit des Jeunes, la revue juridique de l'action sociale et éducative.

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen
à 4020 Liège
Tél. 04/ 342.61.01 - Fax. 04/342.99.87
Courriel :jdj@skynet.be
Site internet : www.jeunesseetdroit.be

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart, tél. 04/ 342.61.01

Rédactrice en chef adjointe
Amélie Mouton, tél. 02/ 209.61.65
amelie.mouton@droitdesjeunes.com

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays,
Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Photo de couverture issue d'un reportage photo réalisé par Dragan Lekic (collectif Libre arbitre) sur les jeunes afghans en exil en France. Il est accessible sur le site de l'association Infomie: http://www.infomie.net/IMG/pdf/1269472584_exil.pdf.
Copyright : Dragan LEKIC/Libre arbitre

Maquette graphique
Areti Gontras, aretigontras@gmail.com

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Abonnement : 70 euros l'an (10 n^{os})
Spécimen sur simple demande.

Les MENA sont d'abord des enfants comme les autres

«*MENA*» (mineurs étrangers non accompagnés) : c'est ainsi qu'on désigne ces enfants qui arrivent en Belgique sans leurs parents, en provenance de l'étranger, espérant des cieux meilleurs que ceux qu'ils ont été amenés à fuir (de gré ou parfois de force). En les rangeant dans une catégorie administrative, cet acronyme finit par occulter leur réalité humaine : celle d'enfants traités différemment des autres, qui n'ont pas les mêmes droits, alors qu'ils devraient être protégés et bénéficier d'une prise en charge adéquate de nos autorités et administrations.

Bien souvent, ils ne sont d'ailleurs pas considérés comme des enfants, mais comme des migrants, profiteurs potentiels, menteurs probables (sur leur âge, sur leur parcours et leur situation...), ce qui justifie toutes les discriminations.

Comment expliquer autrement ce dispositif d'accueil d'urgence créé par la ministre Huytebroeck, qui n'est activé que quand les températures descendent en dessous de 0°[(1)] ? Il est vrai que par temps doux, le risque est moins grand de trouver un de ces jeunes migrants mort de froid dans la rue. Là, ça peut faire tache et même coûter une réélection. Comment comprendre aussi que c'est une administration chargée de la politique de migration, l'Office des étrangers, qui ait la charge de déterminer l'intérêt de ces enfants [(2)] ? On nage dans le surréalisme.

Maggie De Block, la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la ministre de la Justice, se félicitait récemment d'avoir jugulé la pression migratoire. Si ce résultat était la conséquence d'une amélioration des conditions de vie en Syrie, au Congo, au Mali, ou d'une diminution des discriminations à l'égard des minorités, notamment Rom, en Roumanie, au Kosovo ou en Tchétchénie, on se réjouirait avec elle.

Malheureusement, chacun sait qu'il n'en est rien, que cette diminution est simplement le résultat d'une politique beaucoup plus dure en matière de migration, accueil, intégration, asile, pas d'une amélioration des droits de l'Homme (ici comme ailleurs).

Les articles qui suivent ont donc le mérite de rappeler ces discriminations, et surtout de remettre de l'humain dans une matière où on parle surtout de flux migratoires, de taux d'occupation de centres d'accueil, de trajet retour, de *coaches* pour convaincre qu'il vaut mieux partir,…

Benoit Van Keirsbilck

(1) *Dispositif activé à partir du 12 janvier 2013. Voir note page 14.*

(2) *Notons à cet égard la position du HCR concernant cette question : cette agence onusienne rappelle l'indispensable indépendance de l'instance qui se prononce sur l'intérêt supérieur de l'enfant, par rapport aux autorités d'immigration de l'Etat. Voir : La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant Questions à Andrea Vonkeman, Senior Policy Officer, Policy and Legal Support Unit, Bureau pour l'Europe, Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ce numéro, p. 37.*

Le JdJ

SOMMAIRE

JANVIER 2013 - N° 321

1 **Éditorial :** Les MENA sont d'abord des enfants comme les autres,
par Benoît Van Keirsbilck

8 **Tribune :** Je suis la mère d'Adam Lanza: réflexions sur la maladie mentale en Amérique,
par Liza Long

DOSSIER : les mineurs étrangers non accompagnés

10 La galère de Medhi,
par Laurence Louckx

14 L'aide aux enfants étrangers :
il faut sortir la grosse artillerie !
par Anne-Sophie Leloup

18 L'accueil des mineurs étrangers non accompagnés:
un aperçu du cadre juridique face aux pratiques de crise
et aux violences institutionnelles,
par Mathieu Beys et Katja Fournier

27 L'accès à l'enseignement des MENA en Belgique,
par Laetitia Van der Vennet

32 La migration des mineurs non accompagnés :
quelle(s) réponse(s) européenne(s) ?
par Katja Fournier

37 La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant,
Questions à Andrea Vonkeman

JURISPRUDENCE

Trib. trav. Bruxelles – Ord. réf.- 22 novembre 2012 – RG n° 12/138/C

Aide sociale - Procédure judiciaire - Référé - Urgence - Contentieux de l'aide sociale par nature urgent - Nécessité d'une urgence particulière.
Introduction tardive de la procédure - Tentatives de trouver une solution amiable - Ne remet pas en cause la condition d'urgence.
Aide sociale - Mineure d'âge étrangère non-accompagnée - Renvoi vers le SAJ - Compétence du CPAS - Aide prioritaire - Pas de priorité à l'aide de FEDASIL

40

J.P. Westerlo, 6 juillet 2012

Tutelle – Compétence du tuteur – Autorisation spéciale – Usage de contraceptifs – Incompétence du juge de paix

44

Cass. (3ème ch.), 11 janvier 2010 - C.07.0434.F

Assurances – Responsabilité civile vie privée – Droit de subrogation de l'assureur – Dommage causé intentionnellement par un mineur – Responsabilité des parents – Tiers responsable – Notion – Mineur assuré dans la même police que ses parents.

44

Cass. (2ème ch.), 24 janvier 2012 - P. 12.0106.N

Détention préventive – Accès au dossier – Usage d'un ordinateur portatif pour prendre note du contenu du dossier – Égalité des armes – Instruction en matière pénale – Audition – Juge d'instruction – Droit à l'assistance d'un avocat – Teneur et portée

44

Cass. (2ème ch.), 29 mai 2012 - P.12.0878.N

Détention préventive – Mandat d'arrêt – Audition – Droit au procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – Force majeure.

44

C.E. (sect. cont. adm., 9ème ch.), 6 juillet 2012

Amende administrative – Caractère pénal – Garanties de l'art. 6 CEDH – Juge indépendant – Juge impartial – Décision pénale de l'autorité administrative – Recours auprès d'une instance judiciaire – Conseil d'État – Droit d'accès à un juge – Condition pécuniaire – Obligation d'introduire d'abord un recours administratif – Poursuites répressives – Audition par un fonctionnaire – Pas d'assistance d'un avocat – Possibilité d'en consulter un après réception du procès -verbal initial

45

J.P. Zelzate – 7 juillet 2009

Cohabitation légale – Mesures provisoires urgentes – Obligation de contribution

45

C.E. (sect. cont. adm., 9ème ch.), 19 novembre 2012

Changement de nom - Enfant mineur - Autorité parentale conjointe - Demande introduite par le père seul - Irrecevable.

45

Tables annuelles 2012

==>

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Imprimeries Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, B-4970 Stavelot.

Tables 2012

Articles 2012

Aide à la jeunesse

ATD Quart-Monde et LST
- La communication des écrits aux familles : un droit à concrétiser
- Des écrits transmis et transparents : une avancée attendue par les utilisateurs des services de l'aide à la jeunesse
2012, JDJ N° 317, p. 11

Baudart Liliane
- La communication des écrits aux familles : un droit à concrétiser «Il ne suffit pas de donner à lire les écrits professionnels sans autre forme de procès»
2012, JDJ N° 317, p. 16

Chambeau Marc
- La communication des écrits aux familles : un droit à concrétiser Le décret de 1991 n'est pas réellement appliqué
2012, JDJ N° 317, p. 4
- La communication des écrits aux familles : un droit à concrétiser Bonnes pages : Pour une *glasnost* dans l'aide à la jeunesse. La communication des écrits aux familles
2012, JDJ N° 317, p. 8

Decocq M., Henry F., Mathys C., Parthoens C. et Schoonbroodt E.
- L'impro : un projet de réadaptation pour des jeunes en difficulté ? Détails d'une expérience pilote en partenariat avec les services privés et publics
2012, JDJ N° 312, p. 26

Defays Christian
- La communication des écrits aux familles : un droit à concrétiser La communication du rapport écrit, un levier pédagogique
2012, JDJ N° 317, p. 17

Mouton Amélie et Van Keirsbilck Benoît
- Entretien avec Mme Liliane Baudart «Les SAJ et SPJ doivent être des services supplétifs et complémentaires»
2012, JDJ N° 319, p. 5

Reisse Sandra et Bellefroid Marc
- La communication des écrits aux familles : un droit à concrétiser L'étude sociale civile : un éclairage à la disposition du magistrat
2012, JDJ N° 317, p. 22

Service de lutte contre la pauvreté
- Sortir d'une institution de l'aide à la jeunesse : ruptures et risques de pauvreté
2012, JDJ N° 313, p. 9

Van Keirsbilck Benoît
- Fiche-JDJ : Comment et combien de temps se conservent les dossiers de l'aide à la jeunesse
2012, JDJ N° 314, p. 44
- La communication des écrits aux familles : un droit à concrétiser CPAS - AJ : une collaboration attendue
2012, JDJ N° 317, p. 30
- Portrait de Mme Liliane Baudart
2012, JDJ N° 319, p. 10

Aide sociale

Emonts Claude
- Tribune : Colère
2012, JDJ N° 315, p. 3

Van Keirsbilck Benoît
- La communication des écrits aux familles : un droit à concrétiser CPAS - AJ : une collaboration attendue
2012, JDJ N° 317, p. 30

Avocat, audition de l'enfant

Rongé Charlotte
- Journée d'étude pluridisciplinaire autour de la parole de l'enfant
2012, JDJ N° 316, p. 4

Droit civil et familial

Mathieu Géraldine et Rasson Anne-Catherine
- L'interdit de l'inceste : une norme symbolique évanescente ?
2012, JDJ N° 319, p. 23

Droit des étrangers

Ghymers Cécile
- Le séjour des mineurs étrangers non accompagnés enfin consacré dans la loi
2012, JDJ N° 312, p. 36

Droit pénal

Mouton Amélie
La surveillance électronique sous contrôle ?
- Vers une diversification des usages de la surveillance électronique
2012, JDJ N° 311, p. 12
- «La surveillance électronique provoque le brouillage des pistes dans la dynamique de contrôle»
2012, JDJ N° 311, p. 23

Reynaert Pierre
La surveillance électronique sous contrôle?
- La surveillance électronique : pour le meilleur et pour le pire ?
2012, JDJ N° 311, p. 14

Seron Vincent
- Fiche JDJ : Le casier judiciaire
2012, JDJ N° 311, p. 41

Vanhaelemeesch Delphine
La surveillance électronique sous contrôle ?
- La maisonnée sous surveillance électronique
2012, JDJ N° 311, p. 18

Droit scolaire, autre

Centre d'Action Laïque
Que voulons-nous faire de ce lieu appelé école ?
- École : quelles pistes pour assurer à chacun des chances égales d'émancipation ?
2012, JDJ N° 312, p. 7

Délégué général aux droits de l'enfant (rapport)
Que voulons-nous faire de ce lieu appelé école ?
- Mineurs mal accompagnés
2012, JDJ N° 312, p. 20
- Les recommandations formulées par les jeunes
2012, JDJ N° 312, p. 21

Genres Pluriels
- Homosexualité et transidentité : prévenir la discrimination en milieu scolaire Les identités trans* à l'école
2012, JDJ N° 316, p. 15

Mouton Amélie
Que voulons-nous faire de ce lieu appelé école ?
- L'école égale : l'enseignement face au défi de l'inégalité
2012, JDJ N° 312, p. 5

Pondeville Florence
Jeunesse, immigration et tourbillon identitaire
- Le port des signes religieux dans l'enseignement supérieur et la promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles
2012, JDJ N° 318, p. 29

Turkieltaub Sandrine
Que voulons-nous faire de ce lieu appelé école ?
- Le modèle finlandais, la solution contre le décrochage scolaire ?
2012, JDJ N° 312, p. 12

Droit scolaire, inscription

Collectif d'étudiants
Un «*faux*» *JDJ* sur les décrets inscription
- La longue marche vers les décrets inscription
2012, JDJ N° 316, p. 22
- Décret : qui est pour ?
2012, JDJ N° 316, p. 23
- Qui est contre ? La longue marche vers les décrets inscription
2012, JDJ N° 316, p. 25
- La Flandre, une alternative simplifiée
2012, JDJ N° 316, p. 28



- En France, la carte scolaire
2012, JDJ N° 316, p. 28
- Les pays nordiques : un exemple ?
2012, JDJ N° 316, p. 30
- Simonet 2.0 : propositions pour une réforme du décret
2012, JDJ N° 316, p. 32
- Une piste : les activités sportives et culturelles en dehors de l'école
2012, JDJ N° 316, p. 34

Droits de l'enfant

Collectif
- Droit de l'enfant en Europe
- Quelques échos de la Caravane des droits de l'enfant
2012, JDJ N° 320, p. 3

Dachy Aurore
- Fiche-JDJ : Les droits des enfants porteurs de handicap
2012, JDJ N° 317, p. 43

Dominicy Maud
- Fiche-JDJ : Le droit à la participation des enfants
2012, JDJ N° 315, p. 42
- Fiche-JDJ : Le droit à la liberté d'expression des enfants
2012, JDJ N° 318, p. 44

Morin Soujata
Droit de l'enfant en Europe
- La défense des droits de l'enfant en Europe : une architecture institutionnelle complexe
2012, JDJ N° 320, p. 5
- L'Union européenne et les droits de l'enfant
2012, JDJ N° 320, p. 17

Mouton Amélie
Droit de l'enfant en Europe
- Le Luxembourg construit son premier centre fermé pour mineurs
2012, JDJ N° 320, p. 11

Poretti Michele
Droit de l'enfant en Europe
- Les paradoxes de l'institutionnalisation. Un regard rétrospectif sur deux décennies de plaidoyer international pour les droits de l'enfant
2012, JDJ N° 320, p. 30

Tables 2012

Provost Valérie
- Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale : un bilan mitigé en matière de droits de l'enfant
2012, JDJ N° 314, p. 4

Thomas Nigel, Gran Brian et Hanson Karl
Droit de l'enfant en Europe
- Le rôle particulier des ombudsmans, interfaces entre les systèmes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme
2012, JDJ N° 320, p. 22

Trousselard Adélaïde
Droit de l'enfant en Europe
- De l'art d'enfermer des enfants
2012, JDJ N° 320, p. 12

Van Keirsbilck Benoît
- Fiche-JDJ : Les mécanismes de contrôle des droits de l'enfant dans la pratique
2012, JDJ N° 320, p. 42

Maltraitance, abus sexuels

Blairon Jean et Fastrès Jacqueline
Maltraitance, le meilleur côtoie le pire
- Child Focus, le salaire de la peur
2012, JDJ N° 313, p. 28

CERE
Maltraitance, le meilleur côtoie le pire
- Maltraitances : la confiance dans les professionnels et les familles
2012, JDJ N° 313, p. 22

De Vos Bernard
Mutilations génitales
- Rendre visible l'indicible
2012, JDJ N° 314, p. 25

Dechamps M., De Vos B., Magos V., Moreau T., Servais J.F., Van Keirsbilck B.
Maltraitance, le meilleur côtoie le pire
- Child Focus ou le business de la peur
2012, JDJ N° 313, p. 31

Intact
Mutilations génitales
- Combattre les mutilations génitales féminines en Belgique
2012, JDJ N° 314, p. 18

Janssen Céline et Wintgens Kim
Mutilations génitales
- La protection des victimes potentielles de mutilations génitales féminines en droit belge au regard des droits fondamentaux
2012, JDJ N° 314, p. 21

Police

Beys Mathieu
- «Opération de sécurisation» cherche désespérément base légale
2012, JDJ N° 313, p. 5

Latta Alice
- Opération anti-jeune
2012, JDJ N° 313, p. 3

Mouton Amélie
- En perspective du prochain RER...
2012, JDJ N° 313, p. 4

Prison

Dachy Aurore
- Les enfants de parents détenus. Journée de débat général du Comité des droits de l'enfant des Nations unies
2012, JDJ N° 312, p. 32

Maes Éric et Robert Luc
- Retourner en prison après en être sorti
2012, JDJ N° 318, p. 33

Seron Vincent
- Fiche-JDJ : Prisons, IPPJ et centres fermés : des milieux propices aux droit à l'«éducation»
2012, JDJ N° 313, p. 41

Protection judiciaire de la jeunesse

Le Roy Étienne
Jeunesse, immigration et tourbillon identitaire
- L'expérience de l'intermédiation culturelle judiciaire
2012, JDJ N° 318, p. 26

Ravier Isabelle
- La «délinquance» des mineurs sous l'angle de l'activité des parquets de la jeunesse
2012, JDJ N° 319, p. 11

Van de Steen Anaëlle
- L'enfermement du mineur délinquant : perspectives professionnelles
2012, JDJ N° 311, p. 24

Autres

- Tribune : Les «boîtes à bébé» : un mode d'abandon polémique
2012, JDJ N° 316, p. 3
- Ass. des Maisons d'accueil et des services d'aide aux sans-abri ASBL Courrier au JDJ
2012, JDJ N° 314, p. 3

De Spiegelaere Myriam
Vaccination
- La vaccination : quand individuel et collectif s'entrechoquent
2012, JDJ N° 315, p. 30

De Vos Bernard, Vanobbergen Bruno, Deswaef Alexis, Lambert Denis et la CODE
- Tribune : Amendes administratives dès 14 ans : une rupture radicale avec le postulat de la protection de la jeunesse
2012, JDJ N° 312, p. 3

Gonçalves Manu
- Entre le malaise des uns et la souffrance des autres, reste-t-il une place pour la contestation ?
2012, JDJ N° 314, p. 7

Graziani Laurène
- Les enfants et internet - La participation des jeunes à travers les réseaux sociaux
2012, JDJ N° 315, p. 4

Jamoulle Pascale
Jeunesse, immigration et tourbillon identitaire
- Adolescences en exil - Extrait
2012, JDJ N° 318, p. 5

Kolly Maryam
Jeunesse, immigration et tourbillon identitaire
- «Flamands», «Kholotos» et travailleurs sociaux. Du quartier comme «matter of fact», au quartier comme «matter of concern»
2012, JDJ N° 318, p. 15

Kuzyn Danuta
Homosexualité et transidentité : prévenir la discrimination en milieu scolaire
- Forcé(e) au *coming-out* pour justifier ses diplômes
2012, JDJ N° 316, p. 17

Liesenborghs Jacques
- Tribune : Quels enfants laisserons-nous à la planète ?
2012, JDJ N° 317, p. 3

Manço Ural
Jeunesse, immigration et tourbillon identitaire
- La génération «*11 septembre*»
2012, JDJ N° 318, p. 11

Massart Emmanuel
- Éduquer, c'est prendre des risques
2012, JDJ N° 314, p. 14



Mouton Amélie
Vaccination
- L'obligation vaccinale : quelques enjeux légaux du débat
2012, JDJ N° 315, p. 27

Muiznieks Nils
- Les préjugés antimusulmans entravent l'intégration
2012, JDJ N° 318, p. 3

Piechowski Cédric
Homosexualité et transidentité : prévenir la discrimination en milieu scolaire
- Le *coming-out*, c'est quoi au juste ?
2012, JDJ N° 316, p. 12

Pondeville Florence, Verhard Davy et Dario Yves
Homosexualité et transidentité : prévenir la discrimination en milieu scolaire
- Prévenir la discrimination des lesbigays à l'école
2012, JDJ N° 316, p. 9

Rochet Marthe-Marie
- Idées : L'État belge ignore les jeunes consommateurs
2012, JDJ N° 319, p. 3

Tsheusi Robert Mireille
- Tribune : «*Bandes urbaines africaines*» : un produit made in Belgium
2012, JDJ N° 311, p. 9



Documents 2012

Aide à la jeunesse

- Avis 128/10 dit «Avis Facebook»
2012, JDJ N° 315, p. 25
- La communication des écrits aux familles : un droit à concrétiser Protocole-cadre de collaboration entre les CPAS et les Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse
2012, JDJ N° 317, p. 31

Aide sociale

- La communication des écrits aux familles : un droit à concrétiser Protocole-cadre de collaboration entre les CPAS et les Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse
2012, JDJ N° 317, p. 31

Tables 2012

Questions & réponses parlementaires 2012

Droit des étrangers

Genot Zoé

- Questions jointes de Mme Zoé Genot au secrétaire d'État à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjoint à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale, sur «*l'opportunité de l'adoption d'un protocole de coopération modifiant le cadre légal existant par deux administrations*» (n° 7071), sur «*la connexité de deux administrations distinctes (Fedasil et l'Office des Étrangers)*» (n° 7072), sur «*la collaboration entre l'Office des Étrangers et Fedasil pour procéder à l'éloignement*» (n° 7073), sur «*l'information dans le cadre de l'exécution du protocole conclu entre Fedasil et l'Office des Étrangers*» (n° 7074), sur «*l'exécution pratique du protocole de coopération conclu entre Fedasil et l'Office des Étrangers*» (n° 7075)

2012, JDJ N° 311, p. 33

Maltraitance, abus sexuels

Boulet Juliette

- Maltraitance, le meilleur côtoie le pire
- Question à la ministre de la Justice sur «le rôle de Child Focus»

2012, JDJ N° 313, p. 33

Elsen Marc

- Question à Mme Évelyne Huytebroeck au sujet de Child Focus (missions, collaborations)

2012, JDJ N° 318, p. 38

Maene Jean-Claude

- Maltraitance, le meilleur côtoie le pire
- Interpellation à Mme Evelyne Huytebroeck, intitulée «Campagne maintenantenparle.be de Child Focus»

2012, JDJ N° 313, p. 32

Autres

Anciaux Bert et Ide Louis

- Demandes d'explications sur «le refus de vaccination et les conséquences de l'acquittement et de la dispense de vaccination contre la poliomyélite, prononcés par le tribunal correctionnel de Tournai)

2012, JDJ N° 315, p. 33

Genot Zoé

- Homosexualité et transidentité : prévenir la discrimination en milieu scolaire Question à la ministre de la Justice sur «un magistrat de référence pour les violences homophobes»

2012, JDJ N° 316, p. 20

- Homosexualité et transidentité : prévenir la discrimination en milieu scolaire Question à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique sur «le transsexualisme et les affections psychiatriques»

2012, JDJ N° 316, p. 20

Jurisprudence 2012

Aide sociale

Trib. Trav. Charleroi (Réf.)
20/01/12

- Aide sociale - Enfant séjournant illégalement sur le territoire avec sa maman - Droit à l'aide dans un centre d'accueil - Saturation du réseau Fedasil - Droit à l'aide sociale financière

2012, JDJ N° 314, p. 40

Droit civil et familial

Bruxelles (1ère Ch.)
23/11/10

- Donation - Au bénéfice d'un mineur - Parent donateur qui accepte au nom du mineur - Grand-parent donateur qui accepte au nom du mineur - Invalidité

2012, JDJ N° 314, p. 43

Bruxelles (33ème Ch.)
17/11/08

- Autorité parentale - Résidence de l'enfant - Convention relative aux droits de l'enfant - Opinion d'une adolescente - Attention appropriée

2012, JDJ N° 317, p. 42

Droit civil et familial

C.E. (Sect. Cont. Adm. - 11ème Ch.)
31/05/12

- Changement de nom - Divorce des parents - Enfant adoptée par le second mari de la mère - Demande de retour au nom du père - Décision de refus - Motifs sérieux des demandeurs - Allégation de sévices sexuels et de maltraitance - Absence de preuves écrites

2012, JDJ N° 317, p. 42

C.E. (Sect. Cont. Adm., 9ème Ch.)
16/02/12

- Changement de nom - Décision de refus - Demande fondée sur l'intolérance de la communauté d'origine à l'homosexualité - Argument non rencontré - Motivation formelle - Annulation

2012, JDJ N° 314, p. 42

C.E. (Sect. Cont. Adm., 9ème Ch.)
01/03/12

- Changement de nom - Enfant naturel reconnu par le père - Perte de contact - Frère né du même père, mais non reconnu - Demande du nom de la mère - Décision de refus - Argument non rencontré - Motivation insuffisante - Annulation

2012, JDJ N° 314, p. 42

C.E. (Sect. Cont. Adm., 9ème Ch.)
12/03/12

- Changement de nom - Enfant naturel - Nom de la mère - Reconnaissance par le père - Nom du père - Mariage de la mère - Adoption par le mari - Nom du mari - Divorce - Perte de contact - Demande de reprise du nom du père - Décision de refus - Arguments...

2012, JDJ N° 314, p. 42

Cass.
04/12/09

- Assurances - Responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Prescription - Mineurs - Loi du 25 juin 1992 - Effet dans le temps

2012, JDJ N° 313, p. 41

Civ. Ypres (Réf.)
21/12/10

- Autorité parentale - Hébergement de l'enfant - Mesures de contrainte - Compétence du juge des référés

2012, JDJ N° 316, p. 44

Cour constitutionnelle
01/03/12

- Nom (de famille) de l'enfant - Absence de choix des parents - Possible pour un couple du même sexe - Discrimination (non)

2012, JDJ N° 314, p. 38

Cour constitutionnelle
09/08/12

- Filiation - Établissement judiciaire de paternité - Inceste - Intérêt de l'enfant

2012, JDJ N° 319, p. 35

Cour Eur. D.H.
12/04/12

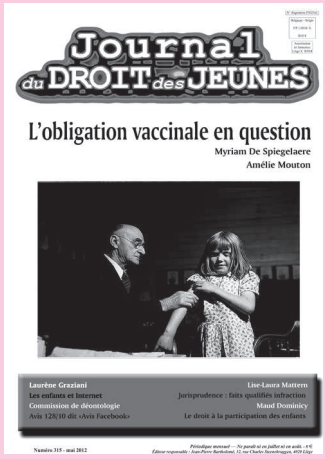
- Condamnation à une peine d'emprisonnement en raison de relation incestueuse avec sa sœur - Non-violation du droit au respect de la vie privée et familiale

2012, JDJ N° 319, p. 38

Cour Eur. D.H.
17/07/12

- Protection de l'enfance - Placement - Autorité parentale - Déchéance - Droit à un procès équitable (violation) - Droit au respect de la vie familiale (violation)

2012, JDJ N° 319, p. 43



Cour Eur. D.H.
30/10/12

- Conditions d'accès légales à un avortement - Divulgation des données personnelles des requérantes - Violations du droit au respect de la vie privée et familiale - Violation du droit à la liberté et à la sûreté

2012, JDJ N° 319, p. 39

Gand (2ème Ch.)
30/04/08

- Responsabilité aquilienne - Comportement personnel - Condamné pour viol - Retour à son domicile proche de celui de la victime

2012, JDJ N° 316, p. 44

J.P. Zomergem
29/12/09

- Administration provisoire - Déclaration de préférence pour une personne à désigner comme administrateur provisoire - Motifs sérieux de s'en écarter (art. 488*bis* C.C.)

2012, JDJ N° 312, p. 45

Droit des étrangers

Cour Eur. D.H.
23/02/12

- Groupe de migrants (Somaliens et Érythréens) en provenance de Libye – Arrestation en mer puis reconduits en Libye par les autorités italiennes – Compétence de juridiction – Exposition à des risques de mauvais traitement – Risque de rapatriement vers la Somalie ou l'Erythrée – Interdiction d'expulsions collectives d'étrangers – Droit à un recours effectif

2012, JDJ N° 313, p. 34

Droit pénal

Comm. relative à l'indemnité en cas de détention inopérante
27/11/12

- Droit pénal - Mendicité avec enfants - Condamnation en première instance - Acquittement en appel - Indemnisation pour détention inopérante - Responsa-

Tables 2012



bilité de l'intéressée (condamnation par défaut) - Jours indemnisés - Indemnisation : 30 euros/jour

2012, JDJ N° 320, p. 39

Trib. corr. Tournai (5ème Ch.)
16/03/11

- Obligation de vaccination – Parents poursuivis pour non-vaccination de leur enfant – Risques de la vaccination – Droits du patient – Information préalable – Consentement libre et éclairé à un acte médical – Demande d'écartement d'un AR

2012, JDJ N° 315, p. 35

Droit scolaire, autre

C.E. (Sect. Cont. Adm., 12ème Ch.)
10/07/12

- Enseignement officiel - Interdiction de porter des signes religieux ou philosophiques visibles - Décision du Conseil de l'enseignement communautaire - Règlement des écoles à adapter - Recours en annulation contre la décision - Acte qui ne fait pas grief

2012, JDJ N° 318, p. 40

Cour de Justice de l'Union européenne (2ème Ch.)
14/06/12

- Libre circulation des personnes - Accès à l'enseignement - Travailleurs migrants et leurs familles - Financement des études supérieures poursuivies hors de l'État d'accueil - Condition de durée de résidence - Manquement d'État
- + Obs. d'Ihssane Boubkira

2012, JDJ N° 318, p. 41

Cour Eur. D.H.
10/07/12

- Enseignement - Elève - Devoir de surveillance et de protection - Droit à la vie (art. 2) - Longueur de la procédure - Droit à un procès équitable (art. 6)

2012, JDJ N° 319, p. 42

Cour Eur. D.H.
19/10/12

- Droit à l'instruction - Enfants obligés d'utiliser un alphabet étranger à leur langue - Art. 2 du Premier protocole additionnel - Violation

2012, JDJ N° 319, p. 45

Droits fondamentaux/ libertés publiques

Cour Eur. D.H. (2ème Sect.)
25/09/12

- Liberté syndicale et liberté d'expression - Organisation syndicale d'enseignants - Statuts - Droit à l'éducation dans la langue maternelle - Procédure de dissolution - Ingérence injustifiée

2012, JDJ N° 318, p. 40

Cour Eur. D.H. (2ème section)
03/04/12

- Liberté de religion - Avocat défenseur d'une partie civile - Audiences d'instruction - Fêtes juives - Demande de remise - Refus - Art. 9 CEDH - Ingérence non démontrée - Bonne administration de la justice et délai raisonnable - Pas de violation

2012, JDJ N° 314, p. 43

Cour Eur. D.H. (2ème Section)
12/06/12

- Objecteur de conscience - Refus de service militaire - Convictions pacifistes et antimilitaristes - Condamnations pénales à répétition - Emprisonnements et mises en isolement - Traitement inhumain et dégradant (art. 3 CEDH) - Absence de reconnaissance

2012, JDJ N° 316, p. 44

Cour Eur. D.H. (2ème Section)
17/07/12

- Objecteur de conscience - Refus du service militaire - Convictions pacifistes et antimilitaristes - Détention préventive - Risque d'emprisonnements à répétition - Violences physiques - Traitement dégradant (art. 3 CEDH)

2012, JDJ N° 317, p. 42

Cour Eur. D.H. (3ème Section)
27/11/12

- Objecteur de conscience - Témoins de Jéhova - Service de remplacement - Abandon - Pas d'incrimination pénale - Poursuites pénales et détention - Absence d'indemnisation - Violation de l'art. 5, § 1er et § 5 CEDH

2012, JDJ N° 320, p. 41

Cour Eur. D.H. (5ème section)
09/02/12

- Liberté d'expression - Distribution d'un tract homophobe dans une école - Condamnation pénale - Ingérence - Allégation graves et dommageables - Public influençable - Sanctions modérées - Pas de violation de l'art. 8 CEDH

2012, JDJ N° 312, p. 45

Maltraitance, abus sexuels

Conseil Contentieux Etrangers - N° 62.923
09/06/11

- Mutilations génitales
- MENA - DA guinéenne - Crainte de réexcision et de mariage forcé - Mauvais traitements - Craintes hypothétiques - Absence d'éléments concrets - Divergence entre récit de la requérante et récit de sa sœur - Refus CGRA - Recours CCE

2012, JDJ N° 314, p. 31

Conseil Contentieux Etrangers - N° 72.499
22/12/11

- Mutilations génitales
- MENA - DA béninoise - Crainte d'excision et de mariage forcé - Imprécisions - Manque de crédibilité - Refus du CGRA - Recours CCE - Confirmation du manque de crédibilité sur des éléments essentiels - Refus d'octroi

2012, JDJ N° 314, p. 26

Conseil Contentieux Étrangers - N° 72.592
23/12/11

- Mutilations génitales
- MENA - DA guinéenne - Menace de réexcision - Imprécisions majeures - Refus CGRA - Recours CCE - Nouveaux éléments - Persécutions passées - Indices sérieux de persécution future - Art. 57/7*bis* de la loi du 15/12/80

2012, JDJ N° 314, p. 28

Trib. Jeun. Namur
14/07/08

- Mutilations génitales
- Aide à la jeunesse - Art. 39 (placement d'urgence) - Conditions - Défaut d'accord au SAJ - État de danger exigeant l'éloignement imminent de l'enfant - Risque de départ à l'étranger - Engagement des parents de ne pas quitter...

2012, JDJ N° 314, p. 34

Protection judiciaire de la jeunesse

Brux. (30ème Ch. Jeun.)
16/02/10

- Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Mesure provisoire - Prestation d'intérêt général - Mesure d'investigation de la personnalité et de l'évolution du jeune - Occasion pour la juridiction de la jeunesse d'apprécier la réflexion...

2012, JDJ N° 316, p. 43

Bruxelles (19ème Ch. Jeun.)
21/05/07

- Fait qualifié infraction - Procédure - Art. 52*ter* de la loi du 8 avril 1965 - Absence de l'avocat du mineur à l'entretien en cabinet préalable à la prise d'une mesure provisoire - Aucune renonciation du mineur de son droit d'être assisté de son conseil..

2012, JDJ N° 317, p. 41

Bruxelles (19ème Ch. Jeun.)
21/05/07

- Fait qualifié infraction - Procédure - Application de l'art. 182, al. 2 du Code d'instruction criminelle imposant au procureur du Roi de communiquer les lieu, jour et heure de la comparution par tout moyen approprié aux victimes connues

2012, JDJ N° 317, p. 41

Bruxelles (19ème Ch. Jeun.)
21/05/07

- Fait qualifié infraction - Procédure - Emploi des langues en matière judiciaire - Art. 38, al. 2 et 8 de la loi du 15 juin 1930 - Citation en français dans la région de langue néerlandaise dans une commune autre que l'agglomération bruxelloise

2012, JDJ N° 320, p. 37

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.)
20/03/08

- Fait qualifié infraction - Procédure - Saisine du tribunal de la jeunesse - Absence de motivation d'orienter ou non le dossier vers la procédure de médiation - Irrégularité de la saisine

2012, JDJ N° 320, p. 37

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.)
09/06/08

- Protection de la jeunesse -Fait qualifié infraction - Mesure provisoire - Prestation d'intérêt général - Mesure d'investigation de la personnalité et de l'évolution du jeune - Occasion d'apprécier la réflexion du mineur à propos de son propre comportement

2012, JDJ N° 315, p. 40

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.)
20/10/08

- Aide à la jeunesse - Mineur en danger - Art. 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 - Placement en famille d'accueil en vue d'une adoption de l'enfant - Le tribunal ne peut taire l'identité de la famille d'accueil

2012, JDJ N° 311, p. 36

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.)
24/11/08

- Aide à la jeunesse - Mineur en danger - Art. 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 - Décision de placement - Art. 53*ter* de la loi - L'ordonnance doit contenir un résumé des éléments touchant à la personnalité ou au milieu du mineur qui justifient la décision

2012, JDJ N° 311, p. 37

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.)
09/03/09

- Fait qualifié infraction - Procédure - Art. 52*ter* de la loi du 8 avril 1965 - Absence d'audition du mineur par le juge de la



Tables 2012



jeunesse avant la prise de la mesure de placement et absence d'assistance de l'avocat - Nullité de l'ordonnance
2012, JDJ N° 320, p. 37

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.)
21/04/09
- Fait qualifié infraction - Procédure - Emploi des langues en matière judiciaire - Art. 38, al. 2 et 8 de la loi du 15 juin 1930 - Citation en français dans la région de langue néerlandaise dans une commune autre que l'agglomération bruxelloise
2012, JDJ N° 320, p. 38

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.)
29/06/09
- Fait qualifié infraction – Instruction judiciaire – Acte de poursuite accompli à l'égard de mineurs d'âge au moment des faits sans saisine du juge d'instruction fondée sur l'art. 49 de la loi du 8 avril 1965
2012, JDJ N° 315, p. 40

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.)
04/01/10
- Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Mesure provisoire - Prestation d'intérêt général - Mesure d'investigation de la personnalité et de l'évolution du jeune - Obligation du juge de mentionner la référence à l'art. 52, al. 4 de la loi
2012, JDJ N° 315, p. 41

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.)
19/04/10
- Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Mesure provisoire - Levée du placement provisoire au centre fédéral fermé - Prestation d'intérêt général - Mesure d'investigation de la personnalité et de l'évolution du jeune
2012, JDJ N° 316, p. 43

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.)
26/04/10
- Aide à la jeunesse - Mineur en danger - Compétence territoriale - Art. 44 de la loi du 8 avril 1965 - La résidence familiale est à la fois le critère de la compétence territoriale et de la norme applicable
2012, JDJ N° 313, p. 39

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.)
03/05/10
- Aide à la jeunesse - Mineur en danger - Compétence territoriale - Art. 44 de la loi du 8 avril 1965 - La résidence familiale est le critère de la compétence territoriale - Nécessité de tenir compte des éléments du dossier
2012, JDJ N° 313, p. 40

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.)
11/10/10
- Aide à la jeunesse - Mineur en danger - Emploi des langues - Art. 62 de la loi du 8 avril 1965 et 16 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire - Si le prévenu est domicilié dans l'agglomération bruxelloises...
2012, JDJ N° 312, p. 44

Bruxelles (30ème Ch. Jeun.)
11/10/10
- Aide à la jeunesse – Mineur en danger – Compétence territoriale – Art. 44 de la loi du 8 avril 1965 – Décision de dessaisissement pour le tribunal de la jeunesse de Liège prématurée en raison de l'instabilité et des nombreux déménagements de la maman...
2012, JDJ N° 313, p. 40

Bruxelles (30ème Ch.)
08/03/10
- Aide à la jeunesse - Mineur en danger - Art. 8 de l'ordonnance du 29 avril 2004 - Fin de l'interdiction de contact entre le père et la mineure - Fixation des modalités d'hébergement dans l'attente d'une décision civile
2012, JDJ N° 314, p. 37

Bruxelles (30ème Ch.)
25/10/10
- Aide à la jeunesse - Mineur en danger - Art. 8 de l'ordonnance du 29 avril 2004 - Conflit parental - État de danger persistant - L'éventuelle modification des modalités d'hébergement devra être décidée dans le cadre de la procédure civile pendante
2012, JDJ N° 314, p. 37

Bruxelles (31ème Ch. Jeun.)
21/04/09
- Fait qualifié infraction - Procédure - Saisine du tribunal de la jeunesse - Absence de motivation d'orienter ou non le dossier vers la procédure de médiation - Irrégularité de la saisine
2012, JDJ N° 320, p. 38

Bruxelles (31ème Ch. Jeun.)
19/05/09
- Fait qualifié infraction - Saisine du tribunal de la jeunesse - Art. 45*quater*, § 1er de la loi du 8 avril 1965 - S'applique aussi bien à la saisine par citation (art. 45, 2, b) qu'à la saisine par réquisitions (art. 45, 2, a)
2012, JDJ N° 320, p. 38

Bruxelles (Ch. Jeun.)
10/10/05
- Fait qualifié infraction - Procédure - Le ministère public doit informer les victimes de la date de l'audience dans un délai raisonnable pour faire valoir valablement leurs moyens
2012, JDJ N° 317, p. 40

Bruxelles (Ch. Jeun.)
23/01/06
- Fait qualifié infraction - Procédure - Appel contre une décision relative à l'assistance judiciaire pour la délivrance de copies de pièces de dossier - Art. 674*bis*, alinéa 9 du Code judiciaire - Délai de 24 heures à partir du prononcé du jugement
2012, JDJ N° 317, p. 40

Bruxelles (Ch. Jeun.)
19/03/07
- Aide à la jeunesse - Mineur en danger - Art. 46 de la loi du 8 avril 1965 - Parties à la cause - Parents d'accueil - Grand-mère ne pouvant être considérée comme famille d'accueil, l'enfant ne lui ayant été confié, ni par les parents ni par une autorité...
2012, JDJ N° 311, p. 36

Bruxelles (Ch. Jeun.)
29/03/10
- Aide à la jeunesse - Mineur en danger - Compétente territoriale - Art. 44 de la loi du 8 avril 1965 - Transfert de la résidence de la région bilingue de Bruxelles-Capitale vers la région unilingue de langue néerlandaise (arrond. d'Audenaerde)
2012, JDJ N° 311, p. 37

Cass.
27/01/10
- Aide à la jeunesse - Mineur en danger - Art. 12 de la CIDE et art. 46, al. 2 et 54*bis* de la loi du 8 avril 1965 - Enfant âgé de moins de 12 ans - Enfant non cité à comparaître devant le tribunal, mais représenté par l'avocat désigné - Opportunité...
2012, JDJ N° 311, p. 37

Cass. (2ème Ch.)
17/01/12
- Compétence territoriale - Protection de la jeunesse - Résidence du parent qui a la garde - Changement de résidence en cours d'instance - Appel
2012, JDJ N° 312, p. 45

Autres

C.E. (Réf.) - N° 214.526
08/07/11
- Vaccination
- Exclusion d'une crèche - Obligation de vaccination - Recours en référé - Préjudice grave et difficilement réparable - Risque de perte de son emploi de la mère - Difficulté de trouver un autre lieu d'accueil - Conséquences psychologiques...
2012, JDJ N° 315, p. 38

Cour Eur. D.H. (Gr. Ch.)
15/03/12
- Vie privée et discrimination raciale - Absence de preuve d'une intention ou d'un effet discriminatoire - Vie privée seule - Publications officielles - Reproduction de stéréotypes insultants envers les Tsiganes - Pas d'intention d'insulter...
2012, JDJ N° 314, p. 41

Cour Trav. Gand (sect. Bruges, 7ème Ch.)
28/12/10
- Contrat de travail - Licenciement moyennant indemnité - Racisme - Plainte - Organisation syndicale - Victimes non désignées - Déclaration citée dans la plainte - Pas de protection contre les représailles - Témoignage - Examen de la plainte - Protection
2012, JDJ N° 314, p. 42

Trib. Bruxelles (4ème Ch.)
15/03/12
- Milieu d'accueil - Obligation de vaccination - Exceptions - Choix du vaccin - Pas d'obligation d'inscrire l'enfant dans un milieu d'accueil
2012, JDJ N° 315, p. 37

Bibliographie 2012

Protection judiciaire de la jeunesse

Joxe Pierre
- Pas de quartier ? Délinquance juvénile et justice des mineurs
Ed. Fayard
Recension de Le Roy Etienne
2012, JDJ N° 314, p. 11

Autres

Ott Laurent
- «Pédagogie sociale. Une pédagogie pour tous les éducateurs». Entretien avec Laurent Ott
Ed. Chronique Sociale, 2011
Recension de Turkieltaub Sandrine
2012, JDJ N° 316, p. 37

Je suis la mère d'Adam Lanza: réflexions sur la maladie mentale en Amérique

Par Liza Long, mère de quatre enfants.

TUERIE DE NEWTON - *L'horrible tragédie de vendredi dernier, qui a coûté la vie à 20 enfants et six adultes de l'École primaire Sandy Hook de Newtown soulève des questions troublantes. Partout à travers les États-Unis, les Américains sont encore une fois contraints de débattre de la violence qui afflige le pays. Celle étalée quotidiennement dans les médias, bien entendu; mais également* ***celle découlant du culte des armes à feu,*** *de la polarisation religieuse et politique, des guerres menées à l'étranger, des soins de santé publics insuffisants et de la façon d'élever les enfants.*

Pour ***Liza Long****, écrivaine établie à Boise, en Idaho, les armes à feu sont un sujet de conversation* «facile» *qui a tendance à occulter le problème de fond, c'est-à-dire la maladie mentale. Elle a donc voulu l'exprimer dans son blog.*

En effet, chaque famille peut subir les conséquences de la maladie mentale tôt ou tard. Nous ne saurons probablement jamais ce qui est arrivé à la famille Lanza, mais les histoires du même genre méritent d'être racontées. Les familles aux prises avec la maladie mentale ont besoin de notre aide.

Cette tribune a ému l'Amérique, provoquant des records de partages sur les réseaux sociaux. Nous la reproduisons ici.

Trois jours avant qu'un jeune de 20 ans nommé Adam Lanza **ne tue sa mère et vide son chargeur sur une classe remplie d'enfants de maternelle,** mon fils Michael (nom fictif), âgé de 13 ans, a raté son autobus scolaire, car il portait un pantalon de la mauvaise couleur.

«*Je peux les mettre*», répétait-il sur un ton de plus en plus agressif.

«*Ce sont des pantalons bleu marine*», lui ai-je répondu. «*Le code vestimentaire de ton école est clair : tu dois porter des pantalons noirs ou kaki.*»

«*Ils m'ont dit que je pouvais porter ceux-là*», a-t-il rétorqué. «*T'es une maudite chienne ! Je peux porter les pantalons que je veux. On est en Amérique, et j'ai des droits !*»

«*Non c'est faux. Tu ne peux pas porter ce que tu veux*», lui ai-je répondu d'une voix calme. «*Et je t'interdis de me traiter de chienne. Tu n'auras plus accès à la télé ni aux jeux vidéo pour le reste de la journée. Maintenant, monte dans la voiture, je dois te conduire à l'école.*»

Mon fils souffre de maladie mentale. Je l'adore, mais il me fait peur.

Quelques semaines plus tôt, Michael a sorti un couteau de sa poche. Il a menacé de me tuer et de se suicider, parce que je lui avais demandé de rapporter ses livres en retard à la bibliothèque. Ses petits frères de 7 et 9 ans ont immédiatement appliqué la consigne de sécurité : ils se sont rués dans la voiture et ont verrouillé les portières avant même que je ne leur demande. J'ai réussi à récupérer le couteau de Michael puis à rassembler tous les objets pointus de la maison dans un gros contenant *Tupperware* que je garde désormais avec moi. Mais pendant que je ratissais la maison, Michael continuait de m'insulter et de proférer des menaces.

Cet épisode s'est terminé lorsque trois policiers costauds et un ambulancier l'ont attaché sur une civière pour l'emmener aux urgences. Le département de psychiatrie n'avait aucun lit à lui offrir cette journée-là, si bien que Michael a dû se calmer dans la salle d'attente. Il est rentré à la maison avec une ordonnance de Zyprexa et un rendez-vous avec un pédopsychiatre.

Avec le temps, nos rencontres avec des travailleurs sociaux, des professeurs, des agents de probation et des administrateurs scolaires nous ont familiarisés avec les troubles du spectre autistique, le trouble du déficit de l'attention, le trouble oppositionnel avec provocation et le trouble explosif intermittent. Malheureusement, nous ne savons pas encore de quoi souffre Michael exactement. Notre fils a ingéré toutes sortes de neuroleptiques et de psychotropes, gracieuseté d'une industrie pharmaceutique byzantine, mais rien ne semble fonctionner.

Au début de sa septième année, Michael a été admis dans un programme accéléré pour élèves surdoués en mathématiques et en sciences. Son QI est de loin supérieur à la normale. Lorsqu'il est de bonne humeur, il s'intéresse à la mythologie grecque et à la série de science-fiction *Doctor Who*, de même qu'aux différences entre la physique d'Einstein et celle de Newton. En fait, je dirais qu'il est de bonne humeur la plupart du temps. Mais lorsqu'il ne l'est pas, son caractère imprévisible nous oblige à redoubler de vigilance.

Quelques semaines après avoir été admis dans sa nouvelle école secondaire, Michael a fait preuve de comportements de plus en plus étranges et agressifs. Nous avons dû le transférer dans une école pour «*cas spéciaux*», c'est-à-dire dans un environnement sécurisé où l'on garde les adolescents incapables de fonctionner en société, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 13 h 50, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans.

Le matin où nous nous sommes disputés au sujet des pantalons, Michael a continué à protester pendant que je le conduisais à l'école. Lorsque nous sommes arrivés dans le

stationnement, il m'a dit: «*Maman, je suis vraiment désolé, puis-je avoir accès à la console de jeu vidéo aujourd'hui ?*»

«*Pas question*», lui ai-je répondu. «*Tu ne peux pas agir de la sorte, et penser que tu vas t'en tirer à si bon compte.*» Son visage a pâli et ses yeux se sont emplis d'une rage calculée. «*Je vais me suicider. Je vais sauter de cette voiture et me tuer.*»

C'en était trop pour moi. Après l'incident du couteau, j'avais d'ailleurs averti mon fils qu'au prochain écart de conduite, nous irions directement à l'hôpital. Me rappelant cet ultimatum, j'ai fait demi-tour. Décision finale et sans appel !

«*Où allons-nous ?*», a-t-il demandé, l'air inquiet.

«*Tu le sais très bien*», lui ai-je répondu.

«*Tu ne peux pas me faire ça ! C'est l'enfer là-bas. Tu m'envoies directement en enfer !*»

Je me suis stationnée directement en face de l'hôpital, en gesticulant pour attirer l'attention d'un employé qui prenait sa pause à l'extérieur.

Rendu à ce point, Michael était fou de rage. Il hurlait et me frappait. J'ai dû le retenir afin qu'il ne sorte pas de la voiture, mais il m'a mordu plusieurs fois et m'a donné des coups de coude dans les côtes. (Je suis encore un peu plus forte que lui, mais pas pour longtemps.)

Des gardiens de sécurité sont arrivés rapidement et ont transporté mon fils dans les entrailles de l'hôpital. J'ai commencé à trembler. Mes yeux se sont embués au moment de remplir l'inévitable formulaire : «*Avez-vous éprouvé des difficultés... À quel âge votre enfant a-t-il commencé...*»

Mon seul répit provient du fait que j'ai maintenant droit à des assurances collectives. En effet, je ne suis plus travailleuse autonome, et j'ai maintenant un poste régulier dans une université. Pour vivre avec un fils comme Michael, il faut des avantages sociaux en béton. Vous seriez prête à faire n'importe quoi pour les obtenir. Aucun régime d'assurance individuel ne couvre une situation comme la mienne.

Durant plusieurs jours, mon fils a prétendu que je mentais et que je cherchais à me débarrasser de lui. Au premier jour de son hospitalisation, il m'a dit au téléphone : «*Je te déteste, je vais prendre ma revanche dès que je sors d'ici.*»

Au troisième jour, j'ai retrouvé mon fiston adoré, calme et repentant. Malheureusement, ses promesses de bonne conduite sonnent creux. Je n'y crois plus.

Sur le formulaire de l'hôpital, une question a d'ailleurs attiré mon attention : «*Quels résultats attendez-vous de ce traitement ?*» Pour toute réponse, j'ai écrit : «*J'ai besoin d'aide.*»

Croyez-moi, j'ai vraiment besoin d'aide. Le problème que je vis est trop gros pour être géré individuellement. Cependant, il y a peu d'options sur la table. Je dois prier et garder espoir que tout s'arrangera.

Je partage cette histoire avec vous, car je suis la mère d'Adam Lanza. Je suis aussi la mère d'Eric Harris et de Dylan Klebold. Et celle de James Holmes, de Jared Loughner, de Seung-Hui Cho. Tous ces garçons - et leurs parents - ont besoin d'aide.

Après la tragédie de Newtown, nous pouvons bien entendu parler de restreindre l'accès aux armes à feu. Mais selon moi, il est grand temps de parler de maladie mentale.

Selon le magazine *Mother Jones*, 61 meurtres en série impliquant des armes à feu ont eu lieu aux États-Unis depuis 1982. Sur ce total, 43 ont été commis par des hommes blancs, et un seul par une femme. Mother Jones a découvert que la plupart de ces tueurs avaient obtenu leur arme légalement. Or ce triste bilan lié à la maladie mentale ne tient pas compte du nombre encore plus élevé de gens qui, comme moi, vivent constamment dans la peur.

Lorsque j'ai interrogé le travailleur social responsable de mon fils pour savoir quelles sont les options disponibles, il m'a suggéré de le faire inculper. «*Lorsqu'il réintégrera le système, son casier judiciaire contiendra toute la documentation pertinente. C'est la seule manière d'obtenir des résultats concrets. Personne ne fera attention à votre fils s'il n'a pas fait l'objet d'accusations criminelles.*»

Je ne crois pas que Michael mérite de se retrouver en prison. Un environnement aussi chaotique exacerberait sa sensibilité sans régler le problème de fond. Mais aux États-Unis, nous avons choisi de traiter les cas de maladie mentale dans le système carcéral. Selon *Human Rights Watch,* le nombre de personnes atteintes de maladie mentale dans les prisons du pays a quadruplé entre 2000 et 2006. Ce nombre continue d'augmenter à un rythme alarmant, si bien que la maladie mentale touche maintenant 56 pour cent des prisonniers. Ce taux est cinq fois plus élevé que dans la population vivant en liberté.

Avec la fermeture de nombreux hôpitaux et centres de traitement subventionnés par l'État, les prisons sont devenues le «*terminus*» des personnes souffrant de troubles psychiatriques. En 2011, la prison du comté de Los Angeles, la prison du comté de Cook (en Illinois) et Rikers Island (à New York) abritaient les cliniques les plus grandes du pays.

Personne n'a envie d'envoyer en taule un petit génie de 13 ans, fan de Harry Potter et d'animaux exotiques. Mais les préjugés à l'égard de la maladie mentale, conjugués à notre système de santé en décrépitude, ne nous offrent aucun autre choix.

Lorsque survient une tuerie dans un restaurant, un cinéma ou une école maternelle, nous avons pour réflexe de dire : «*Il faut faire quelque chose*».

Oui, en effet, il faut faire quelque chose. Par exemple, lancer un débat national sur la manière de traiter la maladie mentale. Aborder ce problème de front sera la seule manière de guérir notre pays.

Mon Dieu, aidez-moi. Aidez Michael, et aidez-nous tous.

Cet texte a été publié à l'origine sur le blog *The Anarchist Soccer Mom*, puis dans *The Blue Review*. Il a remporté un succès tel que nos confrères québecquois l'ont traduit pour le public francophone.

La galère de Medhi

Renvoyer des jeunes à la rue, alors qu'ils n'ont nul endroit où dormir et qu'ils sont venus chercher de l'aide: c'est l'expérience qu'ont fait, l'année dernière, de nombreux travailleurs sociaux de Bruxelles, confrontés à la saturation du réseau d'accueil et à la désaffection des pouvoirs publics. Des jeunes, principalement d'origine marocaine, vivaient ainsi sans toit, au cœur de la capitale de l'Europe. Laurence Louckx, travailleuse sociale au Service droit des jeunes (SDJ) de Bruxelles, a assisté au calvaire de Medhi, un jeune marocain qui a dormi sur les trottoirs de Bruxelles. Elle témoigne.

Le 28 mars 2012, j'arrive à ma permanence dans les locaux d'Infor Jeunes. Un jeune est assis dans la salle d'attente. Il me tend un mot d'un service en milieu ouvert de Bruxelles: « *Madame, Monsieur, nous avons appelé plusieurs centres d'hébergement dont ABAKA, Synergie 14, SOS jeunes, Point jaune. Les différents organismes n'avaient pas la possibilité ni la place pour accueillir le jeune. Nous avons appelé le SAJ qui nous dit qu'il ne pouvait pas fournir d'hébergement pour ce type de cas, que ce n'est pas son rôle, mais celui de FEDASIL. Nous avons ensuite contacté FEDASIL, qui nous a signalé qu'une demande ne peut être introduite qu'uniquement via le service des tutelles ou via une demande d'asile. Pour finir, nous avons contacté le service des tutelles qui nous a envoyé la fiche signalétique pour MENA à remplir, que nous leur avons immédiatement faxée. Un mois plus tard, ils ont donné un premier rendez-vous pour enquête d'identification. Par la suite, le service des tutelles nous a renvoyé plusieurs adresses d'AMO faisant partie du projet MENAMO* [(1)] *et nous a conseillé de nous tourner vers vous pour la suite des démarches.* »

Ce jeune, qu'on appellera Mehdi, vient de Tanger. Il déclare que dans l'espoir d'une vie meilleure, il a quitté son pays, sans un mot à sa famille. Il s'est glissé sous un autocar et en passant par l'Espagne, il est arrivé tant bien que mal à Paris. Après quelques semaines de mendicité, il a pu «*s'offrir*» un ticket de bus et s'est arrêté en Belgique. Après 15 jours de découverte des trottoirs de Bruxelles, de nuitées cartonnées, sans avoir eu l'occasion de manger à sa faim, le voilà devant moi…Épuisé, blessé, affamé, encrassé, paumé…

Le tribunal, une étape obligée

Il ne parle pas un mot de français. Par chance, une collègue est disponible pour faire la traduction par téléphone. Je lui explique la loi concernant l'accueil pour les MENA en Belgique, qu'il a le droit d'être hébergé dans un centre par FEDASIL, qu'il bénéficiera du «*statut MENA*» qui lui permettra de bénéficier d'un tuteur pour l'aider dans ses démarches de séjour, pour faire respecter ses droits dont son droit à l'éducation, etc. Je lui explique aussi que pour être hébergé par FEDASIL, il va d'abord falloir lui trouver un avocat et aller en justice pour faire respecter ce droit à l'accueil, car si la loi lui donne ce droit, FEDASIL refuse toujours d'accueillir directement les MENA non-demandeurs d'asile au motif de manque de place. Et je lui explique que le temps d'introduire

(1) *Le projet MENAMO a été lancé début 2010 par l'asbl Aïcha avec le soutien de la Communauté française et de la Cocof visant à ce que les MENA bénéficient au mieux de l'aide individuelle et de l'action communautaire que les AMO ont pour mission d'offrir et d'organiser au bénéfice de tous les jeunes, en veillant avant tout à faire respecter les droits des jeunes et les responsabilités corrélatives des différentes institutions à leur égard. En 2011-2012, le projet MENAMO a été poursuivi à titre de projet de prévention générale soutenu par le Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse de Bruxelles, sous la coordination du SDJ de Bruxelles en partenariat avec 15 Services agréés par l'Aide à la Jeunesse pour offrir une aide aux jeunes sur la base de leur simple demande.*

Une nuit à Charleroi

les démarches en justice et d'obtenir un jugement qui condamne FEDASIL à l'accueillir, il s'agira de «*faire du bricolage*» pour lui trouver un logement et qu'il devra sans doute encore passer quelques nuits en rue. Il me dit qu'il ne comprend pas pourquoi il doit aller en justice pour faire valoir ce droit: «*s'il y a une loi, pourquoi ?*» Je ne peux que confirmer que cette situation est tout à fait anormale et qu'on se bat pour la changer, mais que malheureusement, pour lui, le passage par un tribunal est une étape obligée..

Je lui explique aussi qu'il n'aura droit à un tuteur qu'une fois qu'il aura été reconnu mineur d'âge par le service des tutelles. En effet, la loi organisant la tutelle des MENA consacre le droit pour tout MENA de se voir désigner un tuteur, mais, en l'absence de document d'identité (et, dans le cas d'espèce, il n'en n'avait pas), le service des tutelles va émettre un doute sur la minorité du jeune et lui faire passer des examens médicaux afin de vérifier si le jeune est bien mineur (et a donc droit à un tuteur) ou majeur (et n'aura donc pas droit à un tuteur). Et je lui explique que le temps de faire ces tests médicaux et d'avoir les résultats, il n'aura pas de représentant légal pour l'aider dans la recherche d'un hébergement, sa scolarité, son choix d'avocat, son suivi médical, ses démarches administratives, etc. Mais en attendant, mon service continuera à l'accompagner au mieux dans ses démarches, même si pour certaines choses du quotidien, il devra continuer à se débrouiller seul. Il me dit qu'il a du mal à comprendre pourquoi le service des tutelles ne le croit pas quand il dit qu'il est mineur.

Cet après-midi-là, après maintes recherches pour lui trouver un logement [(2)], j'ai dû lui dire que je n'avais rien trouvé. Il était totalement abattu, il m'a supplié de ne pas le faire dormir en rue, mais je n'ai malheureusement pas pu trouver de solution.

Je lui ai donné rendez-vous le lendemain à notre service, en lui expliquant que d'ici là je mettrai FEDASIL en demeure de l'héberger et que je lui trouverai un avocat pour introduire une requête en urgence devant le président du tribunal du travail de Bruxelles en espérant que cette procédure permettra au jeune d'être accueilli dans un centre d'accueil de FEDASIL dans un délai de 15 jours au maximum.

Le lendemain, il est arrivé à 15 h, transi de froid, affamé… Il me dit qu'il aurait voulu arriver plus tôt à mon bureau, mais qu'il s'est perdu dans les rues et ne trouvait pas l'adresse de mon service. Je lui ai proposé un café et nous sommes ensuite partis à la permanence du SAJ afin qu'ils lui trouvent un hébergement en attendant que FEDASIL soit condamné à l'accueillir. Mais il était 16 h et à cette heure-là, on nous dit que le permanent du SAJ ne sait plus nous recevoir ; on nous a alors fixé un rendez-vous le lendemain à 9 h.

Par chance, ce soir-là, «*Point jaune*», service social se trouvant à Charleroi, que j'avais contacté par téléphone, accepte de l'héberger pour une nuit. Je l'amène à la gare, le met dans le bon train en espérant qu'il trouve seul son chemin jusque-là.

Le lendemain, comme convenu, il vient me rejoindre à mon service et nous nous rendons au SAJ. La personne qui nous reçoit prend note de notre demande et nous explique que le jeune sera mis sur la liste d'attente qu'ils ont pour tous les MENA non-demandeurs d'asile qui cherchent un logement et qu'ils n'ont aucune solution à proposer en attendant. La déléguée du SAJ me signale aussi que jusque-là les auberges de jeunesse acceptaient de loger les MENA, mais ont changé d'avis aujourd'hui.

Mehdi et moi retournons ensuite à mon service. Je vais lui acheter un sandwich et recommence, comme deux jours plus tôt, à passer de multiples coups de téléphones aux services d'accueil d'urgence acceptant d'héberger des MENA pour savoir s'ils peuvent l'accueillir pour cette nuit. À chaque fois, des refus : «*pas de place désolé*», «*nous ne prenons pas de mineurs, désolé*», «*pas possible, nous avons décidé de ne plus accueillir les MENA, désolé*»…15 h…Toujours pas de solution… Je vais trouver mon directeur pour lui soumettre la situation. Il appelle le SAJ et finit par trouver un compromis : si nous trouvons une auberge de jeunesse pour recevoir Mehdi, le SAJ s'engage à nous rembourser les frais d'hébergement et de nourriture (en s'alignant sur les 6 euros par jour que FEDASIL octroie aux Mena placés dans des hôtels) à condition que mon service accepte de faire ces avances. Heureusement, le responsable est d'accord (à ce jour, notre service n'a toujours pas obtenu du SAJ le remboursement de ces sommes avancées) tout en considérant qu'il n'est pas normal qu'une AMO doive avancer de l'argent à la place d'une administration.

(2) Voir encadré l'ensemble des démarches à entreprendre

Condamnation de FEDASIL

Ce même jour, à 16 h, Mehdi rencontre son avocat qui rédige une requête unilatérale devant le président du tribunal du travail de Bruxelles pour demander la condamnation de FEDASIL à accueillir ce jeune dans un de ses centres.

À partir de ce jour-là, Mehdi est logé dans une auberge de jeunesse que j'ai réussi à trouver, avec 6 euros par jour pour se nourrir. La solidarité du personnel de cette auberge lui a permis de recevoir un trousseau de toilette de base. Mehdi me dit qu'il n'ose pas sortir de sa chambre, car il est terrorisé, perdu, déprimé.

Une semaine plus tard, le SAJ m'appelle pour me dire qu'ils ont trouvé une place pour lui dans un hôtel. Mais une fois pris en charge par le SAJ, le jeune ne peut plus recevoir les 6 euros par jour pour manger au motif que le SAJ ne peut octroyer de l'argent liquide à des jeunes. Face à l'absurdité et l'inhumanité de ce système, mon service décide donc de continuer à lui octroyer cette somme d'argent (sur fonds propres) pour lui permettre de se nourrir.

Durant 9 jours, Mehdi reste dans cet hôtel, seul dans sa chambre, sans rien à faire, semblant se refermer sur lui-même.

Quelques jours plus tard, soit 16 jours après notre mise en demeure faite à FEDASIL d'accueillir Mehdi, on obtient le jugement condamnant FEDASIL à accueillir le jeune sous astreinte [3] par jour de retard d'accueil [4]. Vu que FEDASIL estime ne pas avoir de place pour accueillir un MENA non-demandeur d'asile dans un de ses centres, celui-ci héberge Mehdi dans un hôtel où sont déjà hébergés d'autres MENA, comme lui. Ce qui ne permet toujours pas à Mehdi de bénéficier d'un accueil optimal, car l'hébergement en hôtel n'est pas accompagné d'une prise en charge sociale, psychologique et scolaire similaire à un accueil dans un centre d'accueil.

Au bout de quelques jours d'hébergement dans cet hôtel, Mehdi a commencé à se faire des amis auprès des autres MENA placés là. Il semble retrouver un peu de joie de vivre et manifeste la volonté d'apprendre le français et d'aller à l'école. Mais le fait qu'il soit non-demandeur d'asile, sans tuteur, dans un hébergement temporaire, complique sérieusement ses recherches d'école.

(3) Celles-ci s'élèvent entre 100 et 500 euros par jour de retard, en fonction des décisions judiciaires.

(4) Voir extraits de quelques décisions de jurisprucence, ci-joint.

Procédures juridiques contre l'absence d'accueil pour les MENA non-demandeurs d'asile

Défense des Enfants International (DEI) a introduit le 21 juin 2011 une réclamation collective (n° 69/2011) adressée au Comité européen des droits sociaux (CEDS). Le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) a pour mission de juger la conformité du droit et de la pratique des Etats parties à la Charte sociale européenne. En ratifiant la Charte sociale européenne, l'Etat belge s'est engagé à assurer des droits sociaux aux enfants quel que soit leur statut administratif. En bafouant la loi accueil, la Belgique porte également atteinte aux droits garantis par la Charte sociale européenne. Parmi eux : le droit des enfant et des adolescents à une protection économique, juridique et sociale appropriée, le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le droit à une vie familiale, le droit à l'assistance sociale et médicale, le droit à la santé et le droit à la protection contre les dangers physiques ou moraux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail. Le rapport CEDS sera rendu public le 21 mars 2013.

Une action en référé devant le Président du Tribunal du Travail a également été lancée par l'ONG DEI-Belgique (Défense des Enfants International-Belgique) le 19 mars 2012. DEI-Belgique demande de condamner l'Etat belge et FEDASIL à respecter les engagements internationaux pris en faveur des enfants et de condamner FEDASIL à accomplir sa mission légale à l'égard de chaque mineur étranger non accompagné, c'est-à-dire :

- l'héberger dans des conditions respectueuses de la dignité humaine dans un centre d'observation et d'orientation ;
- lui assurer un encadrement approprié par des personnes spécialement formées à cet effet ;
- lui assurer un accompagnement psychologique et un accompagnement social individualisé et permanent, assuré par un travailleur social ;
- assurer sa scolarité effective, y compris la prise en charge de tous les frais y afférents, sur simple présentation d'un relevé de frais établi par l'établissement scolaire fréquenté ;
- lui assurer un accès effectif à l'aide juridique de première et de deuxième ligne ;
- lui assurer une aide matérielle et une allocation journalière suffisantes pour couvrir les dépenses nécessaires à une vie conforme à la dignité humaine, totalisant au moins, en espèce ou en nature, le revenu d'intégration au taux cohabitant.
- Et ce, sous peine d'astreinte de 500 € par jour de retard pour chaque manquement et pour chaque enfant concerné par le manquement.

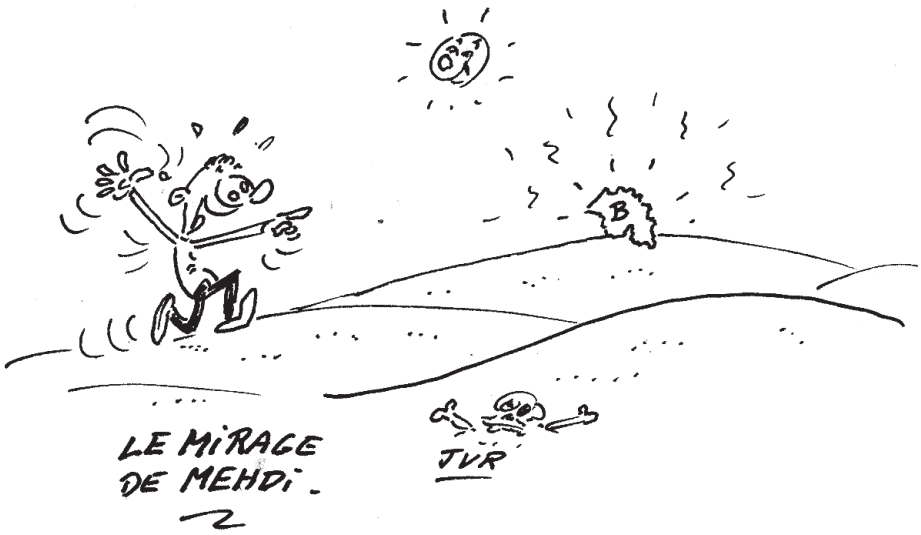
Un mois et demi plus tard [5], il a rendez-vous au service des tutelles pour entamer la procédure d'identification. Quelques jours plus tard, il passe un test médical et obtient la confirmation qu'il est bien mineur d'âge [6].

De Sugny…

Par la suite, il reçoit une convocation au dispatching de FEDASIL, qui lui désigne le centre d'accueil de Sugny. Tout nouveau, il est spécialement conçu pour les mineurs étrangers non-demandeurs d'asile. Mehdi me dit être réticent à s'y rendre, car Sugny se trouve en Région wallonne, à 4 h de Bruxelles en transports en commun, loin de ses nouveaux amis et de ce qu'il a appris à connaître en Belgique depuis son arrivée. Je lui explique que sous peine de perdre définitivement son droit à l'accueil dans un centre FEDASIL, il ne peut refuser de se rendre dans ce centre. Mehdi finit par y aller.

Dix jours plus tard, je téléphone au centre de Sugny pour avoir de ses nouvelles et lui parler. Quelqu'un du centre me répond que ce n'est pas possible et me conseille de me renseigner auprès de FEDASIL si je veux en savoir plus. Au même moment, je reçois un appel d'une collègue d'une autre AMO qui me dit être avec deux jeunes de Sugny. Elle m'explique alors ce que les jeunes lui ont raconté : une bagarre a éclaté au centre de Sugny, un Afghan adulte accueilli dans la partie pour adultes aurait jeté un verre d'eau au visage d'un MENA qui est venu se plaindre auprès des autres MENA marocains. Une bagarre aurait ensuite éclaté et d'après eux, plusieurs Afghans adultes armés de couteaux, de barres de fer ou de bois auraient pourchassé les MENA marocains, contraignant ces derniers à se réfugier dans un bois se trouvant aux abords du centre d'accueil.

On apprendra par la suite en lisant une décision d'exclusion prise par FEDASIL pour deux MENA à la suite des faits intervenus, que les éducateurs du centre de Sugny se seraient enfermés dans un bureau pour éviter d'être blessés et que la police, arrivée sur les lieux, n'aurait pas osé intervenir directement «en raison de l'insécurité» qui régnait à ce moment-là.....



… à la rue ?

Je téléphone à FEDASIL pour obtenir des informations. Ils m'expliquent qui à la suite des faits intervenus, les 9 MENA qui étaient présents au centre Sugny, ont en effet été envoyés durant la nuit dans un autre centre d'accueil de FEDASIL, à Pondrôme, afin d'être auditionnés sur les faits. Suite à cette audition, en toute illégalité (l'exclusion de toute centre FEDASIL n'étant pas possible pour un MENA), FEDASIL décide d'exclure deux jeunes de tout centre d'accueil de FEDASIL pour une durée d'un mois, car ils sont considérés comme «*leaders*» du groupe et à l'initiative de la bagarre intervenue avec les adultes afghans. À la suite de cette sanction, 4 autres jeunes, dont Medhi, décident de quitter le centre par solidarité. FEDASIL m'explique que les MENA exclus pourront revenir après un mois. Par contre, les MENA ayant quitté volontairement le centre par solidarité ne pourraient plus être accueillis dans un centre FEDASIL à l'avenir.

Depuis lors, je n'ai plus aucune nouvelle de Medhi… Tant son tuteur que les autorités semblent ne plus avoir la moindre nouvelle de lui et aucune démarche ne semble avoir été effectuée pour le rechercher !

Laurence Louckx,
permanente au SDJ
de Bruxelles

---

(5) La « loi tutelle » impose au Service des tutelles de prendre en charge le MENA « dès qu'il a reçu cette information » (son signalement) et « si ellel est mineure, lui désigne immédiatement un tuteur » (art. 6 de la loi du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

(6) Coup de bol ! En effet, les tests médicaux d'identification sont une véritable loterie.

dossier

L'aide aux enfants étrangers : il faut sortir la grosse artillerie !

L'aide et l'accompagnement des enfants étrangers non accompagnés aura pris des proportions considérables ces dernières années, notamment avec la crise de l'accueil et la démission généralisée (à ce stade, il vaut mieux parler de l'exclusion systématique et organisée) de nombre d'instances pourtant clairement responsables de leur venir en aide.

L'exemple de Medhi en est un parmi de nombreux autres, de jeunes en galère, renvoyés d'un service à l'autre, créant un engorgement à tous les stades et décourageant les meilleures volontés.

Le Service droit des jeunes de Bruxelles, à l'instar de nombreux autres services sociaux dont la majorité des AMO (services d'aide en milieu ouvert) de la Capitale, ont connu plusieurs vagues de ces jeunes, chacun avec leur histoire particulière, mais ayant en commun d'être remballés par ceux qui sont institutionnellement chargés de les aider, et donc très largement livrés à eux-mêmes.

Toutes ces AMO ont donc été amenées à pallier au plus pressé et ont souvent dû sortir de leur rôle, crise humanitaire oblige [1]. C'est ainsi qu'elles ont bien souvent dû pourvoir à des repas, payer des déplacements, accompagner chez le médecin, donner des listes de douches publiques…

(1) *Rappelons-nous que les ONG qui ont pour mission d'intervenir en cas de crise humanitaire grave à l'étranger, tel «*Médecins du monde*», ont estimé que la situation en Belgique était telle, qu'il s'imposait à eux d'organiser l'accueil des réfugiés comme ils le feraient en pleine guerre au Mali ou pour les Somaliens fuyant dans les pays voisins !*

Dernière minute…

Au moment où nous bouclons ce numéro du *JDJ* consacré aux MENA, le dispositif «*hiver*», mis en place pour la première fois en Fédération Wallonie-Bruxelles pour pallier le problème de l'hébergement des MENA non-demandeurs d'asile, a commencé à fonctionner. Il prévoit 10 places en surcapacité dans des services agréés de l'Aide à la jeunesse à Bruxelles et en Wallonie, ouvertes du 10 décembre au 28 février, ainsi que 10 autres places disponibles pour la nuit au Chenal de l'Amarrage à Hennuyères, lorsque les températures descendent en dessous de zéro. Le temps s'étant considérablement refroidi à la mi-janvier, les premiers MENA sont arrivés au Chenal de l'Amarrage le vendredi 11 janvier. Les travailleurs du SDJ, qui, avec le temps glacial, ont reçu la semaine suivante 8 jeunes non-demandeurs d'asile, ont donc pu les réorienter vers ce dispositif et n'ont pas dû, comme l'année dernière, les renvoyer à la rue. Mais ce système est loin d'être la panacée. Pour pouvoir accéder à l'hébergement, les jeunes doivent se rendre au SAJ de Bruxelles qui mandate le service pour s'en occuper ; quel que soit le jour où ils arrivent, ils peuvent rester jusqu'au lundi suivant. Les jeunes reçoivent ensuite un ticket de train jusqu'à Nivelles, puis sont amenés par une navette jusqu'au centre d'Hennuyères. Ils y passent la nuit, prennent un petit déjeuner, mais ensuite, doivent quitter les lieux et retourner à Bruxelles pour passer la journée. «*Ils doivent se débrouiller*», confirme la coordinatrice du dispositif, Barbara de Radiguès. Chaque matin, au chenal, ils reçoivent le billet de train qui leur permettra de faire l'aller-retour jusqu'au centre. Apparemment, certains ne veulent pas quitter les lieux le matin. «*C'est très dur et nous savons que c'est imparfait*», reconnaît la coordinatrice du dispositif. «*Mais ils connaissent les règles à l'avance*». S'ils ne se présentent pas deux soirs d'affilée, leur droit à l'accueil s'annule automatiquement et ils doivent se représenter au SAJ pour en obtenir un nouveau. Inutile de dire que de nombreux jeunes disparaissent rapidement du circuit. Les places sont loin d'être toutes occupées : «*dimanche dernier, c'était vide. Mardi, nous en avons eu 6, et ce soir, probablement 3*», compte Barbara de Radiguès. Ce dispositif cessera de fonctionner dès que les températures se radouciront et en tout cas au plus tard le 28 février prochain. «*Mais le cabinet Huytebroeck envisage sa prolongation en cas de vague de froid au-delà de cette date*». Quant aux places prévues dans les SAAE, elles sont octroyées aux jeunes qui paraissent les plus vulnérables. C'est le SAJ qui est chargé d'apprécier la vulnérabilité du jeune, qui est apparemment souvent fonction de l'âge ou de l'état de santé. Les MENA sont alors pris en charge jusqu'à ce qu'il trouve une place auprès de FEDASIL. Ou … jusqu'au 28 février, date d'expiration de la mesure. S'ils ne parviennent pas à rentrer dans le circuit FEDASIL avant cette date, aucune solution n'est prévue pour eux. **(AM)**

Ces interventions ont atteint leur paroxysme quand il a fallu trouver des places dans des squats (dont le 123 rue Royale, qui était devenu un squat organisé), qui n'étaient évidemment pas du tout adaptés pour accueillir ces jeunes (eux-mêmes étant très réticents à l'accueil d'enfants seuls, les conditions d'hébergement et de sécurité n'étant pas réunies et aucun accompagnement n'était ni prévu, ni possible).

On n'imagine pas le nombre de démarches, la mobilisation d'équipes entières, souvent au détriment des autres missions de ces associations, qui auront été nécessaires pour faire face à cette crise.

En particulier, au niveau du SDJ, accompagner un MENA à la rue nécessite un travail considérable. Quand le MENA arrive, il faut l'accueillir (parfois lui offrir une boisson chaude et un sandwich s'il n'a rien mangé de la journée), l'écouter (ce qui implique bien souvent trouver un traducteur pour bien le comprendre et se faire comprendre), lui expliquer le cadre légal, les procédures, les démarches et le temps que tout ça va prendre (en essayant d'utiliser des mots compréhensibles, pour qu'il saisisse au mieux ce qui se passe et puisse au mieux participer aux choix quant aux actions et démarches à entreprendre) et… trouver une solution provisoire, le temps que les démarches visant à faire respecter, *a minima*, ses droits fondamentaux, aboutissent.

La recherche d'une solution provisoire implique de téléphoner à 36 services qui font de l'accueil d'urgence, être confronté à de nombreux refus (de services qui sont eux-mêmes débordés ou… qui ont décidé de ne plus accepter ce public !), d'accompagner le jeune à FEDASIL, le SAJ, le CPAS… et se voir opposer des fins de non-recevoir. Et parfois de se résoudre à trouver une place dans un squat (ou chez des particuliers mobilisés par des mouvements citoyens).

Ensuite, l'action sociojuridique du SDJ, vise à mettre tout en œuvre pour que les droits soient respectés, ce qui passe la plupart du temps par des procédures en justice. En effet, la situation était devenue tellement catastrophique, que tant FEDASIL que le SAJ opposaient des refus qu'ils savaient pertinemment illégaux. Cela signifie qu'il faut mettre ces instances en demeure d'accueillir le jeune dans les 24 heures, contacter un avocat (notons que les quelques avocats encore mobilisés pour les MENA sont largement «*overbookés*», mal payés puisque fonctionnant dans le cadre de l'aide juridique, ils sont de plus en plus nombreux à refuser de nouveaux dossiers, surtout s'ils nécessitent une intervention en extrême urgence ; de plus, l'année dernière, la grève du Bureau d'aide juridique, a rendu la recherche d'un avocat encore plus aléatoire), lui fournir un dossier le plus complet possible (notamment avec des modèles d'actes de procédure, pour ceux qui ne sont pas tout à fait familiarisés avec la matière), le relancer bien souvent pour que le dossier ne traîne pas sur son bureau, et attendre que la procédure aboutisse (le résultat ne fait aucun doute ; la durée dépend de la rapidité de la réaction, de l'évolution de la jurisprudence, de l'appréciation de chaque cas particulier…), demander une astreinte (la condamnation au paiement d'une somme d'argent en cas de non-respect de la décision, ce qui, encore une fois, est la règle plutôt que l'exception [(2)]) et faire exécuter la décision (ce qui est rarement réalisé de bonne foi : l'absence à un rendez-vous, le retard à la convocation… font perdre irrémédiablement le droit à l'accueil).

Ça veut dire des heures de travail, des coups de fil innombrables, des démarches à n'en plus finir. Et pendant tout ce temps, il faut garder le contact avec le jeune, avoir en permanence un moyen de traduire à disposition (notamment par téléphone) et veiller à ce qu'il ne perde pas tout courage. Or il n'a pas de résidence fixe, n'a bien souvent pas de téléphone ; il ne comprend généralement pas pourquoi ça prend autant de temps et pourquoi il est constamment rabroué.

Disons-le clairement, dans ces conditions, nombre de ces jeunes, comme Medhi, disparaissent sans qu'on puisse les recontacter ; il est probable qu'ils tentent leur chance en Hollande, en Allemagne ou en Angleterre, prenant chaque fois des risques dans ce nouveau périple et sans garantie d'être mieux accueilli ou de trouver des conditions d'existence dignes.

Ces disparitions, maintes fois dénoncées, ne sont pas prises au sérieux par les autorités (qui en sont bien souvent à l'origine, comme dans le cas de Medhi dont la disparition a été causée par FEDASIL, pourtant chargée de l'héberger et de le protéger). Là où la disparition de n'importe quel autre enfant entraîne des mobilisations considérables (campagnes d'affichage…), la disparition d'un MENA n'émeut pas et n'est rien de plus qu'un chiffre dans des tableaux statistiques du Service des tutelles ou d'autres administrations.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'étonner que certains travailleurs d'AMO aient «*pété les plombs*» et démissionné par rapport à ce public. Les travailleurs (pas seulement des AMO, soyons de bons comptes) ont été mis à rude épreuve, c'est extrêmement dur de dire à un jeune «*désolé, cette nuit, tu la passeras encore dehors, le temps que les démarches aboutissent*».

Anne-Sophie Leloup, Coordinatrice pédagogique au Service droit des jeunes de Bruxelles

(2) FEDASIL pousse l'indécence jusqu'à demander que le montant de l'astreinte soit diminué (en d'autres termes, pour que ça leur coûte moins cher quand ils vont refuser d'intervenir) et qu'on leur accorde un délai pour exécuter une décision, c'est-à-dire de remplir la mission qu'ils auraient dû remplir au premier jour, sans qu'il n'y ait eu besoin d'entamer une procédure (voir par exemple Trib. Trav. Bruxelles, 26 mars 2012, réf. N° 12/101/C, consultable sur le site du CIRE : www.cire.be).

Extraits de décisions judiciaires concernant l'accueil des MENA *

Trib. Trav. Bruxelles (réf. unilatéral), 22 février 2011 (RG 11/196/B)

(…) En vertu de la loi du 12 janvier 2007, relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, le mineur d'âge a le droit d'être accueilli les 15 premiers jours dans un centre d'observation et d'orientation, une fois renouvelable et ensuite être orienté vers un centre d'accueil spécifique, adapté à sa situation de grande vulnérabilité.

L'urgence est prouvée à suffisance et la contrariété à l'article 3 de ladite convention européenne manifeste, de sorte que l'intervention du juge est nécessaire afin de mettre fin immédiatement à la situation litigieuse ;

Le caractère absolu dudit article 3 et la situation particulièrement précaire de la partie requérante entraînent la nécessité d'une injonction immédiate à FEDASIL et légitiment qu'il soit ainsi dérogé à la mise en œuvre normale des droits de la défense dans une procédure ordinaire de référé ;

Il convient que cette injonction soit assortie d'une astreinte, sinon la mesure ordonnée risquerait de demeurer lettre morte ;

Considérant que la partie requérante se trouve dans l'impossibilité, vu l'extrême urgence, de solliciter par une décision séparée, l'aide judiciaire, sa demande en ce sens, telle que formulée dans le cadre de la présente procédure, est fondée.

Trib. Trav. Bruxelles (réf. unilatéral), 14 mars 2011 (RG 11/22/C)

Selon l'article 49 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines catégories d'étrangers, l'Agence FEDASIL «*est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs non accompagnés dans le cadre de la phase d'observation et d'orientation*».

En l'espèce, le jeune requérant n'a jamais été pris en charge par l'Agence FEDASIL et son accueil n'est pas organisé ;

Contact pris par le tuteur du requérant avec l'Agence FEDASIL, celle-ci invoque la saturation actuelle du réseau d'accueil pour justifier son empêchement à répondre favorablement à la demande d'hébergement du requérant ;

Qu'en s'abstenant de répondre favorablement à la demande d'hébergement du requérant, l'Agence FEDASIL se rend coupable de voies de faits graves à l'égard de ce dernier, qui sera obligé de dormir dans la rue en date du 18 février prochain alors qu'il est mineur d'âge et qu'en application de la loi belge il devrait bénéficier d'un accueil adapté à sa situation de mineur ;

Qu'en sa qualité de mineur non accompagné, il doit pouvoir bénéficier d'une prise en charge personnelle adaptée ;

Qu'il doit aussi pouvoir aller à l'école ;

Tel n'est le cas en l'espèce ;

Cette situation s'apparente clairement à un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (…).

Trib. Trav. Bruxelles (réf.), 26 mars 2012 (RG 12/101/C)

En l'espèce, monsieur X est un mineur étranger non accompagné.

Les articles 40, 41 et 59 de la loi du 12 janvier 2007, de même que l'arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour les mineurs étrangers non accompagnés, permettent de lui reconnaître, à plus forte raison dans la mesure où aucune contestation n'est élevée à ce sujet, une apparence de droit à une prise en charge, à un encadrement approprié et à l'aide matérielle, et ce pendant la période d'observation et d'orientation, mais également au terme de celle-ci «*à défaut de pouvoir bénéficier d'un accueil spécifique plus adapté*» (article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 avril 2007).

Force est de constater, à ce stade, que l'hébergement de monsieur X n'est pas assuré et que les garanties prévues par la loi ne le sont pas non plus, ce qui justifie, *a priori* l'intervention de FEDASIL.

Il en va d'autant plus ainsi que l'intérêt de monsieur X à une prise en charge est sans commune mesure avec celui que pourrait avoir FEDASIL, dont c'est une des missions légales, à lui refuser cet accueil. Même s'il doit être pris en considération la saturation du réseau d'accueil de FEDASIL et le fait que l'admission d'un bénéficiaire (éventuellement potentiel) de la loi du 12 janvier 2007 se fait nécessairement au détriment d'un autre, il doit être relevé que les mineurs étrangers non accompagnés constituent une catégorie de bénéficiaires particulièrement vulnérables, ce qui justifie que leur soit accordée une forme de priorité. À nouveau, il en va *a fortiori* ainsi puisque l'article 37 de la loi du 12 janvier 2007 prévoit que dans toutes les décisions concernant le mineur, «*l'intérêt supérieur du mineur prime*».

Il peut donc se justifier, sur la base de ces apparences de droit, de faire droit provisoirement à la demande d'hé-

* *Toutes ces décisions peuvent être consultées* in extenso *sur le site du CIRE : www.cire.be*

bergement immédiat, de préférence en centre d'observation et d'orientation, puis dans la structure d'accueil la plus adéquate «*à défaut de pouvoir bénéficier d'un accueil spécifique plus adapté*».

Par ailleurs, la situation de monsieur X est celle d'un mineur sans famille connue, connaissant une situation intrinsèquement de vulnérabilité. Il en va à plus forte raison ainsi s'il est privé de tout hébergement et contraint de devoir vivre dans la rue.

L'ensemble de ces circonstances permet de considérer que sa situation est urgente au sens de l'article 584 du Code judiciaire.

Il convient que la mesure provisoire prononcée soit assortie d'une astreinte afin d'en assurer l'effectivité. Le montant de cette astreinte doit être suffisamment élevé pour contraindre FEDASIL à exécuter la mesure ordonnée. Le montant de 250 euros par jour apparaît opportun à cet égard.

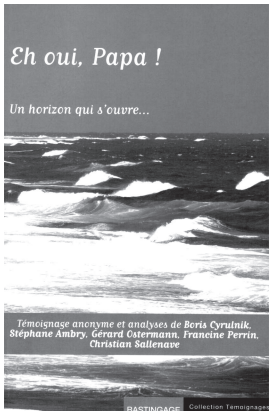
Il convient également de laisser à FEDASIL un délai de 5 jours ouvrables à compter de la signification de la présente ordonnance.

Trib. Trav. Bruxelles (réf.), 4 octobre 2012 (RG 12/102/C)

(…)

Il peut ressortir comme acquis de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (…) (CrEDH, 21 janvier 2011, *MSS c. Belgique et Grèce* ; CEDH, 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*) que le refus pour l'Etat ou ses démembrements d'accorder l'accueil, au sens de la loi du 12 janvier 2007, aux mineurs étrangers non accompagnés qui se sont ou ont été signalés aux autorités constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

bibliographie



Eh oui, Papa ! Un horizon qui s'ouvre

Auteur anonyme
Témoignage anonyme de la Fille analysé par Boris CYRULNIK, neuropsychiatre, directeur Stéphane AMBRY, avocat, Gérard OSTERMANN, médecin psychothérapeute Francine PERRIN, linguiste, orthophoniste Christian SALLENAVE, sociologue, anthropologue de l'espace

Le témoignage anonyme de la Fille publié six ans après le témoignage du Père incestueux, est analysé par les mêmes experts pluridisciplinaires. Une belle santé et d'irremplaçables contributions pluridisciplinaires font de ce protocole inédit un livre exceptionnel d'ouverture scientifique et de sensibilité humaine, sur les conditions de sortie des huis clos familiaux et des confusions des sentiments.

Rens. www.editionsbastingage.com, ISBN 978-2-35060-020-8, 2010, 18 euros.



Les grandes personnes sont vraiment stupides

Dr Daniel Rousseau

Comment soigner les blessures psychiques d'un enfant maltraité ? Comment redonner de la sécurité à un enfant délaissé ? Comment aider un enfant et ses parents à créer un lien affectif ? Comment un enfant adopté peut-il conjuguer ses vies successives ? Confronté à des parents incapables d'affection, dépressifs, absents ou exclus, l'enfant peut en arriver à se replier sur lui-même, à manifester une peur panique de l'abandon, à être violent ou à ne plus pouvoir s'exprimer ni par les mots, ni par les gestes.

En France, plus de 300 000 enfants bénéficient d'une mesure de protection. Le Dr Daniel Rousseau, fort de son expérience dans une pouponnière de l'Aide sociale à l'enfance, nous explique à travers des cas concrets comment ces enfants malmenés inventent des solutions pour survivre et grandir, parfois même sans leurs parents.

Pédopsychiatre depuis 25 ans, le Dr Daniel Rousseau intervient au foyer de l'enfance du Maine-et-Loire depuis 20 ans. Il a été triple lauréat de la Fondation pour la recherche médicale, de la Fondation de France et de l'Observatoire national de l'enfance en danger pour ses travaux de recherche sur les enfants de l'Aide sociale à l'enfance.

Rens. : www.maxmilo.com, ISBN : 978-2-315-00308-2, 256 p., 2012, 18 euros.



L'accueil des mineurs étrangers non accompagnés: un aperçu du cadre juridique face aux pratiques de crise et aux violences institutionnelles

par Mathieu Beys, juriste Caritas international et Katja Fournier, coordinatrice, Plate-forme Mineurs en exil (1)

En temps de* «crise» (2) *de l'accueil et de la violation quotidienne des droits élémentaires des mineurs, la simple description du cadre juridique s'apparente à un exercice quelque peu surréaliste. Même si cette* «crise» *semble toucher à sa fin* (3)*, elle fut une composante structurelle du paysage de l'accueil pendant plus de quatre ans. En effet, on pourrait se demander à quoi bon énoncer des règles et des droits qui, pour de très nombreuses personnes, ne sont pas appliqués. Et pourtant, même si la pratique de crise en est un déni flagrant et conscient* (4)*, ce rappel de la réglementation est un préalable nécessaire pour fixer des repères à la discussion. L'aperçu qui suit permettra justement de mesurer ce décalage entre la loi et certaines pratiques, et fournira – espérons-le – des outils permettant de sanctionner les violations des droits des enfants.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, on formulera quelques remarques générales.

Tout d'abord, il faut souligner qu'on a affaire à un cadre juridique multiforme et inachevé. Multiforme, d'une part, parce que l'accueil est une transposition d'obligations internationales (issues de l'UE (5) et d'autres conventions internationales (6)), ce qui implique que la Belgique pourrait être amenée à devoir rendre des comptes à ces niveaux (7). Ces obligations doivent être appliquées tant par les autorités fédérales (FEDASIL et ministre de tutelle) que communautaires (compétentes pour l'aide à la jeunesse). Inachevé, d'autre part, parce que les décideurs qui doivent faire fonctionner notre «*fédéralisme d'union*» n'ont pas encore accouché des accords de coopération nécessaires pour fixer clairement les tâches des niveaux fédéral et communautaire (8). L'absence de

(1) *Seuls les auteurs assument le contenu du présent article, qui n'est pas une position de Caritas international ni de la Plate-forme Mineurs en exil.*

(2) *Selon une des définitions données par le Petit Robert «*Accident qui atteint une personne en bonne santé apparente, ou aggravation brusque d'un état chronique*» (éd. 1977, p 424).*

(3) *À la réunion de contact du Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR) du 8 janvier 2013, FEDASIL a annoncé que les derniers jeunes avaient quitté les hôtels fin décembre 2012 (P.-V. prochainement disponible sur http://www.cbar-bchv.be («*réunions de contact*»).*

(4) *Le lecteur intéressé consultera les interventions des représentants de FEDASIL à la réunion mensuelle de contact du Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR) des 4 dernières années, disponible sur http://www.cbar-bchv.be/reunionsdecontact.htm*

(5) *Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, dite «*directive accueil*». Voir notamment les articles 10 et 17 à 19, http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0109:FR:HTML*

(6) *Voir plus loin (troisième partie).*

(7) *Au niveau de l'UE, il faut rappeler que toutes les associations et personnes concernées qui constatent une violation de la directive peuvent déposer une plainte contre l'État belge par simple courrier auprès de la Commission européenne (http://ec.europa.eu/community_law/your_rights/your_rights_forms_fr.htm .*

(8) *Malgré la crise, ces points ne semblent pas avoir fait l'objet d'une priorité absolue auprès des différents niveaux de pouvoir, même si des projets d'arrêtés royaux ont été ébauchés et que des discussions en vue d'un accord de coopération ont bel et bien été entamées depuis 2009.*

responsabilités claires, et le manque de places à tous les niveaux ont des conséquences dramatiques sur les mineurs étrangers non accompagnés (MENA).

Compte tenu des limites de cette contribution, et dans l'optique d'éviter l'effet soporifique, on ne se livrera pas ici à un relevé sec et exhaustif de l'ensemble des règles applicables à l'accueil des mineurs. Premièrement, on abordera l'accueil des MENA en trois phases, tel qu'il a été pensé lors de la genèse de la loi accueil [9]. Dans un deuxième temps, il faudra rappeler quels sont les droits élémentaires des mineurs dans l'accueil. Enfin, dans une troisième partie, on examinera l'incidence des droits fondamentaux dans l'accueil, en se limitant à quelques pistes de réflexions.

I. L'accueil des mineurs étrangers non accompagnés MENA en trois phases (art. 2, 4°, 36 à 41, 59 loi accueil)

Les MENA ont droit à l'accueil indépendamment de leur statut administratif et ils bénéficient des droits prévus par la loi accueil (notamment, de l'accompagnement social, médical et psychologique) même s'ils n'ont pas introduit de demande d'asile.

En théorie, l'accueil des MENA se déroule en trois phases, mais il est rare qu'un schéma préétabli soit suivi en pratique.

*I.1. Phase zéro si doute sur l'âge : l'«*accueil*» par l'OE à la frontière*

Les jeunes arrivant seuls par bateau ou par avion qui se déclarent mineurs à la frontière, passent par une phase préliminaire. Si leur minorité ne fait aucun doute, ils doivent être transférés dans les 24 heures de leur arrivée dans un centre d'observation et d'orientation (COO). Lorsqu'un doute sur leur âge est émis par la police des frontières ou l'Office des étrangers, il revient au service des tutelles de déterminer l'âge dans les trois jours ouvrables. En pratique, un examen médical est systématiquement organisé [10]. Pendant ce délai, le jeune peut être placé en détention à la frontière. Ce délai de trois jours ouvrables peut être prolongé de trois jours ouvrables uniquement si l'examen ne peut pas avoir lieu «*en raison de circonstances imprévues*» [11]. Dans les 24 heures de la notification de la détermination médicale de sa minorité, le MENA doit être accueilli dans un COO (voir plus bas). Il en va de même si aucun examen médical n'a été réalisé dans le délai prévu [12]. Pendant ce délai d'identification, le COO est assimilé à un «*lieu déterminé situé aux frontières*» [13] (extraterritorial), une fiction qui permet à l'OE d'engager la responsabilité de la compagnie aérienne ou de l'armateur qui a transporté le jeune et de le refouler aux frais du transporteur si les tests d'âge concluent à la majorité [14].

I.2. Phase 1: le Centre d'observation et d'orientation (COO)

I.2.1. Objectif de la phase d'observation et d'orientation

Pour la grande majorité des MENA, le COO est la première structure d'accueil après leur signalement au service des tutelles. Les MENA qui séjournent déjà sur le territoire sont orientés vers le COO, sauf bien entendu ceux qui habitent chez un membre de leur famille. L'objectif de ce séjour est de «*dresser son premier profil médical, psychologique et social et de dépister une éventuelle situation de vulnérabilité en vue de son orientation vers une prise en charge adéquate*» [15]. Les jeunes particulièrement sensibles (jeunes filles enceintes, jeunes souffrant de problèmes psychologiques, victimes de la traite…) peuvent dès ce moment être orientés vers des structures plus adaptées par FEDASIL [16]. Malheureusement, les places disponibles pour les groupes vulnérables ne sont pas toujours suffisantes pour répondre à la demande. L'AR COO prévoit que la durée maximale de séjour est de 15 jours renouvelable une fois [17]. Selon la réglementa-

*(9) Loi du 12 janvier 2007 «*sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers*».*

(10) Sur cet examen et la manière de contester les résultats, voir Charlotte VAN ZEEBROECK, Mineurs étrangers non accompagnés en Belgique. Situation administrative, juridique et sociale. Guide pratique*, Liège, Ed. Jeunesse et droit, 2007, pp. 72-82, http://www.mineursenexil.be/images/Documents/Publications/Propres/guide%20mena%20df.pdf*

*(11) Art 41, § 2 al. 2 de la loi accueil. Une charge de travail importante du Service tutelle ne peut selon nous pas être considérée comme une «*circonstance imprévue*».*

*(12) Désormais, la loi interdit de manière explicite la détention des MENA en centre fermé ou en «*maison de retour*» gérée par l'Office des étrangers (art. 74/19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). En conséquence, toute détention de MENA doit faire l'objet d'un dédommagement par l'État (art. 5, § 5 de la Convention européenne des droits de l'homme) et les fonctionnaires qui prennent l'initiative de cette détention, qui n'y mettent pas fin ou ne la dénoncent pas à leurs supérieurs s'exposent à des poursuites pénales (art. 147, 151, 155, 156 et 159 du Code pénal).*

(13) Art. 41, § 1 de la loi accueil.

(14) Voir art. 74/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette réglementation peut aboutir à des situations indignes. Caritas international a eu connaissance du cas préoccupant d'un passager clandestin africain. Le jeune homme avait été enfermé par l'équipage depuis des jours dans une cabine du bateau, sans toilettes (il devait donc dormir dans des conditions horribles). Lorsque le navire est arrivé dans un port belge, il a été signalé comme MENA. Il a ensuite été emmené à l'hôpital pour passer un examen médical. À la suite du test d'âge, il a été considéré comme majeur. Vu que les COO (se trouvant fictivement hors du territoire) étaient pleins, il a tout simplement été reconduit au bateau et a retrouvé la cellule où il avait passé les jours précédents. Ceci a encore duré 2 nuits avant qu'il ne soit rapatrié dans son pays d'origine par avion, aux frais de la compagnie maritime.

*(15) Voir art. 2 de l'Arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour les mineurs étrangers non accompagnés (MB 7 mai 2007), ci après «*AR COO*», http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007040944&table_name=loi*

(16) Art. 7 AR COO.

(17) Art 7 de l'AR COO.

tion, la durée maximale de séjour est donc de 30 jours [18]. Toutefois, en pratique, la durée du séjour en COO est souvent supérieure [19].

FEDASIL gère deux centres: l'un à Neder-over-Heembeek [20] (qui s'occupe principalement des jeunes dont les dossiers sont en français), l'autre à Steenokkerzeel [21] (qui héberge principalement des jeunes dont les dossiers sont en néerlandais).

I.2.2 L'instruction du 20 octobre 2009 : le refus d'accueillir les MENA non-demandeurs d'asile en COO

Le 20 octobre 2009, FEDASIL a émis une instruction indiquant que les COO ne pouvaient plus, en raison de la saturation du réseau, accueillir les MENA non-demandeurs d'asile sauf ceux en état de vulnérabilité. L'instruction stipule que «*Le comité de direction de FEDASIL a décidé, en date du 20 octobre 2009, de ne plus accueillir les MENA non - demandeurs d'asile*» [22]. Cette instruction illégale a été formellement retirée, mais son contenu fut tout de même appliqué en pratique [23], même lorsque le réseau n'était pas complètement saturé. FEDASIL considère un MENA non demandeur d'asile comme vulnérable s'il s'agit d'un enfant de moins de treize ans, d'une fille enceinte, d'une fille avec enfant et d'une victime présumée de traite des êtres humains.

I.2.3. Premier entretien et information sur le règlement d'ordre intérieur

Le MENA qui a la chance d'avoir une place en COO doit avoir un entretien avec un travailleur social [24] «*dès son arrivée dans le centre*» [25]. Le tuteur doit avoir la possibilité d'y assister. Pendant cet entretien, les modalités de l'accueil sont évoquées et le règlement d'ordre intérieur est communiqué [26] dans une langue que le MENA comprend [27].

I.2.4. Limitation possible de la vie privée et des contacts avec le monde extérieur

Pendant une période de 7 jours (qui peut être prolongée par le directeur du centre), le MENA ne peut en principe pas avoir de contacts avec le monde extérieur, sauf avec son tuteur et son avocat, et sauf les contacts nécessaires dans le cadre d'une procédure le concernant [28]. L'objectif est évidemment de protéger le MENA de toutes formes de trafic ou de traite d'êtres humains. Par la suite, les contacts du MENA restent soumis à un contrôle particulier. Les modalités de contrôle des visites, des activités en dehors du centre, des conversations téléphoniques et de la correspondance sont définies au règlement d'ordre intérieur.

*I.3.La phase I*bis *: les hôtels, les squats et la rue*

En raison de la saturation des COO, la première phase d'accueil n'est plus appliquée comme prévu par la loi pour de très nombreux MENA depuis 2009. Par conséquent, un grand nombre de MENA se sont retrouvés à la rue ou dans un accueil non adapté comme les hôtels. En 2011, on a compté au moins 461 [29] jeunes qui n'ont pas été directement accueilli à cause de la crise de l'accueil. En 2010, ils étaient 258 [30]. Ce chiffre est loin en dessous de la réalité. D'une part, parce qu'il ne prend pas en compte les jeunes mis à la rue entre octobre et décembre 2009. D'autre part, plusieurs jeunes disparaissent avant d'avoir leur signalement officiel au Service des tutelles, car il arrive souvent qu'un délai de plusieurs jours s'écoule

(18) *Ceci mène à une situation singulière : un même COO peut donc être à la fois considéré comme lieu situé aux frontières (pendant 15 + 5 jours) et ensuite comme faisant bien partie du territoire (après que le délai de refoulement dont dispose l'OE soit expiré). Selon le rapport au Roi précédant l'AR COO, «*L'article 41 de la loi n'interdit cependant pas que ce séjour se poursuive dans le centre d'observation et d'orientation, mais cette fois, considéré comme un lieu situé à l'intérieur du territoire. Ainsi, après un premier séjour de quinze jours, en centre d'observation et d'orientation, il peut être décidé de prolonger le séjour dans le centre du mineur non accompagné ne disposant pas d'un titre d'accès au territoire de quinze jours, sur la base de l'article 7 du présent arrêté. Ce nouveau délai doit alors être interprété comme comprenant une double période distincte : les cinq premiers jours sont considérés comme séjour à l'extérieur des frontières du Royaume, les dix suivants comme séjour à l'intérieur de celles-ci».

(19) *Cette situation n'est pas idéale (les jeunes ne vont souvent pas à l'école et les activités dans le centre sont limitées). Entre mai et décembre 2008, il y a eu 18 disparitions qualifiées d'inquiétantes et 937 «*départs sans adresse*» de jeunes des deux centres COO. Fedasil,* Première évaluation de l'application de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers*, juillet 2008 (avec actualisation en mars 2009), pp. 46-47.*

(20) *Bruynstraat 11-20, 1120 Neder-over-Heembeek, Tel: 02-264 54 33, Fax: 02-264 41 90, E-mail: isabelle.plumat@fedasil.be Pour plus d'info, voir: http://www.fedasil.be/fr/Neder-over-Heembeek/home*

(21) *Keizerinlaan 2, 1820 Steenokkerzeel, Tel: 02/755.23.60, Fax: 02-757 97 53, E-mail: info.steenokkerzeel@fedasil.be. Le centre d'accueil n'a rien à voir et ne doit pas être confondu avec le centre fermé 127bis (géré par l'OE) qui se trouve dans la même commune. Pour plus d'info, voir : http://www.fedasil.be/Steenokkerzeel*

(22) *Instruction de FEDASIL du 20 octobre 2009.*

(23) «MENA: Fedasil retire sa circulaire», La Libre Belgique*, le 24 octobre 2009.*

(24) *Le personnel du COO doit avoir une formation spécifique (art. 42 de la loi accueil).*

(25) *Art 8 de l'AR COO.*

(26) *D'après l'article 14 de l'AR COO, le ministre de l'Intégration sociale doit établir un modèle de règlement d'ordre intérieur. À l'heure où ces lignes sont écrites (juin 2010), aucun modèle n'a encore été publié au* Moniteur *à notre connaissance. Ce règlement d'ordre intérieur doit notamment contenir les principes suivants :* «l'obligation de respect des personnes, des bâtiments et du matériel par les résidents, les règles d'hygiène, de sécurité des lieux, les règles relatives au respect des horaires en ce qui concerne les activités et les services, les modalités d'exercice de l'aide matérielle, médicale, psychologique et sociale, les règles relatives à la sécurité et les règles concernant le maintien de l'ordre dans les centres, en ce compris l'adaptation à la situation des mineurs non accompagnés du régime des sanctions prévu à l'article 45 de la loi».

(27) *Selon l'article 8 de l'AR "Il est veillé à la bonne compréhension de celui-ci par le mineur non accompagné." Il faut lire cette disposition avec l'article 15 de la loi accueil qui garantit le droit à un interprète.*

(28) *Art 10 de l'AR COO. Par exemple, les contacts liés à la recherche de preuves dans le cadre d'une demande d'asile ne peuvent pas être limités. Il faut aussi mentionner l'art. 6 de l'AR COO qui prévoit que le centre doit faciliter la représentation du mineur par son tuteur ainsi que l'intervention de l'avocat.*

(29) *Source : Service des tutelles*

(30) *Source : Service des tutelles dans l'article de :* Le Soir, *«258», 24 mars 2011, par Damien* Spleeters *et statistiques du Service des Tutelles 2011*

avant que le jeune soit convoqué à un entretien et entre-temps le jeune est à la rue. Ces jeunes ne sont donc même pas enregistrés dans les statistiques. 688 autres jeunes ont été accueillis à l'hôtel [31]. Des hôtels avec peu ou pas d'accompagnement social, juridique ou médical. Jusqu'il y a peu, le seul moyen pour ces mineurs de bénéficier d'un accueil conforme à la loi était de faire condamner FEDASIL par le tribunal du travail [32].

I.4. Phase 2: structure d'accueil «la plus adéquate»

Après son séjour en COO et si aucune place n'est disponible dans une structure spécifique adaptée (par ex. l'aide à la jeunesse), le MENA sera transféré vers la structure d'accueil «*la plus adéquate*» [33] gérée par FEDASIL ou un partenaire. Il peut s'agir d'une structure communautaire ou individuelle [34] avec un personnel spécialement formé pour l'accueil des MENA [35]. La directive accueil interdit de placer des jeunes de moins de 16 ans dans des centres d'accueil pour adultes et impose de limiter «*au minimum*» les changements de lieux de résidence [36].

On déplore un important manque de places d'accueil spécifiques. Le fait que le MENA se retrouve ou non dans une structure d'accueil adaptée dépendra souvent de facteurs non contrôlables (disponibilité, initiative personnelle du tuteur, de l'assistant social…) [37]. D'après FEDASIL, les jeunes restent en moyenne de 4 mois à un an dans une structure pour demandeurs d'asile avant de pouvoir être transférés vers une «*structure d'accueil plus individuelle*» [38]. À partir de 16 ans et après un séjour en COO suivi de 4 mois au moins en structure collective, certains jeunes qui bénéficient de l'aide matérielle peuvent obtenir une place dans une structure «*en autonomie encadrée*». Ce type d'accueil offre un projet de «*préparation à la vie adulte*» par une transition vers une plus grande indépendance et un encadrement plus individuel [39].

Dans ce cadre, se pose la question de la répartition des compétences entre le Fédéral (FEDASIL) et les Communautés (Services d'Aide à la Jeunesse ou Bijzondere Jeugdzorg)

Le Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse prévoit que tout jeune *«en difficulté»* ou «*dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers», «a droit à l'aide spécialisée, organisée dans le cadre du présent décret. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine»* [40].

L'aide spécialisée aux jeunes en difficulté – subsidiaire à l'aide sociale générale organisée par le Fédéral (CPAS) – n'intervient qu'une fois qu'il a été constaté que l'aide générale n'a pu résoudre adéquatement le problème.

À partir du moment où un enfant est à la rue, c'est assez clairement le signe qu'il n'y a pas eu d'aide générale (suffisante et/ou adéquate) pour résoudre les problèmes du jeune. Un MENA à la rue est nécessairement un enfant en danger. Un MENA à la rue est notamment en danger au niveau de sa santé, au niveau de l'absence de scolarité, il est en danger de délinquance, de prostitution forcée, de traite… Toute la construction du projet de vie et tous ses droits en tant qu'enfant sont gravement compromis quand il vit dans la rue. Plusieurs décisions du tribunal du travail considèrent que cette situation relève d'un traitement inhumain et dégradant.

Un MENA sans logement devrait donc avoir droit à l'aide spécialisée organisée par les Communautés pour les jeunes en difficulté. Sollicité pour apporter une aide à un MENA à la rue, le Service de l'aide à la jeunesse (SAJ) est tenu de sortir immédiatement le jeune de la situation de danger dans laquelle il se trouve, tout en recherchant la «*solution*» la plus adéquate pour lui, tenant compte de ses difficultés, besoins… Inutile de rappeler que cette interprétation n'est pas partagée ni appliquée par tous les SAJ.

Au niveau de la Communauté flamande, c'est le décret du 7 mars 2008 qui organise l'octroi par les instances communautaires d'une assistance spécialisée au jeune qui se trouve en difficulté ou en danger, dans une situation éducative problématique [41]. Un mineur non accompagné qui vit à la rue se trouve dans

(31) Source : Service des tutelles.

(32) À l'hôtel, il y avait deux publics : les MENA que Fedasil avait été condamné à accueillir et les personnes se déclarant être MENA demandeuses d'asile pour qui un doute sur l'âge avait été émis. Dans les deux cas, ils auraient dû être accueilli en COO. Depuis le 20 décembre 2012, il n'y a plus de MENA dans les hôtels. Certains jeunes y sont restés pendant plus de 10 mois. Ces 200 jeunes environ étaient suivis seulement par 3 travailleurs sociaux de Fedasil. Sur les conditions d'accueil déplorables dans les hôtels, voir : Croix-Rouge de Belgique, Action urgente auprès des hôtels. Été 2009. Évaluation et bilan, 2009, 8 p ; MENAMO, État des lieux des hôtels et des structures d'accueil d'urgence pour MENA, 2012, 32 p.

(33) Art. 7 de l'AR COO qui revoit à l'article 2, 10° de la loi accueil.

(34) En 2007 sept centres d'accueil fédéraux, trois centres de la Rode Kruis (néerlandophone) et 14 initiatives locales d'accueil (ILA), disposaient de structures adaptées aux MENA. Voir rapport annuel 2007 de FEDASIL, pp. 32 et s. http://www.fedasil.be/home/attachment/i/15788 Voir aussi en Flandre: Minor-Ndako (voir: http://www.minor-ndako.be) et Juna . En Wallonie: Centre El PASO - Association Joseph Denamur: http://www.guidesocial.be/associationdenamur

(35) Art. 42 de la loi accueil.

(36) Art. 19, § 2 de la directive 2003/109/CE précitée.

(37) On peut lire des témoignages intéressants de MENA au sujet de leur structure d'accueil dans Heen en retour. Kinderrechten op de vlucht*, dossier du Kinderrechtencommissariaat, septembre 2007, p. 56 http://www.kinderrechten.be/IUSR/documents/volwassenen/dossier_heenretour/KRC07_doss_heen_screen.pdf (uniquement en néerlandais).*

(38) Ces places d'accueil individuelles sont organisées par les ILA, les partenaires de FEDASIL (comme Mentor-Escale ou Synergie 14) ou les Communautés (Services d'aide à la jeunesse, Comités Bijzonder Jeugdzorg). Voir rapport annuel de Fedasil 2007, p 33 http://www.fedasil.be/home/attachment/i/15788

(39) Voir Instructions de FEDASIL du 17 février 2012, l'accueil en autonomie encadrée pour les MENA organisé par un partenaire. Principes généraux de la 3ème phase de l'accueil.

(40) Art. 2 et 3.

une situation éducative problématique devrait donc être accueilli par le *Bijzondere Jeugdzorg* (aide à la jeunesse en Communauté flamande).

La pratique actuelle de FEDASIL de refus d'accueil dans ses centres des MENA non-demandeurs d'asile (à moins qu'ils ne soient considérés comme appartenant à la sous-catégorie de «*très vulnérables*») ne peut être ignorée des structures communautaires compétentes pour l'aide spécialisée (SAJ, CBJ), qui sont donc invitées à (1) seconder le jeune et son tuteur dans les démarches pour l'obtention de cette aide sociale fédérale à laquelle le jeune a droit et à (2) offrir au jeune, le temps nécessaire à l'aboutissement de ces démarches, un accueil approprié adapté à ses besoins au sein du réseau de Services agréés par l'Aide à la jeunesse [42]. Pour d'autres MENA encore, tenant compte de la spécificité de leur état de danger ou de leurs besoins, une prise en charge au sein d'un service résidentiel agréé par la Communauté paraîtra tout simplement plus adéquate qu'un accueil du jeune au sein du réseau FEDASIL; dans ce cas, cette solution doit bien sûr être privilégiée, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

*I.5. Phase 3: accueil dans le cadre de la «*solution durable*»*

La solution durable est l'objectif recherché par tous les acteurs entourant le MENA [43]. Lorsqu'il est atteint, il comporte évidemment un accueil durable, par exemple chez des membres de la famille, dans un logement autonome ou une structure collective adaptée.

II. Les droits élémentaires des mineurs (et de leurs parents) dans l'accueil

On se limitera ici à examiner les principaux droits prévus par la loi accueil, applicables aux structures gérées par FEDASIL et ses partenaires [44], en les confrontant parfois aux constatations issues de la pratique et notamment d'un très riche rapport des médiateurs fédéraux publié en avril 2009 [45]. Rien n'indique que les constats de ce rapport ont perdu de leur pertinence depuis lors. Ces droits liés à l'aide matérielle s'appliquent aussi bien aux MENA (demandeurs d'asile ou non) qu'aux familles en séjour illégal séjournant en centre communautaire avec leurs enfants mineurs [46]. On examinera d'abord les principaux droits consacrés par la loi accueil avant d'aborder quelques spécificités liées au droit à l'accueil des familles en séjour illégal.

II.1. Droits élémentaires issus de la loi accueil

II.1.1. Le droit à l'accueil : un droit absolu ?

Notons que le droit à l'accueil est un droit quasi absolu et ne peut donc jamais être totalement supprimé, même en raison d'un problème de comportement du jeune [47]. Dans la pratique, des mineurs sont parfois «*invités*» ou forcés à quitter une structure d'accueil comme si une mesure de sanction avait été prise, mais sans qu'aucune décision formelle ne soit notifiée, sans qu'une procédure disciplinaire respectueuse des droits de la défense ne soit appliquée et surtout sans qu'aucune autre structure d'accueil ne soit désignée. Cette pratique est une violation flagrante de la loi. Une question se pose néanmoins régulièrement en pratique. Est-ce que le droit à l'accueil se maintient si le jeune quitte volontairement le lieu d'accueil (par exemple après un conflit entre les résidents du centre) ? Si la

(41) *«Decreet inzake bijzondere jeugdbijstand».*

(42) *Si l'article 36 du Décret du 4 mars 1991 précise que le Conseiller qui reçoit une demande d'aide* «§ 2. 1° oriente les intéressés vers tout particulier ou service approprié, agréé ou non dans le cadre du présent décret, dont notamment le centre public d'aide sociale compétent», *il précise immédiatement que le Conseiller* «2° seconde les intéressés dans l'accomplissement de leurs démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée»; *précisant également que le Conseiller* «coordonne les actions entreprises en faveur des personnes pour lesquelles son intervention est sollicitée» *et que le conseiller est compétent pour* «après avoir constaté qu'aucun autre service ou particulier n'est en mesure à ce moment d'apporter au jeune une aide appropriée, exceptionnellement et provisoirement tant que les démarches prévues au § 2 n'ont pas abouti, confier aux services de l'aide à la jeunesse et aux particuliers et services qui concourent à l'application du présent décret le soin d'apporter l'aide appropriée durant le temps nécessaire».

(43) *En premier lieu du tuteur, conformément à la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) (art. 479), Titre XIII – Chapitre VI : Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés (ci-après "loi tutelle"), art. 3, § 2, 4°. Le concept de solution durable est aussi défini par la loi du 15 décembre 1980 (art. 61/14 et suivants).*

(44) *Les lieux d'hébergement gérés par les Communautés sont soumis à des règles spécifiques que nous n'abordons pas ici.*

(45) *Collège des médiateurs fédéraux,* Investigation sur le fonctionnement des centres ouverts gérés et agréés par FEDASIL, *avril 2009, http://www.federaalombudsman.be/sites/default/files/auditCO2008-FR.pdf Tous constats extraits ne concernent pas les structures pour mineurs.*

(46) *Ils s'appliquent dans toutes les structures gérées directement ou indirectement par FEDASIL, mais pas aux personnes placées dans un* «centre de retour» *géré par l'Office des étrangers (art. 4/1 de la loi accueil).*

(47) *Voir art. 5 (*«Sans préjudice de l'application des articles 4, 35/2 et du livre III, titre III relatif aux mesures d'ordre et sanctions, le bénéfice de l'aide matérielle décrite dans la présente loi ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une suppression»*) et art. 45 al. 6 (*«Sous réserve de la sanction visée à l'alinéa 2, 7°, en aucun cas, la mise en œuvre d'une sanction ne peut avoir, pour effet la suppression complète de l'aide matérielle octroyée en vertu de la présente loi, ni la diminution de l'accès à l'accompagnement médical».*) de la loi accueil. En cas de* «manquement très grave au règlement d'ordre intérieur de la structure d'accueil mettant en danger le personnel ou les autres résidents de la structure d'accueil ou faisant peser des risques caractérisés pour la sécurité ou le respect de l'ordre public dans la structure d'accueil», *un bénéficiaire peut être exclu temporairement de l'accueil pour un mois au maximum (art. 45 al. 2, 7° de la loi accueil), mais ceci ne s'applique pas aux mineurs (Instruction de Fedasil du 4 mai 2012 relative à la procédure d'exclusion temporaire, disponible sur http://www.cire.be/services/structure-daccueil-des-demandeurs-dasile/bibliotheque-juridique).*

réponse de principe est oui [48], nous voyons qu'il est très difficile de le faire respecter en pratique. Même par la voie judiciaire car le tribunal de travail peut contester l'urgence en cas de départ volontaire. Entretemps, le jeune se trouve *de facto* à la rue et exposé à tous les dangers de celle-ci. Lorsque l'urgence n'a pas été retenue par le juge en référé, une procédure au fond pour condamner FEDASIL à accueillir le jeune peut alors durer plusieurs mois.

Cette précision étant faite, on peut à présent parcourir les principaux droits contenus dans l'aide matérielle [49].

II.1.2. Hébergement, repas et habillement

Le bénéficiaire de l'accueil doit être nourri, logé et blanchi [50]. Les modalités peuvent varier très fortement d'une structure à l'autre (possibilité ou non de cuisiner, etc.).

Dans les structures communautaires, chaque mineur scolarisé de plus de 12 ans reçoit 6,9 euros par semaine à titre «*d'argent de poche*» [51].

II.1.3. Accompagnement médical, social et psychologique

L'accompagnement médical doit être garanti aux bénéficiaires en toutes circonstances pour mener une vie conforme à la dignité humaine [52]. L'accompagnement psychologique nécessaire est également garanti par la loi [53] qui consacre le droit à l'accès aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation pour les mineurs victimes «*de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés*» [54]. Toutefois, on constate parfois des difficultés pratiques (accessibilité et disponibilité de psychologues spécialisés, absence de détection des problèmes…).

L'accompagnement social est effectué par un travailleur social de référence qui doit aider le mineur «*à surmonter et améliorer les situations critiques dans lesquelles il se trouve*» [55]. Ce travailleur social tient un dossier dont le bénéficiaire peut avoir une copie sur simple demande [56]. L'accompagnement social peut être limité en cas d'accueil d'urgence mais celui-ci ne peut durer que 10 jours au maximum [57]. La situation de jeunes qui ont séjourné dans des hôtels pendant plusieurs mois sans accompagnement social [58] est donc manifestement illégale.

II.1.4. Droit d'accès à l'aide juridique

FEDASIL ou la structure d'accueil doit veiller à ce que le mineur ait accès à l'aide juridique [59] et doit garantir l'accès du centre à l'avocat ou au conseil juridique [60]. Toutefois, la pratique de certains centres qui consiste à limiter le remboursement des frais de transport pour se rendre chez l'avocat porte atteinte au droit à l'aide juridique. Selon les médiateurs fédéraux, il est inacceptable de limiter le remboursement des déplacements à un certain nombre de consultations par mois, ou bien aux seuls dossiers concernant une procédure de séjour, car l'aide juridique peut concerner d'autres problèmes (familiaux, plainte, etc.) [61].

II.1.5. Droit à l'information

Le mineur doit recevoir une brochure lui expliquant ses droits et obligations, ainsi que le règlement d'ordre intérieur de la structure d'accueil «*dans la mesure du possible, dans une langue qu'il comprend*» [62]. Ce droit semble souvent négligé en pratique et on constate qu'il est très peu fait appel à des interprètes professionnels.

II.1.6. Droit d'accès à des interprètes

FEDASIL ou la structure d'accueil doit veiller à ce que le mineur ait accès à des services d'interprétariat et de traduction «*dans le cadre de l'exercice de ses droits et obligations décrits dans la présente loi*» [63]. Ceci est particulièrement important lors de la délivrance d'information ou en cas de décision ayant des conséquences graves sur la vie du jeune (transfert, sanction…). Il n'est pas acceptable de faire appel à un résident de même nationalité s'il s'agit de traduire des informations ou décisions sensibles ou confidentielles. De même, «*La pratique qui consiste à demander à un enfant de faire office de traducteur pour ses parents doit être exclue lorsqu'il s'agit de notifier une décision de sanction, d'assister à*

---

*(48) L'art. 4 al. 2 de la loi accueil permet à Fedasil de décider qu'un demandeur d'asile «*ne peut prétendre à l'aide matérielle (…) lorsqu'il refuse le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente, ne l'utilise pas ou l'abandonne sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue*». Mais selon l'alinéa 3, l'administration doit lui désigner une structure d'accueil dès qu'il se représente au dispatching de Fedasil, et peut éventuellement lui imposer une sanction.*

(49) Art 2,6° de la loi accueil.

*(50) Dans la langue de Vondel, on résume ceci par «*bed, bad, brood*» (lit, bain, pain).*

(51) Arrêté royal du 1er avril 2007.

*(52) Art. 23 à 29 de la loi accueil et arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant l'aide et les soins médicaux manifestement non nécessaires qui ne sont pas assurés au bénéficiaire de l'accueil et l'aide et les soins médicaux relevant de la vie quotidienne qui sont assurés au bénéficiaire de l'accueil (M.B. 7 mai 2007, ci-après «*AR soins médicaux*»)*

(53) Art. 30 de la loi accueil.

(54) Art. 39 de la loi accueil.

(55) Art. 31, § 3 de la loi accueil.

(56) Art. 32 de la loi accueil.

(57) Art. 18 de la loi accueil.

(58) Des chiffres concernant le nombre de personnes concernées sont fournis mensuellement par FEDASIL à la réunion de contact mensuelle du Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR) voir note 2.

(59) Art. 33 de la loi accueil.

(60) Art. 21 de la loi accueil.

(61) Voir Collège des médiateurs fédéraux, Investigation sur le fonctionnement des centres ouverts gérés et agréés par FEDASIL*, avril 2009, p. 97, http://www.federaalombudsman.be/sites/default/files/auditCO2008-FR.pdf*

(62) Art. 14 de la loi accueil et art. 8 et 14 de l'AR COO.

(63) Art. 15 de la loi accueil.

une consultation médicale ou dans le cadre de la procédure d'asile (parentalisation des enfants ou infantilisation des parents)» [64].

II.1.7. Droit de ne pas subir des sanctions fantaisistes ou illégales

Les responsables des structures d'accueil peuvent sanctionner un mineur uniquement «*en cas de manquement grave*» aux règles de fonctionnement du lieu d'hébergement, nécessairement par décision motivée et après une procédure respectant les droits de la défense [65]. La loi prévoit une liste limitée aux sept sanctions suivantes [66] :

1) L'avertissement formel avec mention dans le dossier social
2) L'exclusion temporaire d'activités
3) L'exclusion temporaire des prestations rémunérées
4) La restriction d'accès à certains services
5) Tâches d'intérêt général (refus = nouveau manquement)
6) Transfert sans délai vers une autre structure d'accueil
7) L'exclusion temporaire de l'accueil pendant 1 mois au maximum avec maintien de l'accompagnement médical [67]. Cette sanction ne peut pas être appliquée aux mineurs. [68]

On ne peut jamais imposer une sanction qui ne figure pas dans la liste prévue par la loi. Toute autre mesure prise pour sanctionner un comportement est par conséquent parfaitement illégale, comme par exemple la limitation ou la confiscation de l'argent de poche [69], la limitation du remboursement des tickets de transports pour se rendre chez son avocat, le signalement de «*l'infraction*» aux instances d'asile [70], le fait de punir tous les résident d'une chambre parce qu'on n'a pas pu identifier le propriétaire d'un mégot de cigarette…

Pour garantir et, si nécessaire, rétablir l'ordre, la sécurité et la tranquillité dans la structure d'accueil, des mesures d'ordre interne peuvent être prises [71], mais il faut toujours entendre le jeune auparavant [72]. Par ailleurs, toute mesure d'ordre qui serait en réalité une sanction déguisée, prise sans respecter la procédure applicable aux sanctions est évidemment illégale.

II.1.8. Droit à la prise en compte de sa situation de vulnérabilité

La loi accueil considère les MENA comme des personnes vulnérables dont les besoins spécifiques doivent être pris en compte [73]. Cette vulnérabilité affirmée n'a pas empêché les autorités d'exposer ces mineurs aux dangers de la rue.

Il va sans dire que ne pas accueillir les MENA viole massivement les normes internationales et nationales relatives aux droits fondamentaux. Le non-accueil ne viole pas seulement le droit à l'accueil, mais entraîne des violations en cascade d'un grand nombre d'autres droits fondamentaux. L'absence d'accueil a pour conséquence que nombre d'enfants et d'adolescents se retrouvent à la rue, dans des situations de dénuement total et de grande vulnérabilité. Leur droit à l'accueil étant ainsi bafoué, ils se voient dépourvus d'un lieu d'hébergement qui leur permettrait de faire face à leurs besoins fondamentaux. Il en résulte que ces personnes ne bénéficient d'aucun soutien ou accompagnement et voient hypothéqués leurs droits à manger, à accéder aux soins de santé et à l'aide sociale, à l'enseignement, etc. Cette absence d'accueil digne engendre également de graves conséquences sur la situation juridique de ces mineurs, qui se voient dans l'impossibilité d'être informés de l'état des procédures administratives ou tout simplement d'introduire des demandes de séjour, par exemple.

III. L'impact des droits fondamentaux sur l'accueil des mineurs

Limiter l'examen du cadre juridique de l'accueil à la réglementation nationale spécifique relèverait de la myopie. En effet, les droits fondamentaux des mineurs (et de leurs parents), notamment consacrés par des conventions internationales, ne s'arrêtent pas à la porte des structures d'accueil, même si certains

(64) *Collège des médiateurs fédéraux,* Investigation sur le fonctionnement des centres ouverts gérés et agréés par Fedasil, *avril 2009, pp. 36-37, http://www.federaalombudsman.be/sites/default/files/auditCO2008-FR.pdf*

(65) *Selon le Conseil d'État, «*Le principe général du respect des droits de la défense est applicable même en l'absence de texte. Il faut que celui à l'encontre de qui l'autorité envisage de prendre une sanction disciplinaire soit informé de la nature de la mesure et des motifs qui ont amené l'autorité à la proposer afin de pouvoir présenter sa défense en connaissance de cause.*» (CE n° 90.967, 8 novembre 2000). Ceci implique que «*celui qui fait l'objet de cette procédure puisse présenter sa défense de manière utile et qu'à cet effet, notamment, il soit entendu, puisse consulter son dossier et dispose d'un délai raisonnable pour préparer sa défense*» *(CE n° 71.758, 11 février 1998).*

(66) *Art. 45 de la loi accueil.*

(67) *Si cette sanction n'est pas confirmée dans les trois jours ouvrables par le directeur général de Fedasil, elle est automatiquement levée (art. 45, § 3 de la loi accueil).*

(68) *Instruction de Fedasil du 4 mai 2012 : «*Instructions relatives à la procédure d'exclusion temporaire»

(69) *Selon les médiateurs fédéraux «*Le règlement d'ordre intérieur pour MENA d'un centre visité mentionne que l'allocation journalière ne sera payée que lorsque les éventuelles sanctions seront exécutées, la chambre nettoyée, le journal de classe signé et le bulletin remis au responsable scolaire. (…) La mise en œuvre d'une sanction ne peut avoir pour effet de supprimer l'allocation journalière, celle-ci ne peut pas être retenue pour sanctionner un comportement. Là où cette pratique existe encore, elle doit cesser immédiatement et toute disposition de ce type qui figurerait encore dans les instructions d'un opérateur ou dans le règlement interne d'un centre doit être supprimée sans délai». (op. cit., *p 107).*

(70) *Médiateurs fédéraux,* op. cit., *p 107.*

(71) *Art. 44 de la loi accueil.*

(72) *Notons cependant que «*Bien que les garanties offertes par la procédure de sanction ne sont pas, en principe, d'application pour les mesures d'ordre internes, l'autorité administrative est tenue d'entendre l'intéressé*» (Exposé des motifs,* Doc. Parl., *Ch., sess. 2005-2006, n° 2565/001, p. 46).*

(73) *Art 36 de la loi accueil.*

sont difficiles à faire respecter en pratique. Nous procédons ici à un relevé non exhaustif de certains d'entre eux.

III.1. Primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la dignité humaine

Tous les textes applicables de manière générale [(74)] ou particulièrement pour l'accueil [(75)] mentionnent que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans les décisions prises à son égard. Ce droit, évidemment sujet à interprétation, peut être invoqué lorsqu'on rencontre dans la pratique des décisions qui semblent faire passer l'intérêt de l'institution, de la politique migratoire ou budgétaire avant celui des enfants…

Tout comme l'intérêt supérieur de l'enfant, la dignité humaine est un concept difficile à définir de manière précise, mais omniprésent et central dans la réglementation [(76)].

III.2. Droit d'être entendu avant toute décision concernant l'enfant doué de discernement

Même lorsque ce n'est pas expressément prévu par la loi, l'enfant doué de discernement doit être entendu avant toute décision qui le concerne [(77)]. Cette obligation devrait être appliquée notamment pour toute décision entraînant un déménagement du jeune et, bien entendu, avant toute forme de sanction, même lorsqu'elle prendrait, illégalement, la forme d'une «*mesure d'ordre*».

III.3. Interdiction de traitement inhumain et dégradant

Dans de très nombreuses décisions, les juridictions du travail ont considéré que le refus par les autorités d'accorder l'accueil aux mineurs étrangers non accompagnés (MENA) signalés aux autorités, ou aux familles avec enfants mineurs constitue un traitement inhumain et dégradant interdit de manière absolue par article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [(78)]. Ceci peut aussi se déduire de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [(79)]. Il ne faut pas non plus perdre de vue que les personnes qui seraient reconnues responsables d'avoir infligé un tel traitement peuvent faire l'objet de poursuites pénales [(80)].

III.4. Droit à la vie privée et familiale

Tout mineur accueilli doit bénéficier du respect de sa vie privée et familiale [(81)]. Ce droit implique le droit de jouir d'une certaine intimité (installation de cloisons dans les dortoirs, aménagement des sanitaires…). Il est violé par exemple «*Lorsqu'il n'y a pas de douches séparées et qu'en outre, la cabine de douche ne comprend pas d'espace sec permettant de se changer discrètement*» [(82)].

III.5. Droit à la scolarité

La scolarité est non seulement un droit [(83)], mais également une obligation à charge des parents [(84)]. Il va de soi qu'un transfert d'une structure d'accueil à l'autre, ou l'exclusion de l'accueil peuvent avoir des conséquences très graves sur le droit à la scolarité. En outre, en l'absence de salle d'étude accessible, les conditions de vie dans les centres ne permettent pas toujours d'étudier de manière optimale [(85)].

III.6. Interdiction de la discrimination

Il convient enfin de rappeler l'interdiction de la discrimination [(86)], qui s'impose à toute autorité et donc aussi aux structures d'accueil. Aux termes de l'article 2 de la Convention sur les droits de l'enfant, «*les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille*».

Il faut aussi rappeler qu'un MENA a droit à un accueil dans un COO, quel que soit son statut administratif [(87)]. Le fait de donner la priorité aux MENA demandeurs d'asile est contraire à la réglementation.

---

*(74) Voir art. 3 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant (ci-après «*CIDE*»), que de nombreux tribunaux refusent d'appliquer en lui refusant un effet direct et art. 22bis de la Constitution.*

(75) Art. 37 de la loi accueil et art. 18 de la directive accueil.

*(76) Art. 23 de la Constitution, art. 3 de la loi accueil, art. 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, AR du 9 avril 2007 «*soins médicaux*» précité.*

*(77) Cette obligation découle de l'art. 22*bis*, § 3 de la Constitution et de l'art. 12 de la CIDE, qui a un effet direct selon le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°12.070 du 29 mai 2008, disponible sur : http://www.sdj.be/admin/docs/RvB_29-05-08.pdf)*

(78) Voir notamment TT Bruxelles (réf.), R.G. n° 12/102/C, 4 octobre 2012, p. 14 ; TT Bruxelles (réf.), n° R.G. 12/188/C, 4 octobre 2012, pp. 4-5 ; TT Bruxelles (réf.), R.G. n° 11/53/C, 30 juin 2011.

(79) CEDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce*, janvier 2011, § 249-264 ; CEDH,* Rahimi c. Grèce*, 5 avril 2011, § 87-94.*

*(80) Art. 417*quater *et suivants du Code pénal.*

*(81) Ceci résulte notamment de l'art. 22 de la Constitution, de l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après «*CEDH*»).*

(82) Collège des médiateurs fédéraux, op. cit.*, p 44.*

(83) Voir notamment art. 10 de la directive accueil; art. 1er du Protocole 2 de la CEDH ; art. 28, 29 de la CIDE.

(84) Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

*(85) Les médiateurs fédéraux notent : «*Si la plupart des centres disposent d'un local permettant aux adolescents d'étudier, il arrive cependant fréquemment que ce local ne soit pas accessible à tout moment (par exemple un réfectoire transformé en local d'études commun le soir). Souvent, la propre chambre ne constitue pas un lieu d'étude idéal. Les mineurs non accompagnés sont parfois hébergés dans une chambre de quatre où` ils ne disposent que d'une table et d'une chaise communes*» (*op. cit.*, *p 60).*

(86) Parmi les nombreuses dispositions antidiscrimination, on citera les art. 10, 11 et 191 de la Constitution, 14 de la CEDH et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

III.7 Le droit à un accueil adapté ?

Il existe de nombreux profils de MENA. Leurs profils et besoins varient selon leur âge, leur procédure, leur parcours, leur projet, leur état de santé, notamment mentale, la présence ou non de symptômes divers (assuétudes, agressivité, violence). Pour répondre à ces besoins, il faut une grande diversité de structures. Il est indispensable de financer de manière adéquate et durable des structures alternatives de taille humaine pour des groupes de jeunes particuliers notamment les jeunes en rupture ou avec un profil d'errance, les filles enceintes, les jeunes fortement traumatisés, des jeunes en souffrance psychologique, des jeunes ayant eu des problèmes avec la justice… Souvent on ne trouve pas d'accueil adapté pour les MENA ayant des besoins plus particuliers, qui passent alors entre les mailles du filet de notre système de protection de la jeunesse.

En guise de conclusion

Que retenir de ce tour d'horizon ?

En période de crise, l'attention des praticiens, et les recours judiciaires, se focalisent sur le droit à l'hébergement, ce qui est bien compréhensible, puisqu'il faut parer au plus pressé. Un des objectifs de la loi accueil était de garantir un traitement uniforme et de garantir les mêmes droits à l'ensemble des personnes- y compris mineures - accueillies dans les structures d'accueil [(88)]. On constate pourtant que près de six ans après l'entrée en vigueur de la loi, cette harmonisation n'est toujours pas réalisée sur le terrain. Dans un État de droit, la loi, supposée garantir des droits à des enfants fragilisés, a été violée presque chaque jour pendant plusieurs années. On constate également à la lecture du rapport des médiateurs fédéraux que les conditions de vie et les pratiques dans certains centres constituent des violations parfois très graves des droits des mineurs (sanctions illégales, transferts injustifiés, non-respect de la vie privée…) [(89)]. Les problèmes constatés ne sont bien évidemment pas uniquement liés à la crise de l'accueil. Dans certains cas, il s'agit d'une question de moyens (renforts logistiques ou en personnels pour garantir les conditions de vie dignes ou le respect de la vie privée et familiale). Dans d'autres, il s'agit plus d'une question de volonté politique pour faire respecter les droits fondamentaux. Pour que ceux-ci ne restent pas lettre morte et pour que les recommandations des médiateurs fédéraux – dont il faut, une fois encore saluer le travail – ne soient pas jetées aux oubliettes, il sera certainement nécessaire que différents aspects de la qualité de l'accueil soient aussi portés devant les tribunaux. En outre, avec le départ des derniers jeunes des hôtels, on peut désormais obtenir un hébergement sans passer par la case «*référé au tribunal du travail*». On ne peut que s'en réjouir. Mais si la crise aiguë semble s'éloigner, il est indéniable que ses conséquences se feront encore sentir chez de nombreux MENA. Plusieurs organisations ont attiré l'attention des autorités sur la situation inacceptable de l'accueil en hôtel : absence de prise en charge médicale et risques pour la santé publique, absence d'information sur la procédure, insuffisance de titre de transport pour se rendre à des rendez-vous importants (instances d'asile, avocat, consultations médicales…), hygiène parfois déplorable de certains hôtels (draps et essuies peu ou pas changés…), discrimination entre MENA et autres clients... [(90)] L'absence d'accueil adéquat, de dépistage de facteurs de vulnérabilité, d'accompagnement social, psychologique, médical digne de ce nom a pu provoquer des situations catastrophiques dont les pouvoirs publics portent l'entière responsabilité. Quelques jours, semaines ou mois passés dans la rue et ensuite dans un hôtel surpeuplé avec un chèque-repas de quelques euros pour tout «*accueil*», ça laisse forcément des traces auprès de jeunes déjà vulnérables. Parallèlement à certaines procédures collectives en cours [(91)], les tribunaux pourraient être saisis pour forcer les autorités responsables à rendre des comptes et à réparer les dommages subis par ces jeunes individuellement [(92)].

---

(87) Art. 3 de l'AR COO. Cette disposition est paradoxale quand on sait que la définition du MENA en droit belge peut être considérée en soi comme discriminatoire puisqu'elle exclut les mineurs ressortissants d'un État membre de l'UE. Sur cette question voir Mathieu Beys, «La protection des mineurs étrangers non accompagnés (MENA). 1ère partie : Définition légale du MENA, processus de protection, accueil», Parole à l'exil, *juillet 2008- mars 2009, http://www.caritas-int.be/fileadmin/word/parole_vluchtschrift/1-2009-%20parole%20juillet%202008-mars%202009%20MENA.doc*

(88) Exposé des motifs, Doc. Parl., *Ch., sess. 2005-2006, n° 2565/001, p. 4.*

(89) On peut lire dans le rapport que FEDASIL s'est engagé à suivre la plupart des recommandations. Toutefois, à ce jour, une seule recommandation a fait l'objet d'une mesure législative et celle-ci est de nature répressive. Il existe désormais une base légale permettant le contrôle des chambres dans les centres d'accueil (art. 19, § 2 de la loi accueil inséré par l'art. 166 de la loi du 30 décembre 2009).

(90) Croix-Rouge de Belgique, Action urgente auprès des hôtels. Été 2009. Évaluation et bilan, 2009, 8 p ; MENAMO, État des lieux des hôtels et des structures d'accueil d'urgence pour MENA, 2012, 32 p.

(91) Défense des Enfants international (DEI) a introduit une réclamation collective en 2011, qui est actuellement en traitement auprès du Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe (voir réclamation n° 69/2011 sur http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/Complaints_en.asp) et une procédure contre l'État belge devant le tribunal du travail qui a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur l'intérêt à agir d'une association (TT Bruxelles, (réf.), R.G. n° 12/102/C, 4 octobre 2012, disponible sur http://www.cire.be/services/structure-daccueil-des-demandeurs-dasile/bibliotheque-juridique.

*(92) La violation de droits fondamentaux des jeunes oblige l'État à fournir un recours interne effectif permettant un «*redressement approprié*» (art. 13 de la CEDH, notamment combiné avec l'art. 3 et 8 ; CEDH,* MSS c. Belgique et Grèce, *précité, §§ 288 et s.). Ce redressement approprié peut par exemple se concrétiser par une procédure civile engageant la responsabilité conjointe de FEDASIL et de l'État belge.*

L'accès à l'enseignement des MENA en Belgique

par Laetitia Van der Vennet,
Plate-forme mineurs en exil

Chaque jour, huit mineurs étrangers non accompagnés (MENA) sont signalés en Belgique. L'accès à l'éducation est pour chacun d'entre eux une étape importante dans la construction d'un avenir stable qui doit leur permettre de prendre soin d'eux-mêmes et des autres. Pourtant ces jeunes, ballotés d'une structure d'accueil à une autre, connaissent souvent un parcours scolaire très fragmenté, qui les amène même parfois… à traverser la frontière linguistique. Le tuteur a ainsi un rôle essentiel à jouer pour assurer un suivi au trajet scolaire de ce mineur en exil.

Le droit à l'enseignement

Chaque mineur d'âge qui se trouve sur le territoire belge, a droit à l'enseignement et est soumis à l'obligation scolaire de 6 à 18 ans [(1)], quel que soit son statut administratif. En d'autres termes, chaque mineur - en séjour régulier ou non - a le droit d'aller à l'école et a droit à un diplôme ou un certificat d'études. L'enseignement est gratuit, et ce, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. Ce droit à l'éducation est la conversion des normes internationales [(2)] en normes nationales ancrées dans la Constitution [(3)]. Tout comme pour de nombreux autres aspects en Belgique, les trois Communautés sont responsables de la mise en pratique du droit à l'enseignement.

Bien que le système éducatif des trois Communautés soit largement similaire, les communautés linguistiques présentent quelques différences, notamment dans la façon dont elles organisent l'enseignement pour les primo-arrivants.

De DASPA à OKAN

Les primo-arrivants ne parlent pas toujours la langue de l'endroit où ils résident en Belgique, ni même les autres langues nationales. Comme c'est un facteur clef pour réussir sa formation et arriver à bien s'intégrer, les trois Communautés ont élaboré une règle spécifique pour ces primo-arrivants, qui, pour l'essentiel, est identique: elles visent l'apprentissage de la langue de la communauté aux primo-arrivants et leur insertion dans l'enseignement régulier.

Les MENA relevant de la responsabilité du Fédéral et l'enseignement étant une matière communautaire, la situation peut s'avérer complexe. Ainsi, un Mena peut-il, dans un premier temps, habiter en Wallonie, aller à l'école francophone, alors qu'il a un tuteur néerlandophone. En outre, il peut, à un stade ultérieur, être transféré dans une structure d'accueil en Flandre où

(1) L'enseignement est obligatoire pour tous les 6 -18 ans, à partir du 60e jour suivant l'inscription au registre de la population. Strictement parlant, il existe un vide juridique en ce qui concerne les MENA, puisqu'on ne les inscrit pas au registre de la population. Dans la pratique, la scolarité obligatoire s'applique bel et bien et la scolarisation des MENA est une priorité pour les différentes institutions qui encadrent les MENA. La scolarité à temps plein est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans, après quoi elle devient à temps partiel.

(2) Convention international des droits de l'enfant (CIDE, art. 28 et 29) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, art.13 et 14) et la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH Protocole 1 art. 2).

(3) «Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire». *(Constitution belge, art. 24, § 3)*

il poursuivra sa formation en néerlandais. Concrètement, le MENA, tout comme les autres enfants migrants, peut changer fréquemment d'établissement scolaire, de concept pédagogique et de langue, ce qui peut être néfaste pour la réussite de sa formation et même pour son insertion effective dans l'enseignement.

Un tuteur peut avoir des pupilles scolarisés dans une autre langue que la sienne. Bien qu'il ressorte de l'analyse de la *Plate-forme Mineurs en exil* [4] que les tuteurs aient une assez bonne connaissance du système scolaire de leur propre Communauté linguistique, ils ne connaissent souvent pas celui des autres Communautés. C'est la raison pour laquelle nous aborderons ici le système scolaire pour primo-arrivants en Communautés française et flamande [5].

Regardons d'abord les dispositifs mis en place du côté francophone. Depuis septembre 2012, un nouveau dispositif est entré en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles : le ***dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants*** (DASPA) [6]. Bien qu'essentiellement semblable aux anciennes «*classes passerelles*», il y a cependant des nouveautés. Ainsi, le DASPA veut (i) garantir l'accueil, l'orientation et l'insertion des primo-arrivants, (ii) proposer un accompagnement pédagogique et scolaire adapté aux primo-arrivants et, (iii) créer un cours temporaire et intermédiaire pour les primo-arrivants avant leur insertion dans l'enseignement régulier. Ce décret s'applique à un groupe plus large que celui des anciennes «*classes passerelles*» [7]; il y a donc un progrès pour les MENA ressortissants de pays qui ne sont pas dans la liste des pays en voie de développement (tels que la Roumanie). En outre, le DASPA fera l'objet d'une évaluation triennale au lieu d'annuelle, ce qui permettra aux écoles d'investir à long terme et de développer une meilleure connaissance en la matière.

Le DASPA ne visant que les primo-arrivants, il est souvent établi aux alentours (ou en partie dans) des centres d'accueil, dans la capitale et dans les villes wallonnes de plus de 60.000 habitants [8]. Cette année scolaire, 69 DASPA ont été mis en place, répartis entre l'enseignement primaire et secondaire. Les élèves peuvent suivre les cours pour une période allant d'une semaine à un an [9], avec reconduction unique de 6 mois. Les cours, d'au moins 28 heures par semaine, visent surtout l'apprentissage intensif du français et une mise à niveau des compétences des élèves avec celui de l'enseignement régulier.

Les écoles de la Communauté flamande organisent depuis 1991, des **classes OKAN** [10]. Comme le DASPA, elles sont organisées aussi bien dans l'enseignement primaire que secondaire et elles visent l'apprentissage du néerlandais et des autres compétences scolaires aux primo-arrivants allophones, afin qu'ils puissent rapidement intégrer l'enseignement ordinaire. Alors que dans l'enseignement primaire, les primo-arrivants suivent en grande partie les cours avec les élèves belges, dans l'enseignement secondaire, ces cours sont donnés séparément dans des classes dites «*classes accueil*» [11]. Les mineurs qui remplissent les conditions [12] suivent pendant au moins un an les cours des classes OKAN. Ensuite, en fonction de leur âge, de leur connaissance du néerlandais et des diplômes obtenus dans le pays d'origine, ils peuvent accéder à l'enseignement régulier.

En principe, l'objectif est que le passage par ces dispositifs permette aux primo-arrivants de maîtriser la langue de l'enseignement et d'alors accéder à l'enseignement qui convient le mieux à leurs aptitudes. Mais, force est de constater dans notre analyse que beaucoup de MENA atterrissent dans l'enseignement professionnel (à temps partiel ou non). Les raisons sont diverses. D'une part, certains MENA veulent très vite gagner de l'argent, ce qui peut se réaliser en suivant les stages rémunérés de l'enseignement professionnel à temps partiel. D'autre part, certains accompagnateurs peuvent parfois injustement supposer qu'une formation pratique cadrerait mieux avec les aptitudes des mineurs, et ainsi influencer leur choix.

---

(4) *Anne-Françoise BEGUIN (2012)*, La scolarité du mineur étranger non accompagné : le rôle du tuteur. *Plate-forme mineurs en exil. Une version électronique FR-NL peut être obtenue par e-mail à lvdv@sdj.be ou mineursenexil@sdj.be ou par téléphone au 02/210 94 91.*

(5) *Il existe également une réglementation spécifique pour les primo-arrivants de la Communauté germanophone. Mais étant donné que très peu de MENA sont réellement scolarisés dans les écoles de ce rôle linguistique, nous ne traiterons pas ici ce sujet. Pour plus d'informations, voyez le* Décret visant la scolarisation des élèves primo-arrivants *[traduction] du 17 décembre 2001 de la Communauté germanophone.*

(6) Décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. *Entré en vigueur le 1er juin 2012.*

(7) *Les conditions d'inscription dans un DASPA sont : être mineur, avoir plus de 2,5 ans, être depuis au maximum un an sur le territoire belge, être réfugié ou apatride, avoir demandé l'asile ou avoir un parent qui a demandé l'asile, ou être ressortissant d'un pays qui reçoit l'aide de* l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques *(OCDE-OESO). Les mineurs qui ne remplissent pas ces conditions, mais ont parcouru moins d'une année scolaire en Belgique, ont au moins un parent non belge et ont une connaissance insuffisante de la langue française, peuvent aussi participer à un DASPA.*

(8) *Notamment Charleroi, La Louvière, Liège, Namur, Mons, Seraing et Tournai.*

(9) *La période n'est pas fixée par le décret. Elle dépend de l'aptitude du mineur à intégrer l'enseignement ordinaire.*

(10) *OKAN* = Onthaalonderwijs voor Anderstalige Nieuwkomers (Enseignement d'accueil pour primo-arrivants allophones)

(11) *'*Onthaalklassen*' en néerlandais.*

Inscription et équivalence

Bien que le droit à l'enseignement s'applique à tous les mineurs d'âge qui se trouvent sur le territoire belge, nous constatons que certains centres scolaires refusent d'inscrire les MENA et les mineurs en situation irrégulière. Certaines directions ne sont pas au courant du droit à l'enseignement, tandis que d'autres se montrent très réticentes à inscrire un profil d'élèves avec lesquels ils n'ont aucune expérience. D'autres encore les inscrivent comme élève libre, invoquant le statut administratif de mineur comme prétexte. Pourtant, le droit à l'inscription en tant qu'élève *à part entière* est garanti par différents textes juridiques de chaque Communauté. Ainsi, le décret «*discrimination positive*» de la Communauté française confirme que les écoles doivent accepter d'inscrire les MENA [13]. Côté flamand, il n'y a pas de disposition spécifique relative à l'obligation d'inscription des MENA, mais la circulaire du 24 février 2003 ratifie le droit à l'enseignement pour *tous* les enfants. Par ailleurs, la circulaire certifie que le statut de séjour administratif d'un élève potentiel ou de ses parents n'est pas une raison pour lui refuser l'inscription, tout comme le fait de ne pouvoir soumettre les pièces justificatives requises. Le mineur doit cependant être présent lors de l'inscription.

Les tuteurs, et par extension les autres acteurs concernés, doivent s'assurer que le MENA est effectivement inscrit en tant qu'élève régulier. Aller effectivement à l'école en tant qu'élève régulier a en effet une incidence sur l'accès à d'autres droits. Après trois mois de fréquentation régulière [14], le MENA a droit à une assurance santé (il peut donc s'inscrire à une mutuelle de son choix). De plus, lors de l'évaluation des dites «*solutions durables*», on examine le trajet scolaire du mineur [15].

Beaucoup de MENA étaient déjà scolarisés au pays d'origine. En ce qui concerne l'équivalence des certificats d'études que le MENA a obtenu, dans son pays d'origine, chaque Communauté linguistique a sa propre procédure. Accorder l'équivalence du certificat d'études est très important, notamment pour la motivation du jeune mineur, surtout si l'accès à un enseignement de qualité était une des raisons pour lesquelles il a quitté son pays d'origine. Les MENA scolarisés en Fédération Wallonie-Bruxelles doivent faire valider leurs formations antérieures par les services compétent de la Fédération. La procédure, qui nécessite des documents originaux traduits par un traducteur assermenté, est assez longue. En Flandre, le MENA qui veut accéder à l'enseignement secondaire doit demander l'équivalence de ses certificats d'étude de l'enseignement primaire [16].

C'est en fait l'établissement scolaire qui s'en occupe. Si le MENA n'est pas en possession des documents requis, il peut obtenir l'équivalence si la personne qui exerce l'autorité parentale – le tuteur – déclare sur son honneur la véracité des études suivies.

Le rôle clé du tuteur

Selon la législation belge, une personne peut se trouver sur le territoire sans représentant légal. Les mineurs d'âge sont la plupart du temps représentés par leurs parents ou un tuteur civil. Le MENA n'ayant *de facto* pas de représentant légal, cette situation a, par le passé, créé pas mal de problèmes administratifs (qui signe pour le MENA, puisque lui-même ne peut pas le faire ?). Par conséquent, depuis 2003, des tuteurs sont systématiquement attribués aux jeunes ayant été identifiés come MENA, ce qui élimine ces problèmes. Le tuteur est donc le représentant légal du MENA, mais n'a pour autant pas de responsabilité civile vis-à-vis des actes commis par ce dernier. Autrement dit, le tuteur peut signer tout document officiel pour le MENA, mais n'est pas responsable des frais de scolarité, des frais médicaux, d'une garantie locative, etc.

La «*Loi tutelle*» (2002) donne une description générale du rôle du tuteur : «*Le tuteur prend soin de la personne du mineur non accompagné durant son séjour en Belgique*». En ce qui concerne la scolarité, «*il veille à ce que le mineur soit scolarisé*» [16]. Bien que le tuteur soit généralement responsable du bien-être du MENA, son rôle dans le trajet scolaire ne fait l'objet d'aucune description spécifique. D'autres lois donnent cependant une certaine idée des responsabilités du tuteur.

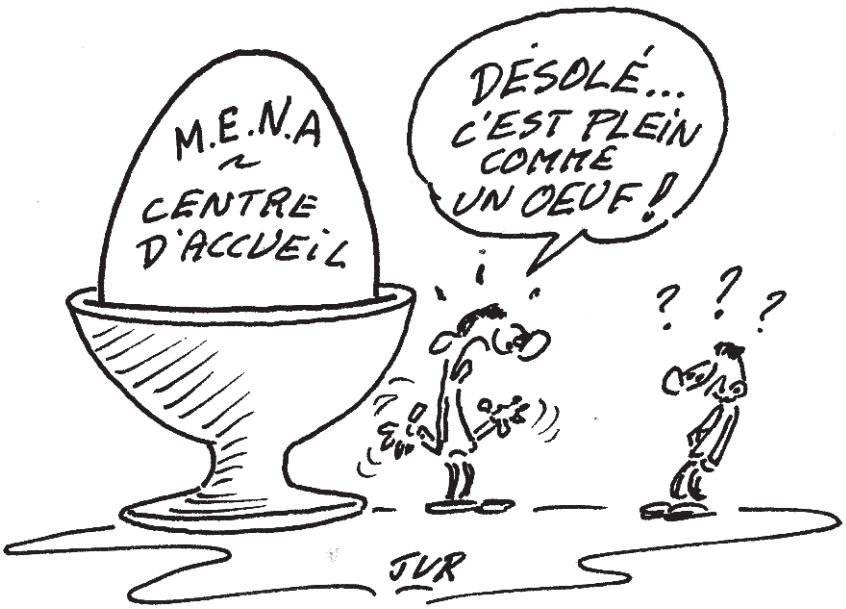
(12) Le mineur doit être mineur au 31 décembre de l'année scolaire en cours, être depuis au maximum un an sur le territoire belge, ne pas parler le Néerlandais à la maison ou ne pas avoir le Néerlandais comme langue maternelle, ne pas parler suffisamment le Néerlandais pour suivre convenablement les cours, être inscrit depuis 9 mois au maximum (période des vacances – juillet/août – non comprise) inscrit dans une école du rôle linguistique néerlandais.

(13) Article 40, § 2 du Décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives *du 30 juin 1998.*

(14) Pour information, après l'équivalent de 20,5 jours d'absence, une inscription en tant qu'élève régulier devient automatiquement une inscription en tant qu'élève libre. Contrôler si le MENA a la possibilité de fréquenter régulièrement l'école et le fait effectivement est crucial.

*(15) En raison de la situation spécifique du MENA, celui-ci peut, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 septembre 2011, introduire une demande de séjour spécifique MENA, qui s'appelle «*séjour pour mineur étrangers non accompagnés*», associé à une recherche de solution durable pour le MENA : le retour au pays d'origine, le regroupement familial avec ses parents ou le séjour en Belgique. Dans cette considération, la scolarité régulière du jeune joue un rôle.*

(16) Article 10, § ter de la Loi-programme du 24 décembre 2002 : Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés (dite «Loi tutelle»).



Ainsi, les parents ou la personne qui exerce l'autorité parentale doivent veiller à ce que le mineur aille bel et bien à l'école et ne soit pas absent. Pour les MENA, c'est donc au tuteur de s'assurer que le jeune suive régulièrement les cours. En théorie, le tuteur peut donc être tenu responsable de l'absentéisme du MENA [17].

Néanmoins, le tuteur n'est pas seul. De nombreux autres professionnels encadrent le MENA et ont chacun un rôle à jouer dans l'accès effectif du jeune mineur à ses droits. En effet, c'est le rôle du tuteur de *veiller* à ce que son pupille ait effectivement accès à ses droits, ce qui ne veut pas dire qu'il doit entreprendre lui-même toutes les démarches pour faciliter cet accès. Ainsi, le tuteur peut **mandater** un autre acteur pour assurer le suivi d'une certaine partie de sa mission. Étant donné qu'un MENA et son tuteur ne peuvent avoir des contacts quotidiens, ce dernier peut, par exemple, mandater l'assistante sociale de la structure d'accueil ou un membre de la famille d'accueil, pour le représenter aux réunions des parents ou l'autoriser à assurer le suivi du journal de classe, du bulletin et autres actes administratifs liés à la scolarité du jeune. Ce mandat – *qui* fait *quoi* exactement – doit faire l'objet d'une description écrite détaillée, rédigée en commun accord avec le jeune et les autres acteurs. Comme pour chaque mandat, il est préférable de mentionner sa date d'expiration, étant donné que la situation du MENA, en l'occurrence la structure d'accueil, est sujette à changement.

Un mandat détaillé prévient toute confusion et clarifie la tâche de chaque acteur concerné, dont l'école. C'est d'autant plus important qu'il n'est pas toujours évident pour les acteurs qui ont moins de contacts avec le MENA, tels que les centres PMS, de savoir quels sont le rôle et les responsabilités du tuteur et, par exemple, du centre ou de la famille d'accueil. Si le mandat concerne le trajet scolaire du MENA, le centre scolaire doit de toute évidence être informé du contenu du mandat.

Même si une autre personne est mandatée pour assurer le **suivi** quotidien de la scolarité, il est important que le tuteur continue d'observer la situation globale et de maintenir un contact régulier avec le corps enseignant, l'assistante sociale de la structure d'accueil, la famille d'accueil, etc. Néanmoins, assurer le suivi pratique est souvent compliqué pour les tuteurs qui s'occupent de plusieurs pupilles dispersés dans toute la Belgique. Et qui plus est, toutes les activités scolaires, telles que les bulletins, réunions des parents et remise du diplôme, ont souvent lieu à la même période ou au même moment, ce qui complique la présence du tuteur à ces événements. Certains tuteurs résolvent cette difficulté par contacts téléphoniques ou électroniques réguliers avec l'école ou en rencontrant le titulaire de classe à un autre moment. Il va de soi que le tuteur informe son pupille de ce dont il a été question pendant cet entretien, puisque cela le concerne.

Nous conseillons d'ailleurs aux tuteurs de rencontrer personnellement au moins une fois (mais de préférence régulièrement) la direction et le corps enseignant de l'école. Ceci peut, par exemple, se faire lors de **l'inscription**. Il vaut mieux que le MENA soit présent lors de son inscription, car il pourra ainsi poser des questions et être moins nerveux le jour de la rentrée scolaire. Malheureusement, nous constatons que le jeune n'est que rarement présent lorsque la structure d'accueil (le centre) se charge de son inscription. Il ressort en effet de notre enquête [18] que c'est prin-

(17) *La personne qui exerce l'autorité parentale* – in casu *le tuteur du MENA – doit veiller à ce que l'obligation de scolarité soit respectée. Ce qui signifie qu'il doit veiller à ce que le mineur soit inscrit dans un établissement scolaire, y suive de manière régulière et assidue les cours. Si tel n'était pas le cas, le tuteur peut être pénalisé par le tribunal de police ou le procureur (section famille/jeunesse) (NDR : cela ne s'est jamais produit, à notre connaissance. Il faudrait, à notre sens, qu'un tuteur empêche son pupille d'aller à l'école pour que cette disposition trouve à s'appliquer).* Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

(18) *Anne-Françoise* Beguin *(2012),* La scolarité du mineur étranger non accompagné : le rôle du tuteur. *Plateforme Mineurs en exil.*

cipalement le centre ou la famille d'accueil qui se charge de l'inscription, il est donc très important que le tuteur, en tant que représentant légal, prenne aussi contact avec l'école pour faire les présentations, pour clarifier le mandat et répondre aux questions éventuelles de l'école à propos du jeune. Ceci facilitera d'ailleurs le suivi du trajet scolaire, puisque l'école sait qui contacter en cas de questions ou problèmes.

Un aspect primordial : le logement

Le logement ou l'accueil du MENA joue un rôle tout aussi important dans l'accès effectif à l'enseignement. En théorie, tous les MENA – indépendamment de leur statut administratif – sont d'abord placés en COO (centre d'observation et d'orientation) d'où ils sont transférés vers une structure d'accueil commune de la «*2e phase*» d'accueil, pour finalement (3e phase d'accueil) être placés en structure d'accueil individuelle et indépendante, telle que l'initiative locale d'accueil (ILA), le logement en autonomie accompagnée, etc. Ces structures offrent – de manière générale – un accompagnement scolaire, assuré soit par une assistante sociale spécialisée ou généraliste. Ce qui fait que la plupart des MENA accueillis sont effectivement scolarisés.

Un MENA peut, au cours de la 2e phase d'accueil, être placé en famille d'accueil. Il peut s'agir d'une famille d'accueil belge «*officielle*», de sa famille élargie ou d'une relation du MENA, qui s'occupera de ce dernier, mais n'assurera toutefois pas sa représentation légale. Dans ces cas, c'est la famille d'accueil qui s'occupera de son accompagnement scolaire et le MENA ne profitera pas d'un accompagnement professionnel d'un assistant social.

Mais la pratique a malheureusement peu à voir avec cette théorie. En raison de la saturation continue du réseau d'accueil, Fedasil refuse de prendre en charge les MENA non-demandeurs d'asile, qui de ce fait atterrissent à la rue ou à l'hôtel. Au plus haut degré de saturation (en hiver 2011/printemps 2012), il y avait 250 MENA dans des hôtels. Néanmoins, depuis quelques mois il a été mis fin à cette pratique d'accueil totalement inadéquate. Fin décembre 2012, il n'y avait plus que huit MENA à l'hôtel. Aucun accès effectif à l'enseignement n'est prévu, puisqu'ils y reçoivent peu ou pas d'accompagnement scolaire. Par ailleurs, il semblerait que Fedasil préfère que les MENA qui logent à l'hôtel n'aillent pas à l'école. De surcroît, beaucoup d'entre eux n'ont pas (encore) de tuteur et doivent de ce fait tout trouver par eux-mêmes. Pire qu'une vie en hôtel insalubre, au moins 461 MENA *identifiés* vivaient en rue en 2011. Inutile de souligner que dans ce cas, l'accès à l'éducation n'est ni effectif, ni prioritaire. La désignation d'un tuteur pourrait dans ce cas précis être utile, même si cela ne garantit pas la scolarisation du MENA vivant en hôtel ou dans la rue. En effet, d'après les tuteurs qui ont participé à notre étude et qui ont des pupilles vivant à l'hôtel, 58% d'entre eux ne sont pas scolarisés [19]. Les MENA à la rue ou à l'hôtel doivent faire face à beaucoup d'obstacles. Comme aucun accompagnement scolaire n'est prévu, ils ne sont souvent pas en mesure de faire valoir leur droit à l'enseignement (par exemple, lorsqu'il y a un refus illicite d'inscription), ils doivent organiser eux-mêmes leur transport scolaire et leur vie est nettement moins structurée.

Quant aux MENA accueillis, ils déménagent souvent d'un centre d'accueil vers un autre, ce qui implique qu'ils doivent changer souvent d'école et même de rôle linguistique. Il est clair que cela entrave leur scolarité et la réussite de leur formation. Comme la scolarité régulière a un impact sur leurs autres droits et la régularisation de leur séjour, cette situation met en danger leur avenir.

Il est donc fondamental que le tuteur, ainsi que les autres acteurs qui accompagnent le MENA, lui assurent un suivi systématique tout au long de son parcours scolaire, veillent à son accès effectif à l'enseignement et à une orientation scolaire en phase avec ses aptitudes et ses désirs, et interviennent au moindre pépin. Ils peuvent trouver inspiration dans l'étude de la Plateforme mineurs en exil : «*La scolarité du mineur étranger non accompagné : le rôle du tuteur*», qui rassemble les conseils d'autres tuteurs.



(19) *Anne-Françoise* BEGUIN *(2012),* La scolarité du mineur étranger non accompagné : le rôle du tuteur. *Plate-forme mineurs en exil. Une version électronique FR-NL peut être obtenue par e-mail à lvdv@sdj.be ou mineursenexil@sdj.be ou par téléphone au 02/210 94 91.*

La migration des mineurs non accompagnés : quelle (s) réponse(s) européenne(s) ?

par Katja Fournier, coordinatrice, Plate-forme Mineurs en exil

Peu de politiques européennes ont aussi rapidement évolué que celles qui concernent la migration et la question des mineurs étrangers non accompagnés. Alors que ces derniers ont longtemps été considérés comme une catégorie de migrants parmi d'autres, une volonté de mettre en place une approche globale qui prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant est progressivement en train d'émerger. Mais l'analyse des dernières évolutions met aussi en évidence quelques sérieux motifs d'inquiétude, car l'interprétation des principes peut donner lieu à des pratiques diverses. Cet article se penche sur l'apparition de références aux mineurs étrangers non accompagnés dans les instruments européens en matière d'asile et d'immigration, analyse le contenu de cette stratégie globale et pointe quelques enjeux transversaux pour le futur.

Genèse d'une législation européenne en matière d'asile et immigration

Les institutions européennes sont souvent perçues comme quelque chose d'abstrait, loin de notre réalité de terrain. Or s'il y a une branche du droit qui est particulièrement, si pas essentiellement, définie au niveau européen, c'est bien le droit d'immigration et d'asile.

Comment expliquer cet essor des directives et règlements au niveau européen en matière d'asile et d'immigration ? Un élément de réponse crucial se trouve dans l'idée de marché commun, fondement de l'Union européenne, qui prévoit la libre circulation des marchandises, mais également des personnes. La libre circulation des personnes a pris forme avec l'accord de Schengen en 1985, et la Convention de Schengen en 1990, qui a aboli le contrôle aux frontières. Comme l'indique le site de l'Union européenne, «*la suppression des frontières intérieures requiert une gestion renforcée des frontières extérieures de l'Union et de la réglementation de l'entrée et du séjour des ressortissants de pays tiers, notamment au moyen d'une politique commune en matière d'asile et d'immigration*». La politique migratoire de l'Union européenne est donc davantage un dérivé du marché commun, au lieu d'une volonté commune de légiférer sur un phénomène international.

Remarquons d'emblée que la question de la migration est prise en charge par une Direction Générale [(1)] qui traite également des questions de sécurité. La migration est donc abordée entre des questions de lutte contre le terrorisme et de coopération policière européenne [(2)]. Cet angle d'approche n'est pas sans conséquences sur la vision de la migration qui est promue au niveau européen. Un autre constat s'impose aussi : les mineurs étrangers non accompagnés sont considérés comme une catégorie de migrants avant tout, leur statut de mineur n'étant abordé que de manière résiduaire. On leur reconnaît une vulnérabilité en tant que mineurs, mais leurs droits en tant que mineurs

(1) *DG Affaires intérieures (HOME). La Commission est divisée en différents services et* «directions générales» *(DG*

(2) *http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/index_fr.htm*

sont nettement moins visibles dans la législation européenne.

L'action européenne en matière de droits de l'enfant est récente et encore très timide. Néanmoins, depuis 2006, on voit que des démarches sont entamées dans ce sens avec la communication, non contraignante, de la Commission européenne : «*Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant*» [3]. Le programme de Stockholm [4] fait spécifiquement état du besoin de respecter les droits de l'enfant dans toutes les politiques de l'Union européenne et identifie les mineurs non accompagnés comme une catégorie vulnérable nécessitant «*une attention particulière*» [5].

Rappel des principaux instruments législatifs européens

Règlements : les règlements sont des actes législatifs contraignants, qui doivent être mis en œuvre dans leur intégralité, dans toute l'Union européenne.

Directives : les directives fixent des objectifs à tous les pays de l'UE, mais laissent à chacun le choix des moyens pour les atteindre.

Décisions : les décisions ne contraignent que les destinataires auxquels elles s'adressent (un pays membre ou une entreprise, par exemple) et sont directement applicables.

Recommandations : les recommandations n'entraînent aucune obligation pour leurs destinataires. Les recommandations permettent aux institutions européennes de faire connaître leur avis et de proposer des mesures, sans contraindre les destinataires à s'y conformer.

Avis : les avis sont utilisés par les institutions pour exprimer leur point de vue sans imposer d'obligations à leurs destinataires. Ce sont donc des actes législatifs non contraignants. Ils peuvent être émis par les trois principales institutions de l'UE (Commission, Conseil et Parlement), ainsi que par le Comité des régions et le Comité économique et social européen.

Les instruments européens : *une approche décousue*

Une première étape importante a été franchie lors du vote de la résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 [6]. Juridiquement, une résolution n'est pas contraignante. Elle a cependant une influence importante, car elle représente les suites d'un accord politique entre les gouvernements des différents États membres de l'Union européenne. Il s'agit du premier texte européen reconnaissant l'existence des mineurs non accompagnés et le besoin d'avoir une approche commune. Ce texte a notamment servi de base à la Belgique pour élaborer et voter la loi sur la tutelle. Progressivement, les MENA vont être mentionnés dans des règlements et directives qui, eux, ont une valeur contraignante.

L'Union européenne a tout d'abord légiféré sur les MENA en incluant 1 ou 2 articles les concernant dans tous les instruments d'asile et d'immigration qui avaient pour but de construire la politique commune d'asile et d'immigration. Pendant presque une décennie, le phénomène et les droits des MENA ont été abordés de manière très partielle, sans élaborer une vision ou une politique globale. On trouve des articles sur les MENA notamment dans la directive sur les standards minimums d'accueil (2003/9/CE, ci-après «*directive accueil*»), dans la directive sur les procédures d'asile ou de protection subsidiaire (2008/115/CE ci-après «*directive procédures*») ou en encore dans la directive sur le regroupement familial (2003/86/CE).

Trois autres instruments qui ont un impact important sur les MENA sont le règlement Dublin II (343/2003), la directive retour (2008/11) et la directive sur la prévention de la traite des êtres humains (2011/36). Le Règlement de Dublin II a pour but de déterminer quel pays est responsable du traitement d'une demande d'asile. L'origine de ce règlement est la volonté d'éviter un «*shopping asile*» au niveau européen, avec des personnes allant d'un pays à un autre si la réponse des autorités migratoires ne leur convient pas. Pour les mineurs non accompagnés, c'est le pays où vit un membre de la famille ou le pays où a été introduite la première demande d'asile qui est responsable [7]. Pour l'application de Dublin, les empreintes sont prises et encodées dans la base de données EURODAC.

Plusieurs instruments en matière de migration et d'asile (accueil, procédure, Dublin II) sont actuellement en renégociation. Actuellement, il y un accord politique sur les révisions de la directive accueil et du règlement Dublin. La procédure Dublin va notamment être modifiée pour être appliquée à des jeunes à partir 13 ans ; actuellement, elle ne s'applique qu'à partir de 14 ans.

(3) *[COM(2006) 367 final. Voir aussi Soujata Morin, «L'Union européenne et les droits de l'enfant», JDJ, n° 320, décembre 2012, p.17-21*

(4) *Le programme de Stockholm établit les priorités de l'Union européenne (UE) dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité pour la période 2010-2014. Sur la lancée des résultats obtenus dans le cadre des programmes de Tampere et de La Haye, il vise à relever les défis futurs et à renforcer le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité au moyen d'actions qui mettent l'accent sur les intérêts et les besoins des citoyens.*

(5) *«Le programme de Stockholm — Une europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens», 2010/C 115/01 http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:115:0001:01:FR:HTML*

(6) *Résolution de l'Union européenne (97/C 221/03), J.O. n° C 274 du 19 septembre 1997*

(7) *Pour les adultes c'est le premier pays où la personne a fait une demande d'asile ou le pays où le personne a fait prendre ses empreintes. Pour les mineurs, Dublin ne s'applique donc pas si le jeune est simplement passé par un pays. En pratique, on voit néanmoins que l'Office des étrangers tente des renvois de MENA qui n'ont que transité par un autre pays, ce qui n'est pas légal.*

Les instruments applicables aux MENA

1) La résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 relative aux mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers [8] (articles 3.2, 3.4, 3.5)
2) La Résolution du Parlement européen du 5 juillet 2001 relative à la situation des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne [9] (point 32)
3) Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil [10] (voir article 16)
4) Règlement Dublin 343/2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile (articles 6 et 15).
5) Directive «*regroupement familia*l» 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial (article 10, § 3)
6) La Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres [11] (article 19)
7) Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 208 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (article 10) [12]
8) Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014) [COM(2010) 213 final
9) Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du conseil, **c**oncernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (article 16)

Le Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014): un changement de paradigme ?

Depuis les années 2000, des voix s'élèvent pour réclamer une politique et une législation plus inclusives et plus focalisées sur les droits des MENA. Le Plan d'action pour les MENA en est la première étape. Ce Plan n'a pas une valeur directement contraignante, mais il expose les actions à entreprendre par les institutions européennes et les États membres. Le premier principe énoncé par le Plan d'action est le suivant : «*Tous les enfants doivent, avant toute chose, être traités comme tels. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les mineurs non accompagnés*». C'est une nouveauté qui annonce aussi l'analyse transversale de la problématique et la volonté d'une action globale. Reste à savoir : quelle action globale ?

Le Plan d'action indique 4 améliorations pour le futur:

(i) la récolte des données quantitatives et qualitatives;

(ii) la prévention d'une migration dangereuse et de trafic des êtres humains;

(iii) l'harmonisation des mesures d'accueil et les garanties de procédures au sein de l'UE;

(iv) les solutions durables.

Avoir des données fiables est un défi pour tous les pays, et surtout concernant les MENA qui ne demandent pas l'asile. En France, par exemple, le dernier recensement du nombre de MENA date de 1997 et avait été effectué par l'UNICEF, non par les autorités. Un jeune qui n'existe pas dans les statistiques est un mineur sans droits.

Le deuxième point (la prévention de la migration) est nettement plus controversé. Protège-t-on les mineurs en les empêchant de quitter leur pays d'origine ? Quel rôle pour Frontex, cette agence mise en avant par le Plan d'action ? Depuis 2004, Frontex est l'agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures. La littérature scientifique associe souvent Frontex avec une politique d'externalisation, proposant la sous-traitance des contrôles migratoires aux pays de l'autre côté de la Méditerranée.

Frontex a pour but de lutter contre l'immigration illégale, mais a aussi une mission humanitaire, notamment de «*réduire le nombre de morts d'immigrants en sauvant plus de vies en mer*» [13]. Or, selon les estimations du HCR, «*plus de 1.500 personnes se sont noyées ou sont portées disparues depuis leur tentative de traversée de la Méditerranée vers l'Europe en 2011. L'année 2011 est donc la plus meurtrière dans cette région*» [14]. Une question inquiète particulièrement : est-ce que l'augmentation du nombre de contrôles a pour conséquence que les migrants prennent des routes migratoires de plus

(8) *Résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 (97/C 221/03), J.O. n° C 274 du 19 septembre 1997, p. 13; Juridiquement, une résolution n'est pas contraignante. Elle a cependant une influence importante, car elle représente les suites d'un accord politique entre les gouvernements des différents États membres de l'Union européenne; les pays tiers constituent les États qui ne sont pas membres de l'Union européenne, ni de l'E.E.E.*

(9) *N° 2000/2231/INI, J.O.C., 14 mars 2002, n° 65 E, 350, recommandation n° 32.*

(10) *J.O., n° L 212 du 7 août 2001, pp. 12-23.*

(11) *J.O., n° L 031 du 6 février 2003, pp. 18-25.*

(12) *http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:348:0098:0107:FR:PDF.*

(13) Le Monde, *«Frontex, le guet de la citadelle Europe», 28 mars 2011, Thomas Serres.*

(14) *http://www.unhcr.fr/4f280ad3c.html*

en plus dangereuses, causant plus de morts ? On peut aussi se demander si les gardes Frontex sont suffisamment formés aux droits de l'enfant, donnent systématiquement des informations adaptées aux enfants sur la procédure d'asile, reconnaissent les enfants particulièrement vulnérables ou victimes de la traite des êtres humains et ne refoulent jamais illégalement des mineurs aux frontières de l'UE [15].

Le troisième et le quatrième point visent l'harmonisation des pratiques en matière de protection des MENA en ce qui concerne leur accueil, les procédures et la détermination des solutions durables. Le rôle du Bureau d'Appui à la politique en matière d'asile (EASO), agence opérationnelle basée à Malte depuis février 2011, est particulièrement mis en avant. EASO a pour but une gestion commune entre les pays de l'Union européenne des cas individuels, des échanges d'information, de formations, de coordination en vue d'une plus grande cohérence de la politique européenne commune d'asile. Les thématiques de la détermination de l'âge et du traçage familial sont plus spécifiquement visées.

Le 28 septembre 2012, est sorti un rapport intermédiaire [16] sur l'implémentation du Plan d'action. Selon certains analystes, «*le Plan d'action a permis de partager les bonnes pratiques entre les États membres ainsi qu'entre les différentes organisations. Les échanges d'expériences visent surtout la lutte contre le trafic d'êtres humains, la prévention et la formation des gardes-frontières*» [17]. Néanmoins, certains députés européens considèrent que «*les mesures prises jusqu'à présent par l'Union européenne ne prennent pas en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, mais sont orientées pour empêcher que l'enfant vienne sur le territoire de l'UE*» [18].

Il ressort notamment du rapport intermédiaire que la Commission prévoit une étude en 2013-2014 pour collecter, dans tous les pays de l'UE, les données sur les enfants dans les procédures, judicaires, civiles et administratives , qu'un travail a été effectué avec plusieurs pays sur la prévention de la migration [19], et enfin, qu'un module sur les MENA sera introduit dans la formation pour les gardes-frontières et qu'un guide sur la détermination de l'âge sera produit.

Débats transversaux, défis futurs

L'intérêt supérieur de l'enfant et la détermination des solutions durables

Toutes les directives européennes ont intégré l'article 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant qui consacre la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute prise de décision ou action. Aucune définition, ou début de définition, n'avait jusqu'à présent été proposée.

Dans le cadre de la révision du Règlement Dublin II, un article a été inséré imposant qu'une détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant soit faite et que celle-ci analyse au moins les possibilités de regroupement familial, le bien-être et le développement social du mineur, la sécurité et l'opinion du mineur. Ceci est une avancée importante, car elle incite les États à faire des vérifications plus poussées. Une fois que Dublin II révisé sera adopté, il faudra voir comment les autorités vont appliquer cela en Belgique. On voit aussi que la question de la solution durable est soumise à de grands débats. Plusieurs États membres proposent d'insérer dans la législation européenne que la solution durable, à favoriser et à examiner prioritairement, soit le regroupement familial dans le pays d'origine. C'est contraire à la nécessité d'un examen égalitaire des trois solutions durables possibles : le regroupement familial, le retour ou l'intégration dans le pays d'accueil.

La tutelle

Actuellement, la directive sur l'accueil et les procédures sont en train d'être revues. Un grand point de négociation était de faire reconnaître le droit à un tuteur (formé, neutre, indépendant) pour les MENA. En effet, la législation européenne actuelle ne parle que de représentant légal (non défini), «*si nécessaire*», sans préciser si le tuteur doit être indépendant ou compétent. La première législation qui utilise le concept de tuteur et qui exige une formation spécifique est la dernière directive votée en la matière sur la protection des victimes de traite. Elle a influencé (positivement) les négociations sur la révision de la directive sur l'accueil qui reconnaît le besoin d'avoir un tuteur impartial [20]. Le droit à un tuteur formé et indépendant reste un point de négociation dans le cadre de la révision de la directive sur les procédures. Les pratiques en matière de tutelle varient fortement dans l'Union européenne et ne sont pas faciles à harmoniser. À titre d'exemple : au Portugal il n'y a pas un tuteur individuel, mais c'est le centre d'accueil

(15) Human Rights Watch démontre en 2009 que Frontex a fait des refoulements illégaux vers la Libye.
Human Rights Watch, «Pushed Back, Pushed Around»,2009.
http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/italy0909webwcover_0.pdf

(16) Report from the Commission to the Council and the European Parliament, "Mid-term report on the implementation of the Action Plan on Unaccompanied Minors", SWD(2012)281 final, 28.09.2012.

(17) Roberta Gualtieri, «Immigration : mineurs non accompagnés. Suite aux initiatives du Parlement européen auront-ils davantage de garanties ?», 13 novembre 2012. http://europe-liberte-securite-justice.org/2012/11/13/immigration-mineurs-non-accompagnes-suite-aux-initiatives-du-parlement-europeen-auront-ils-davantage-de-garanties/.

(18) Madame Sippel (S&D, DE).

(19) Senegal, Maroc, Moldavia, Egypte, Kenya, Guatemala et la Bolivie.

*(20) L'utilisation du mot «*indépendant*» a soulevé trop d'opposition auprès de certains États membres, même si ce terme était intégré dans la première proposition de la Commission européenne.*

qui agit en tant que tuteur, en Allemagne il y 3 sortes de tutelles différentes et qui sont organisées de manière différentes selon les régions, dans d'autres pays un tuteur peut avoir une centaine de pupilles…L'harmonisation n'est donc pas seulement européenne, mais aussi nationale et régionale.

Le traçage familial et les garanties en cas de retour

Dans le cadre du Plan d'action, plusieurs projets ont été financés pour travailler sur le traçage familial, le retour des mineurs vers des structures d'accueil dans le pays d'origine et le monitoring du retour des mineurs. Il faut rappeler qu'aucun texte européen, juridique ou politique, n'interdit le retour forcé de mineurs non accompagnés.

Le traçage familial (la recherche des parents) est un droit de tout enfant. Plusieurs propositions européennes vont dans le sens de le rendre obligatoire. Néanmoins, il pose de nombreuses questions éthiques et demande maintes précautions. Les mineurs fuient souvent un pays en guerre. Et que fait-on si le mineur ne veut pas trouver sa famille ? Ou si la famille est une source de danger pour le mineur ? Et qui fait le traçage ? Une ONG comme la Croix-Rouge, les autorités dans le pays d'accueil ou les autorités locales ? Ces questions ne sont pas encore résolues et demanderont une vigilance accrue dans les mois à venir.

Un des projets financés dans le cadre du Plan d'action, Erpum (European Return Platform for Unaccompanied Minors), vise le retour de MENA afghans vers Kaboul dans des structures d'accueil gérées par les autorités afghanes, qui seraient également responsables de la recherche de la famille. Considérant la situation sécuritaire catastrophique de l'Afghanistan, le morcellement du pays par les conflits ethniques, religieux et politiques, est-il raisonnable de penser que les autorités peuvent protéger ces mineurs et rechercher leur famille sans les mettre, eux et leurs proches, en danger ? Poser la question, c'est y répondre.

La directive «*retour*» permet effectivement de renvoyer les mineurs vers des instances autres que les parents dans le pays d'origine. Cette directive a été transposée en droit belge par la modification de la loi de 1980, le 19 janvier 2012. L'article 74/16, § 2, indique que «*Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales*».

Un enjeu central sera de voir comment les garanties d'accueil vont être vérifiées en pratique et avec quel niveau d'exigence. Le fait de pouvoir renvoyer vers des structures d'accueil dans le pays d'origine nous semble inquiétant. Les Pays-Bas, utilisent depuis plusieurs années des centres d'accueil au Congo et en Angola pour renvoyer des MENA. Tous les enfants concernés ont disparu dans les 48 h, ou étaient recherchés par des personnes qui affirmaient être de la famille, sans qu'aucun contrôle ne soit effectué [(21)]. Cela pose une question fondamentale : jusqu'où et jusque quand le pays d'accueil est-il responsable du devenir des ces enfants ?

Quelques autres points d'attention pour le futur

Peu de politiques européennes ont aussi rapidement évolué que celles qui concernent la migration et la question des mineurs étrangers non accompagnés. Un enjeu central sera de voir comment le Bureau d'appui à la politique en matière d'asile (EASO) va tenter d'harmoniser les pratiques nationales. Par une harmonisation par le plus petit dénominateur commun, et donc un nivellement par le bas ? Ou en émettant des lignes directrices visant le respect maximal des droits de l'enfant ? Ce bureau est récent, mais s'est déjà lancé des défis sur des points sensibles : la détermination de l'âge (des lignes directrices sortiront en 2013), le traçage familial (thématique qui sera abordée en 2013), et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Chacun des trois thèmes sont sujet à controverses et à des interprétations ou pratiques qui peuvent être diamétralement opposées. Il est très important que les associations «*droits de l'enfant*» et les ONG se fassent entendre et communiquent leur point de vue aux agents de l'EASO, mais également aux différents parlementaires.

On constate également que l'attention au niveau de l'Union européenne est très focalisée sur les mineurs non accompagnés qui demandent l'asile. Or la grande majorité des mineurs non accompagnés ne font pas de demande d'asile. Comment alors s'assurer que ces mineurs qui ne bénéficieront pas d'une protection internationale bénéficieront d'une protection sur la base de leur statut d'enfant (vulnérable) ?

Il est fondamental de se rendre compte qu'il y a des combats à mener au niveau européen, car les décisions prises à ce niveau vont se ressentir sur notre terrain local et national.

(21) http://www.unicef.nl/pers/persberichten/terugkeerhuizen-niet-in-belang-van-kind/

La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

Questions à Andrea Vonkeman, Senior Policy Officer, Policy and Legal Support Unit, Bureau pour l'Europe, Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)

Pourquoi le HCR développe-t-il actuellement un outil sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

L'UNICEF et le HCR ont entamé l'élaboration de principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant [(1)] afin de répondre aux insuffisances constatées dans de nombreux pays européens lors de l'identification d'une solution durable tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ces principes, qui datent de mai 2008, décrivent, entre autres, le mécanisme formel permettant de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de mesures de protection des enfants relevant du mandat du HCR. Cependant, ils ne sont pas conçus pour une application dans les pays industrialisés, lesquels sont dotés de systèmes développés de protection de l'enfance, d'asile et de migration.

Au fil de nos recherches, nous avons constaté que certains pays en Europe accordent une autorisation de séjour aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Toutefois, leurs besoins de protection ne sont pas toujours pris en compte, puisqu'une fois atteint l'âge de 18 ans, ils peuvent être renvoyés vers leur pays d'origine. Dans d'autres pays européens, les avocats introduisent recours sur recours, ou soumettent des demandes d'asile ultérieures, créant ainsi des attentes chez l'enfant. Ailleurs, les enfants sont systématiquement orientés vers la procédure d'asile, indépendamment de leurs réels besoins de protection, ce qui a pour conséquence d'engorger le système d'asile, qui devient alors un outil de contrôle de l'immigration, et d'entraîner de longues périodes d'attente. Enfin, se posent également de plus en plus fréquemment, la question de l'enracinement des enfants et la question des enfants dits «*occidentalisés*».

L'UNICEF et le HCR considèrent clairement que de telles procédures ne sont ni dans l'intérêt de l'enfant, ni dans celui de l'État qui l'a accueilli.

La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant peut-elle représenter une solution durable pour la prise en charge des MENA ? Dans notre pays ? Ailleurs ? Et comment ?

Dans le cadre des principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, nous proposons différents modèles de prise de décision ainsi que des outils permettant la mise en œuvre de l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE). L'accent est essentiellement porté sur l'identification de solutions durables en faveur des enfants qui arrivent seuls en Europe. Nous estimons que des garanties de procédure accrues sont en effet essentielles pour décider de l'avenir d'un enfant non accompagné ou séparé.

Il convient de souligner ici que tous les pays européens sont signataires de la CIDE. De même, l'article 3 de la CIDE a été repris dans l'Acquis de l'Union européenne.

Quelle est la définition de la «*détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*»?

Selon la définition énoncée dans les principes directeurs de 2008, «*la* «détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (DIS)» *décrit le processus formel, assorti des garanties de procédure strictes, qui déterminera l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'une décision particulièrement importante pour l'enfant sera prise. Ce processus facilitera la participation adéquate de l'enfant sans discrimination, où les décideurs ayant l'expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés afin de déterminer la meilleure option*».

Cependant, il n'existe pas de définition du concept même d'«*intérêt supérieur de l'enfant*» prévu dans la CIDE. De plus, le Comité des droits de l'enfant s'investit depuis peu dans l'élaboration d'une observation générale sur l'application de l'article 3.1.

(1) www.unhcr.org/refworld/docid/48480c342.html

Ceci étant dit, nombre d'indicateurs juridiques permettent d'aider les États à interpréter et appliquer ledit principe. Ces indicateurs découlent d'une comparaison entre l'approche traditionnelle du bien-être des enfants prévu par les instruments des droits humains et le contenu très différent des droits de la CIDE tel que reflété dans le libellé de son article 3. En effet, l'article 3.2 stipule que «*[l]es États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, […]*». Toutefois, l'article 3.1 prévoit que «*[d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants, […] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*». Ceci suggère donc que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a une portée plus large que la fourniture d'une protection et de soins à un enfant et implique aussi la reconnaissance de l'enfant comme un participant actif et détenteur d'un grand nombre d'autres droits.

Ce principe doit être interprété au regard de la CIDE dans son intégralité ainsi que des droits que la CIDE confère à chaque enfant. Par conséquent, il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant de jouir des droits et libertés énoncés dans la CIDE.

En outre, ce principe doit être interprété au regard des trois autres principes généraux repris dans la CIDE : le principe de non-discrimination et d'universalité, le droit au développement ainsi que le droit d'être entendu, prévus respectivement aux articles 2, 6 et 12. En particulier, une décision discriminatoire à l'égard d'un enfant, qui ne favorise pas son développement ou encore qui ne tient pas compte de son point de vue sur toute action proposée à son égard ne peut être considérée dans l'intérêt supérieur de cet enfant.

Ainsi, la CIDE lue dans son ensemble, le cadre éthique et moral et le contenu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant deviennent plus clairs. Les articles pris individuellement servent aussi de guide à des facteurs qui devraient être considérés comme primordiaux lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est mis en balance avec d'autres intérêts concurrents.

Quels sont les critères à prendre en considération dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait, entre autres, prendre en compte, en fonction des circonstances de l'enfant :

- les caractéristiques individuelles de l'enfant, y compris sa nationalité ou son absence de nationalité, son éducation, ses facteurs culturels et linguistiques, ses vulnérabilités physiques, psychologiques et émotionnelles, ainsi que ses besoins particuliers de protection;
- l'opinion de l'enfant, à la lumière de son âge, de sa maturité et de ses capacités;
- la preuve de quel(s) que préjudice(s) que ce soi(en) t subi(s) par l'enfant dans le passé et la pérennité éventuelle de la cause d'un/de tel(s) préjudice(s);
- l'existence de risques généraux pour l'enfant dans la région où il pourrait être placé, en raison d'un conflit armé international, une guerre civile, de violences généralisées, d'une famine, de pratiques culturelles particulières, d'intégrismes religieux ou d'absence de traitement médical;
- si l'option proposée permet de protéger l'enfant contre toute atteinte à sa vie, son intégrité physique, sa santé et son développement;
- la capacité et la volonté d'un parent ou d'un membre de la famille de prendre soin de l'enfant, dans l'éventualité où un regroupement familial est envisagé;
- dans le cas où un regroupement familial n'est pas faisable, la nécessité de restaurer et de maintenir des relations avec un parent, un frère, une sœur ou un autre membre de la famille proche, toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- la situation politique, sociale et économique actuelle dans le pays d'origine de l'enfant ou dans un pays tiers, si une solution y est envisagée;
- la nécessité de prendre en compte les besoins de l'enfant à moyen et long terme et non pas seulement ses souhaits et attachements immédiats;
- la nécessité de préserver l'identité de l'enfant et de lui fournir, le cas échéant, une nationalité;
- si l'enfant est en mesure de se procurer des documents d'identification nécessaires, certificats d'études ou dossiers médicaux pour pouvoir se réinsérer dans son pays d'origine ou entrer et rester dans un pays de destination ou dans un pays tiers;
- si l'enfant est encore capable de s'exprimer dans une langue parlée dans son pays ou sa communauté d'origine avec une aisance suffisante pour se faire lui-même comprendre et accéder lorsque requis, à des services de soutien;
- s'il est possible à l'avenir d'assurer la sécurité de l'enfant;
- la nécessité de donner à l'enfant la stabilité et des assurances quant à son futur.

La décision devrait être fondée sur l'ensemble des preuves à disposition des personnes en charge de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lors de l'examen de ces critères, il est de la responsabilité première de l'État, au travers des personnes en charge de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

(et non de celle de l'enfant ou de son tuteur ou encore de son représentant légal), d'obtenir et d'analyser les éléments de preuve pertinents. Toute décision doit être étayée par des arguments sensés et des mesures devraient être prises pour éliminer tout risque de parti pris et de préjugés de la part de la personne en charge de la prise de décision. En outre, toutes les solutions alternatives possibles et leurs conséquences probables devraient être explorées et leurs résultats potentiels classés par rapport à des objectifs globaux. De fait, il y aura antagonisme entre la nécessité de prendre en considération le principe primordial de l'intérêt supérieur de l'enfant et la nécessité de maintenir un système adéquat et efficace de contrôle de l'immigration. Toutefois, les arguments relatifs au contrôle général des migrations ne peuvent l'emporter sur les considérations visant l'intérêt supérieur de l'enfant. Voir l'Observation Générale du Comité des Droits de l'Enfant N° 6 sur le Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine [(2)] (septembre 2005), paragraphe 86, ainsi que les travaux préparatoires de la CIDE qui indiquent l'intention des rédacteurs de la CIDE, de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant ne sera écarté que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles.

Quelles sont les compétences requises de la personne qui procède à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant?

La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant peut être assurée par un certain nombre d'intervenants différents tels qu'un fonctionnaire de l'État, un comité composé de ces fonctionnaires, un panel d'experts indépendants auquel la détermination a été déléguée, ou encore un tribunal de la jeunesse. Leurs caractéristiques communes devraient être l'expertise nécessaire pour prendre une décision par rapport à chaque enfant non accompagné ou séparé, leur indépendance par rapport aux Services de l'enfance, aux autorités d'immigration de l'État et vis-à-vis de l'enfant lui-même, mais aussi qu'ils soient capables d'identifier et de mettre en balance tous les facteurs pertinents en vue de déterminer l'option optimale pour l'enfant. Ils pourraient être issus de milieux variés dépendant du profil et des besoins de l'enfant concerné : autant des professionnels de l'aide à la jeunesse que des professionnels de la santé et de la santé mentale, des universitaires, des travailleurs sociaux, des fonctionnaires, des employés d'ONG ou juristes que des experts dans le domaine de la traite des êtres humains.

La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant est en général réalisée dans le cadre d'une demande de séjour (régularisation, regroupement familial...). Une fois ce travail accompli, quelle devrait être l'autorité qui prend la décision en matière de séjour? Est-il admissible, comme en Belgique, qu'une autorité administrative compétente en matière d'immigration se prononce sur le droit au séjour d'un enfant (mélangeant par là les critères liés à la politique de migration d'un État et l'intérêt d'un enfant)?

La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ne doit pas simplement se limiter à la conclusion que l'enfant doit soit rester dans le pays de destination soit qu'il doit être renvoyé dans son pays d'origine ou dirigé vers un pays tiers. Il convient également de préciser la manière dont cette décision a été prise, les facteurs pris en considération et la mise en balance d'éventuels intérêts contradictoires. En outre, la décision devrait détailler de manière optimale la mise en œuvre d'une telle recommandation afin qu'elle puisse être transmise et appliquée par les personnes ou autorités concernées.

La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant pourrait, comme expliqué ci-avant, être assurée par une diversité de personnes et la décision devrait, au final, permettre à l'enfant ou à l'État de solliciter un réexamen.

L'intérêt supérieur n'est-il pas une notion utilisée pour contourner les droits de l'enfant? Dans quels cas peut-on considérer qu'il faut privilégier l'intérêt (toujours subjectif) d'un enfant sur le respect de ses droits?

Il est vrai que l'absence de définition de la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant laisse une certaine discrétion à la personne en charge de la décision et peut donc aboutir sur une utilisation erronée, voire incorrecte.

C'est la raison pour laquelle l'UNICEF et le HCR préconisent que soient clairement établis des critères et procédures qui aideraient à prendre en compte les circonstances particulières propres à chaque enfant afin d'aboutir à une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans lesdits principes directeurs, nous espérons que la liste d'éléments permettant de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans le plein respect des droits de l'enfant constituera une aide en faveur des États dans le respect de leurs obligations internationales et européennes en matière de droits de l'enfant.

(2) www.unchr.org/refworld/docid/42dd174b4.html

SUR L'URGENCE ET L'AIDE PRIORITAIRE DU CPAS

Trib. trav. Bruxelles – Ord. réf.- 22 novembre 2012 – RG n° 12/138/C

Aide sociale - Procédure judiciaire - Référé - Urgence - Contentieux de l'aide sociale par nature urgent - Nécessité d'une urgence particulière.

Introduction tardive de la procédure - Tentatives de trouver une solution amiable - Ne remet pas en cause la condition d'urgence.

Aide sociale - Mineure d'âge étrangère non-accompagnée - Renvoi vers le SAJ - Compétence du CPAS - Aide prioritaire - Pas de priorité à l'aide de FEDASIL

La notion d'urgence doit être précisée dès lors que les matières de l'aide sociale et du revenu d'intégration, en ce qu'elles ont trait à la reconnaissance de *minima* vitaux, sont par nature marquées par l'urgence. Toute demande a un caractère urgent et pourrait justifier une action en référé. Il faut donc justifier d'une urgence particulière. En l'espèce, il doit ainsi être tenu compte de : l'absence de toute ressource, l'absence de réseau familial ou de proches, le risque d'expulsion, l'impossibilité d'exercer un emploi à temps plein compte tenu de son âge et de sa scolarité; la particulière vulnérabilité comme mineure, sans attaches reconnue comme réfugiée.

L'urgence subsiste malgré le temps mis pour introduire la demande dès lors que l'intéressée a multiplié les démarches pour tenter d'éviter un recours judiciaire.

La loi du 8 juillet 1976 n'impose aucune condition d'âge pour bénéficier de l'aide sociale. Le droit à l'aide sociale aux mineurs a été confirmée par la Cour constitutionnelle.

L'aide des CPAS est prioritaire à celle du Service d'aide à la jeunesse, subsidiaire et spécifique. La mise sur pied du régime d'accueil des mineurs étrangers non accompagnés, n'a pas modifié cet équilibre. Le Protocole de collaboration entre CPAS et services d'aide à la jeunesse le confirme. L'intéressée nécessite d'une aide pour sa subsistance pure et simple et non seulement des aspects éducatifs. Sa situation scolaire paraît gérée avec efficacité avec l'aide de son tuteur.

En cause : *Mme X sans profession connue, née le 12 août 1995, de nationalité guinéenne c. CPAS de Bruxelles*

(…)

I. La procédure

(...)

II. L'objet de la demande

3. Madame X demande la condamnation du CPAS de Bruxelles à lui accorder, à compter .de l'ordonnance à intervenir et jusqu'au prononcé du jugement au fond, une aide sociale équivalente au taux d'isolé du revenu d'intégration, une prime d'installation correspondant à un mois de revenu d'intégration et une garantie locative correspondant à deux mois de loyer.

Elle demande également les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire, sans caution ni cantonnement.

Subsidiairement, si elle devait être déboutée, madame demande la réduction de l'indemnité de procédure au montant minimal.

III Les faits

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

4. Madame X est de nationalité guinéenne et âgée de 17 ans.

Elle est arrivée en Belgique dans les premiers jours de 2012, a formé une demande d'asile et s'est vu désigner, en mars 2012, un tuteur en sa qualité de mineur étranger non accompagné.

Elle a ensuite été reconnue réfugié le 31 mai 2012.

5. Suite à sa reconnaissance comme réfugié, madame X a dû quitter le centre d'accueil du Petit-Château où elle était hébergée. En juillet 2012, elle a pris un logement en location à Bruxelles. Le loyer est de 300 euros par mois.

6. Le 10 juillet 2012, madame X **a** demandé l'aide sociale au CPAS de Bruxelles. Elle a également demandé une prime d'installation.

Le 30 juillet 2012, le CPAS a adopté une décision refusant de faire droit à cette demande. Elle était motivée comme suit : «*Vu que vous êtes mineure et qu'il n'entre pas dans les missions du CPAS de prendre en charge votre demande. Nous vous orientons vers le Service d'aide à la jeunesse où votre demande doit être examinée dans le cadre des missions de la Communauté française*».

7. En août 2012, le Service d'aide à la jeunesse a indiqué ne pouvoir envisager aucune aide financière en faveur de madame, celle-ci pouvant prétendre à l'aide sociale à charge du CPAS. Ce service invitait à former un recours contre la décision du CPAS de Bruxelles.

8. Le 23 août 2012, l'avocat de madame X interpelle le CPAS de Bruxelles en lui demandant de revenir sur sa décision.

Le 15 octobre 2012, le CPAS de Bruxelles a pris une nouvelle décision confirmant son refus antérieur. Elle reposait sur la même motivation, à savoir la qualité de mineur étranger non accompagné de madame X.

9. Le 30 octobre 2012, madame X a sollicité la condamnation du CPAS de Bruxelles par la voie d'une requête unilatérale. Cette requête a été rejetée faute d'absolue nécessité, par une ordonnance du même jour.

IV La position des parties

La position de madame X

10. Madame X rappelle les faits et expose qu'elle est dans une situation de vulnérabilité, notamment psychologique, importante. Les décisions du CP AS ne font qu'aggraver sa situation puisqu'elle risque de perdre son logement si elle doit rester sans ressources.

Elle considère qu'elle a un droit évident à l'aide sociale à charge du CPAS en vertu des articles 23 de la Constitution et 1er de la loi organique des CPAS. Cette dernière loi n'impose aucune condition d'âge et peut donc parfaitement bénéficier aux mineurs contrairement à ce qu'avance le CPAS. À l'inverse, l'article 60 de la loi impose aux CPAS des obligations de conseil et de réorientation qui n'ont nullement été respectées par le CPAS de Bruxelles en l'espèce.

Madame souligne que le fait de laisser un demandeur d'asile sans aide matérielle ni prise en charge a été "jugé comme constitutif d"un traitement inhumain et dégradant. Il doit à plus forte raison en être jugé ainsi à l'égard d'un réfugié reconnu, mineur d'âge de surcroît.

Refuser de la prendre en charge serait du reste discriminatoire à l'égard des mineurs étrangers non accompagnés non-demandeurs d'asile ou seulement candidats réfugiés, qui peuvent bénéficier de l'accueil ou de l'aide d'un CPAS.

Madame X fait valoir que son état de besoin n'est pas contesté.

Elle estime que sa situation est urgente. Le fait que plusieurs semaines se soient écoulées depuis la première décision du CPAS ne peut lui être reproché dès lors qu'elle n'est pas restée inactive: elle a demandé la révision de sa décision au CPAS en croyant de bonne foi avoir été victime d'une simple erreur d'appréciation ou d'un malentendu, elle s'est tournée vers le Service d'aide à la jeunesse et elle a agi sur requête unilatérale.

La position du CPAS de Bruxelles

11. Le CPAS conteste en premier lieu l'urgence, requise pour agir en référé.

En effet, sa première décision a été notifiée le 6 août 2012 et Mme X a attendu le début du mois de novembre pour agir en référé. Même pour contester cette décision au fond, elle a attendu le mois d'octobre 2012, retardant ainsi le moment auquel un jugement pourra être obtenu.

12. Subsidiairement, le CPAS de Bruxelles fait valoir qu'il n'est pas compétent et que madame X devrait être prise en charge par le Service d'aide à la jeunesse.

Il fait valoir que les arrêts de la Cour constitutionnelle concernant cette problématique sont antérieurs au régime de prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés.

Le CPAS considère que les mineurs étrangers non accompagnés sont des mineurs en situation éducative problématique, devant recevoir l'assistance des services d'aide à la jeunesse.

Il relève également que l'âge de madame X fait obstacle à ce qu'elle puisse se voir allouer le revenu d'intégration et un projet individualisé d'intégration sociale, que les services d'aide à la jeunesse pourraient mettre sur pied.

V. Discussion

La compétence

13. La demande, fondée notamment sur la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, relève des matières qui sont de la compétence matérielle du tribunal du travail, et ce en application de l'article 580, 8°, *d,* du Code judiciaire.

L'urgence est invoquée dans la citation introductive d'instance. Cette seule invocation suffit à justifier la compétence du juge des référés au sens de l'article 584 du Code judiciaire (Voy. Cass., 10 avril 2003, C.02.0229.F, *juridat*; J. Englebert, «Le référé judiciaire: principes et questions de procédure» *in* J. Englebert et H. Boularbah (dir.), *Le référé judiciaire*, Éd. du. jeune barreau de Bruxelles, n° 3 et ss.).

14. Le présent tribunal, siégeant en référé, est par conséquent compétent.

Le fondement de la demande

15. L'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire énonce que «*le président du tribunal du travail et le président du tribunal de commerce peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux*».

L'article 1039, alinéa 1er du même Code prévoit quant à lui que «*les ordonnances sur référé ne portent préjudice au principal*».

16. Il résulte notamment des termes de ces dispositions que l'urgence constatée par le juge, est une condition de fondement de la demande en référé (Cass., 11 mai 1990, *Pas.,* p. 1045; Cass., 10 avril 2003, C.02.0229.F). Cette condition est d'ordre public (M. Regout, «Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé» *in* J. Englebert et H. Boularbah (dir.), *Le référé judiciaire,* Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n° 2 et les références citées).

Cette notion est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge des référés: *«Attendu qu'en ce qui concerne la question de l'urgence, le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, de la plus grande liberté»* (Cass., 21 mars 1995, *Pas.,* p. 330). Il y a notamment urgence «*dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable*» (Cass., 21 mai 1987, *Pas.,* p. 1160). Selon le Commissaire royal Van Reepinghen, «*on recourra au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu*» et «*le concept laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation et son imprécision même, dans une juste mesure, la plus grande liberté*» (Ch. Van Reepinghen, *Rapport sur la réforme judiciaire,* Éd. du *Moniteur belge*, 1964,p. 218)

L'urgence doit en outre subsister pendant toute la durée de la procédure pour que le juge puisse faire droit à la demande (J. Englebert, *op. cit.,* n° 19).

17. Il résulte également des articles 584 et 1039 du Code judiciaire que le juge des référés ne peut statuer au fond, ce qui signifie qu'il ne peut «*dire le droit*» et que, s'il peut ordonner les mesures appropriées aux circonstances de fait et de droit en fonction des apparences, sa décision ne peut avoir autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond (Cass., 9 septembre 1982, *Pas.,* 1983, p. 48; Cass., 31 janvier 1997,*Pas.*, n° 56).

Son intervention n'est pas limitée aux droits incontestés. Elle peut porter sur les apparences de droit (*«examiner les apparences, donner une appréciation provisoire et superficielle des droits en conflits*», J. Velu, concl. avant Cass., 21 mars 1985, *Pas.,* p. 915), sous réserve de l'application de règles de droit qui ne peuvent raisonnablement fonder la mesure provisoire qu'il ordonne (Cass., 4 juin *1993, Pas:,* 542; M. Regout, «Le contrôle de la Cour de cassation sur les. décisions de référé» *in* J. Englebert et H. Boularbah (dir.), *Le référé judiciaire,* Éd. du Jeune barreau de Bruxelles, 2003, n^{os} 13 et s.), voire sur une simple balance des intérêts en présence.

L'obligation de ne statuer qu'au provisoire ne limite pas le juge des référés à des mesures d'attente ou conservatoires, pour autant qu'il ne prononce pas de mesures qui porteraient aux parties un préjudice définitif et irréparable (Cass., 9 septembre *1982, Pas.* 1983, p. 48), au moins par équivalent (G. de Leval et F. Georges, *Précis de droit judiciaire*, t. 1, Larcier, 2010, n° 610). Elle ne le limite pas davantage à des mesures temporaires.

En d'autres termes, selon G. de Leval et F. Georges, le juge des référés ne peut rendre de décision déclarative ou constitutive de droits, ni régler définitivement la situation juridique des parties (G. de Leval et F. Georges, *op. cit.,* n° 610). Lorsque la demande ne relève pas du provisoire, elle est non fondée (J. Englebert, *op. cit.,* n° 58).

18. La notion d'urgence doit être précisée dès lors que les matières de l'aide sociale et du revenu d'intégration, en ce qu'elles ont trait à la reconnaissance de *minima* vitaux, sont par nature marquées par l'urgence.

Il est par conséquent nécessaire, sauf à traiter dans le cadre du référé la· quasi totalité du contentieux de l'aide sociale au sens large, ce qui dénaturerait la notion de référé et serait rapidement inefficace, d'établir une situation d'urgence particulière et distincte de celle inhérente à tout dossier portant sur l'octroi ou le retrait de l'aide sociale, au sens large.

19. En l'espèce, il doit être relevé que la situation de madame X se distingue de celle de tout demandeur d'aide sociale voyant sa demande rejetée par un CPAS.

Il doit ainsi être tenu compte de :

- son absence de toute ressource;
- de son absence de réseau familial ou de proches, puisqu'elle est une mineure non accompagnée arrivée en Belgique depuis quelques mois seulement, vers lequel se tourner pour survivre pendant les quelques mois de la procédure au fond;
- du risque d'expulsion qui pèse sur elle, puisque son bailleur l'a déjà mise en demeure de régulariser ses arriérés de loyers;
- de l'impossibilité pour elle d'exercer un emploi à temps plein, compte tenu de son âge et de sa scolarité en cours;
- de la particulière vulnérabilité qui est la sienne liée à sa situation de mineure, sans attaches et ayant fait l'objet de menaces qui ont justifié sa reconnaissance comme réfugiée.

Au regard de tous ces éléments propres à l'espèce, le tribunal considère que la situation de madame présente un degré d'urgence empêchant d'attendre l'issue d'une procédure menée au fond.

Le fait qu'elle ait tardé à introduire la présente procédure, ainsi que celle au fond, à compter de la première décision de refus du CPAS ne peut en outre lui être reproché, dès lors qu'elle n'est pas restée inactive, mais a, au contraire, multiplié les démarches visant à obtenir satisfaction à sa demande, tant auprès du CPAS que du Service d'aide à la jeunesse, et qu'elle pouvait espérer que ces démarches la dispensent d'un recours judiciaire.

20. L'urgence, comme condition de fondement de la demande, est établie.

21. Quant au fond, il doit être relevé que la loi du 8 juillet 1976 n'impose aucune condition d'âge pour bénéficier de l'aide sociale qu'elle organise (voy. D. Simoens, *Handboek OCMW-dienstverlening,* die Keure, 2009, 3ème éd., p. 287 et la jurisprudence citée).

La possibilité d'un octroi de l'aide sociale aux mineurs a du reste été confirmée par la Cour constitutionnelle à plusieurs

reprises notamment dans le contexte de l'aide aux familles en séjour illégal, avec des enfants, belges ou eux-mêmes en séjour illégal (voy. e.a. : C.A., 22 juillet 2003, n° 106/2003; C.A., 1er mars 2006, n° 32/2,006).

Dans le cadre de la problématique plus précise des rapports entre CPAS et services communautaires d'aide à la jeunesse, la Cour d'arbitrage a eu l'occasion de confirmer le principe, énoncé à l'article 36, § 6, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, selon lequel l'aide des CPAS est prioritaire et générale et celle du Service d'aide à la jeunesse subsidiaire et spécifique (C.A., 27 novembre 2002, n° 168/2008; C.A.,12 mars 2003, n° 33/2003; voy. aussi H. Mormont, «La condition d'âge» *in* H. Mormont et K. Stangherlin, *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique,* la Charte, 2011, p. 93 et les références citées).

Il n'apparaît pas que la mise sur pied du régime d'accueil des mineurs étrangers non accompagnés, qui sont également prioritairement à charge de FEDASIL, c'est-à-dire des institutions fédérales plutôt que communautaires, ait modifié cet équilibre.

Les pièces déposées à cet égard par le CPAS de Bruxelles ne font que confirmer ce point de vue. En effet, le Protocole de collaboration entre CPAS et services d'aide à la jeunesse renseigne de manière explicite (p. 12) que le droit à l'aide sociale est «*examiné (par le CPAS) de manière individuelle après enquête sociale. Si l'aide sociale générale s'avère insuffisante et que des éléments de difficultés graves et de mise en danger subsistent, le CPAS en appelle au SAJ.*, (...) *À l'inverse les SAJ/SPJ peuvent contacter un CPAS lorsque la situation constatée relève essentiellement ou partiellement d'une difficulté liée à l'aide générale, ne pouvant être couverte par l'aide spécialisée, complémentaire et résiduelle*». La référence à la compétence des services d'aide à la jeunesse pour les situations éducatives problématiques est par ailleurs inopportune en l'espèce puisque le caractère problématique de la situation de madame X vise sa subsistance pure et simple et non seulement des aspects éducatifs. Au contraire, sa situation scolaire paraît gérée avec efficacité avec l'aide de son tuteur.

Il en résulte au stade des apparences de droit à tout le moins, que l'âge de madame X et son statut ne font nullement obstacle à l'intervention du CPAS.

22. En ce qui concerne les conditions d'octroi de l'aide sociale, elles paraissent suffisamment remplies, toujours au stade des apparences de droit, pour organiser une situation d'attente par l'octroi d'une aide financière limitée à 650 euros par mois, à compter du prononcé de la présente ordonnance et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

23. La présente ordonnance est, de droit, exécutoire par provision en application de l'article 1039 du Code judiciaire. Outre le principe dégagé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 17 décembre 2009 (n° 197/2009), les circonstances de la cause mettent en évidence un préjudice grave qui résulterait de l'inexécution et justifient l'exclusion du cantonnement.

24. Les dépens sont réglés comme dit au dispositif de la présente ordonnance.

Par ces motifs

1. Disons la demande partiellement fondée,

Condamnons le C.P.A.S. de Bruxelles à verser à la partie demanderesse, à titre d'avance sur une aide sociale financière à déterminer au fond et à compter du prononcé de la présente ordonnance, une somme mensuelle de 650 euros,

2. Déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision, sans cantonnement;

Disons qu'elle produira ses effets jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le tribunal en référé ou au fond;

3. Délaissons au CPAS de Bruxelles ses propres dépens et le condamnons aux dépens de la partie demanderesse, liquidés à 219,60 euros de frais de citation et 40,11 euros d'indemnité de procédure.

Prés. : Hugo Monnont.

Plaid. : Me Véronique Dockx et Me M. Legein.

Note de BVK

On ne peut qu'être en colère en lisant une telle décision. Comment une institution comme un CPAS, dont la mission sociale est centrale, peut-elle continuer à imposer un tel parcours du combattant à une gosse de 17 ans, qui plus est mineure non accompagnée reconnue réfugiée (donc, reconnue comme ayant subi un traumatisme considérable) ? Le droit est clair et bien connu du CPAS dont l'attitude ne peut être que qualifiée de méprisable (y compris dans la procédure puisqu'il fait feu de tout bois en contestant même l'urgence). Lamentable.

Notons que c'est la première fois, à notre connaissance, que le protocole d'accord entre les SAJ et les CPAS (CPAS-AJ : une collaboration attendue, Benoît Van Keirsbilck, *in JDJ* n° 317, p. 30). Cette affaire démontre ce protocole est inutile face à une institution maltraitante et de mauvaise foi.

COMPÉTENCES DU TUTEUR

J.P. Westerlo, 6 juillet 2012

Tutelle – Compétence du tuteur – Autorisation spéciale – Usage de contraceptifs – Incompétence du juge de paix

Le tuteur a toute compétence pour prendre des décisions tant matérielles que juridiques quant à la personne du pupille, notamment en matière médicale. Le juge de paix est incompétent pour donner au tuteur une autorisation spéciale de permettre au pupille d'utiliser des contraceptifs.

Dans Rechtskundig Weekblad*, 2012-13, p. 788.*

Trad. : Jean Jacqmain

Note

En l'espèce, un gynécologue avait refusé de prescrire une contraception à une mineure si le consentement de sa tutrice n'était pas accompagné d'une autorisation spéciale du juge de paix. Le jugement cite Cass., 11 janvier 1973, *Pas.*, 1973, p. 467.

RESPONSABILITÉ PARENTALE ET ASSURANCE

Cass. (3ème ch.), 11 janvier 2010 - C.07.0434.F

Assurances – Responsabilité civile vie privée – Droit de subrogation de l'assureur – Dommage causé intentionnellement par un mineur – Responsabilité des parents – Tiers responsable – Notion – Mineur assuré dans la même police que ses parents.

L'article 88, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre dispose que l'assureur peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Aux termes de l'article 41, alinéa 1er, de cette loi, l'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

D'une part, le mineur vivant au foyer de ses parents, auteur d'un acte intentionnel, qui est un assuré dans le cadre du contrat d'assurance responsabilité civile vie privée souscrit par ceux-ci, est un assuré au sens de l'article 88, alinéa 1er, précité, même si l'assureur n'est pas intervenu à son profit, mais a payé des indemnités uniquement pour couvrir la responsabilité civile de ses parents.

D'autre part, de la circonstance qu'il n'est pas l'assuré pour lequel l'assureur a payé les indemnités, on ne peut déduire que ce mineur est un tiers au sens de l'article 41, alinéa 1er, précité.

Dans Rechtskundig Weekblad*, 2012-13, p. 772, note de P.J. Van de Weyer.*

Note

Sur un autre aspect de la même loi (la prescription), voir Cass., 4 décembre 2009, *J.D.J.*, n° 313, p. 41.

ÉGALITÉ DES ARMES ET ORDINATEUR PORTABLE

Cass. (2ème ch.), 24 janvier 2012 - P. 12.0106.N

Détention préventive – Accès au dossier – Usage d'un ordinateur portatif pour prendre note du contenu du dossier – Égalité des armes – Instruction en matière pénale – Audition – Juge d'instruction – Droit à l'assistance d'un avocat – Teneur et portée

Aux termes de l'art. 5.4 CEDH et des art. 21, §3, al. 1er et 22, al. 4 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, tant le prévenu que son avocat doivent avoir accès au dossier, de manière qu'ils puissent se concerter comme l'exige le respect des droits de la défense. Par contre, aucune disposition conventionnelle ni légale ne prescrit que l'un ou l'autre puissent prendre note du contenu du dossier à l'aide de moyens techniques comme un ordinateur portatif. Le fait que pour des raisons de sécurité, les règles d'accès à un centre pénitentiaire ne soient pas les mêmes pour les enquêteurs et pour les détenus ou leurs visiteurs, dont leurs avocats, ne saurait constituer une violation du principe d'égalité des armes.

L'art. 6 CEDH, tel que l'interprète la Cour européenne des droits humains, ne prescrit pas que l'avocat puisse conseiller le prévenu durant son audition par le juge d'instruction, ni intervenir au cours de celle-ci.

Dans Rechtskundig Weekblad*, 2012-13, p. 740, note de P. Tersago.*

Trad. : J. Jacqmain.

ABSENCE D'AVOCAT ET LEVÉE DU MANDAT D'ARRÊT

Cass. (2ème ch.), 29 mai 2012 - P.12.0878.N

Détention préventive – Mandat d'arrêt – Audition – Droit au procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – Force majeure.

L'article 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il a été

interprété par la Cour européenne des droits humains, n'oblige pas les juridictions d'instruction à lever immédiatement le mandat d'arrêt au seul motif que le suspect a été entendu par la police ou le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil avant la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre. Les articles 2*bis* et 16, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne prévoient pas davantage cette obligation.

Dans Rechtskundig Weekblad*, 2012-13, p. 779, note de B. De Smet.*

Note

La force majeure retenue par la chambre des mises en accusation d'Anvers consistait en ce que le service de permanence du barreau n'avait pas répondu à temps à la demande de désignation d'un avocat *pro deo* que lui avait adressée la police. La Cour de cassation déclare irrecevable le moyen qui portait sur cet aspect, puisque sa formulation l'aurait obligée à examiner les faits, ce qui sort de sa compétence.

AMENDE ADMINISTRATIVE ET PROCÉDURE DE RECOURS

C.E. (SECT. CONT. ADM., 9ÈME CH.), 6 JUILLET 2012

Amende administrative – Caractère pénal – Garanties de l'art. 6 CEDH – Juge indépendant – Juge impartial – Décision pénale de l'autorité administrative – Recours auprès d'une instance judiciaire – Conseil d'État – Droit d'accès à un juge – Condition pécuniaire – Obligation d'introduire d'abord un recours administratif – Poursuites répressives – Audition par un fonctionnaire – Pas d'assistance d'un avocat – Possibilité d'en consulter un après réception du procès -verbal initial

N.V. W. e.a. c/ Région flamande (n° 220.211)

Si l'amende administrative (en l'espèce, prévue par le décret flamand du 19 décembre 1998) a un caractère pénal au sens de l'art. 6 CEDH, il y a lieu de respecter les garanties que donne cette disposition.

Le droit de faire entendre sa cause par une instance judiciaire indépendante et impartiale est assuré lorsque la décision finale d'une autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant un organe judiciaire de pleine juridiction. Tel est le cas du Conseil d'État, même s'il ne peut substituer sa décision à celle de l'autorité administrative qui a infligé l'amende.

Le droit d'accès au juge n'est pas incompatible avec une condition pécuniaire (en l'espèce, le versement de 75 euros de frais de dossier pour introduire le recours administratif) ni avec l'obligation d'avoir au préalable utilisé la voie de recours interne.

L'art. 6, §3, c) CEDH n'est pas violé si lors de son audition par les fonctionnaires qui ont constaté l'infraction, l'intéressé ne bénéficie pas de l'assistance d'un avocat, dès lors qu'ayant reçu le procès-verbal, il a eu la possibilité d'en consulter un.

Dans Rechtskundig Weekblad*, 2012-13, p. 745.*

Trad. : J. Jacqmain.

Note

Il s'agit du décret relatif aux charges d'essieux (qui limite le poids des camions), mais le raisonnement du Conseil d'État paraît transposable à d'autres amendes administratives.

DISSOLUTION DE LA COHABITATION LÉGALE ET MAINTIEN DU NIVEAU DE VIE

J.P. ZELZATE – 7 JUILLET 2009

Cohabitation légale – Mesures provisoires urgentes – Obligation de contribution

Lors de la dissolution unilatérale d'une cohabitation légale, les mesures qu'impose le juge de paix doivent se fonder sur l'égalité. Elles impliquent que le partenaire financièrement faible, confronté à la rupture, doit être mis en mesure de s'adapter à la situation nouvelle. Il n'en résulte toutefois pas que ce partenaire puisse prétendre au même niveau de vie que durant la cohabitation.

Dans Rechtskundig Weekblad : *2011-12, p. 627, note critique de S. Eggermont.*

Trad. J. Jacqmain.

SUR LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

C. E. (SECT. CONT. ADM., 9ÈME CH.), 19 NOVEMBRE 2012

Changement de nom - Enfant mineur - Autorité parentale conjointe - Demande introduite par le père seul - Irrecevable.

P.M. c/ État belge (Justice) (n°221.403)

Un an après sa naissance, l'enfant a été reconnu par son père, qui a admis le maintien du nom de la mère. Le tribunal de la jeunesse a attribué l'autorité parentale aux deux parents. Ceux-ci doivent donc représenter ensemble leur fils. La demande introduite par le père seul afin que l'enfant porte dorénavant son nom, est irrecevable.

Trad. : J. Jacqmain.

Ici et ailleurs

Nominations

Mme **V. Goblet** est prolongée comme juge d'appel de la jeunesse à Bruxelles pour cinq ans. Mme **A. Harvengt** est prolongée comme juge de la jeunesse à Mons, Mme **S. Brusselmans** à Courtrai et M. **P. Nemry** à Bruxelles.Mme **G. Vandenbulcke**, anciennement juge de la jeunesse à Courtrai est nommée juge de paix dans cette ville.

NominationsÉlèves exclus… bien armés

Pour illustrer un article sur les statistiques d'élèves exclus de l'école en Wallonie et à Bruxelles en 2012 (plus de 2000 élèves), *La Libre* (le 16 janvier 2013), manifestement très inspirée, présente un jeune avec une capuche et une arme en main. Humour (ou amalgame) pour le moins grinçant et déplacé le jour où une nouvelle tuerie se produit aux Etats-Unis ! Voilà qui ne va pas améliorer l'image des jeunes dans les médias.

RTBF = …

Jacques Liesenborghs se réjouit sur son blog : la mobilisation citoyenne, à laquelle il a largement contribué, pour une télévision de service public de qualité, a porté quelques fruits. Il cite : le contrôle de la violence à l'écran, une pratique nouvelle de la médiation, l'éducation aux médias, le rappel de la définition de l'éducation permanente, … qui constituent de bonnes surprises. Et dès janvier 2014, des magazines consacrés à des questions d'éducation et de société : « *un programme télévisé diffusé à une heure de grande écoute au moins dix fois par an … visant à décrypter et analyser les grandes questions de société et d'éducation, s'adressant à tous, dans une perspective d'éducation permanente au sens du décret de 2003* ».

… service public d'éducation ?

Quand on voit la réaction dépitée de **J.P. Philippot**, administrateur général de la RTBF, on n'a pas de quoi être optimiste pour la réalisation de cet aspect du plan. Pas de quoi être d'un optimisme béat non plus si on analyse l'emploi (de plus en plus précaire) de cette vénérable institution : «*on est frappé par des déséquilibres notoires. Songez à l'écurie pléthorique des journalistes sportifs, par exemple. Au nombre d'heures consacrées à disséquer avec des* «experts» *les moindres faits et gestes de nos vedettekes. A comparer à l'absence de tout journaliste* «dédicacé» *aux questions d'éducation*.» Bien envoyé.

L'enseignement supérieur sur le web

Infor Jeunes Laeken et ses partenaires lancent un nouveau journal web : le Journal de Classe dans lequel figureront des analyses ainsi que la possibilité de poser en ligne toutes les questions sur l'enseignement. Chouette initiative dans un domaine où l'information manque. Le lien fait 3 kilomètres. Pour le trouver, utilisez votre moteur de recherche préféré.

Allocations en mieux

À la veille d'une réforme institutionnelle qui va inutilement chambouler le secteur des allocations familiales, la Ligue des familles formule ses propositions et considère que la défédéralisation des allocations familiales est une opportunité, un moment historique pour repenser le système et faire mieux (avec moins?). Et de proposer une allocation universelle de base pour chaque enfant, de l'ordre de 160€ qui ne tient plus compte du statut socioprofessionnel du parent, du rang et de l'âge de l'enfant, un supplément de 50€ par enfant pour les familles monoparentales à revenus modestes, un supplément de 50€ par enfant pour les familles nombreuses à revenus modestes, des allocations majorées pour les enfants handicapés ou orphelins. Pour la Ligue des familles, des mesures transitoires devraient être prévues, personne ne devant subir de réduction des allocations entre l'ancien et le nouveau système. Voir : www.allocsenmieux.be. Reste que cette réforme va poser des problème gigantesques, qui n'ont certainement pas été pris en compte par ceux qui ont pris cette décision idéologique.

Mettre fin à la ségrégation …

Dans la majorité des 47 États membres du Conseil de l'Europe, les enfants roms sont victimes de ségrégation scolaire (surreprésentation dans les établissements destinés aux enfants ayant des déficiences intellectuelles ou autres, tests discriminatoires, écoles réservées aux Roms ou accueillant une majorité d'élèves roms, exclusion physique des écoles dans certains pays) et reçoivent un enseignement de moindre qualité, ce qui a des conséquences catastrophiques.

…scolaire des Roms

Dans ces conditions, ces enfants n'ont guère de chances d'échapper à la pauvreté et à la marginalisation une fois adultes. La non-intégration génère des coûts importants (et inutiles) pour la société tout entière, a déclaré **Nils Muižnieks**, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

La peur…

Dans un essai percutant, **Claire Rodier**, spécialiste des questions de migration, démontre que le contrôle des migrants, les politiques d'enfermement et de surveillance des frontières est extrêmement profitable… à certaines entreprises privées, dont la principale est sans doute le G4S qui s'investit de plus en plus dans la «*gestion*» de l'immigration à travers des services de sécurité ou la gestion des services privés de détention.Ce groupe emploie 650.000 personnes ! D'autres entreprises, notamment du

Les bésicles de JiJi

Ils ont pris congé

À Bruxelles-Capitale, la réglementation relative aux enquêtes publiques en matière d'urbanisme et d'environnement impose au gouvernement de signaler aux communes les dates des vacances scolaires dès qu'elles sont fixées par les Communautés, manifestement pour éviter qu'une telle enquête s'adresse à des parents absents. Et donc, le *Moniteur* du **5 décembre 2012** a publié un arrêté du **3 février 2011** qui communique les dates des vacances scolaires pour l'année **2011-2012**.

Coliques dans les prés

L'Institut national de criminalistique et de criminologie a réalisé une étude sur les moyens de freiner les coûts de l'aide juridique. Selon *Le Soir* du 24 décembre, elle mentionne entre autres le « ***lea-bargaining*** ». Le marchandage sur les prairies ? Si vraiment c'est trop difficile d'écrire « *négociation sur la peine* », au moins suivons les séries judiciaires américaines en VO : « ***p****lea bargaining* ».

Les Belles-Lettres

Hervé Hasquin, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique, interviewé par *Le Soir* (24 décembre) au sujet des crèches de Noël à bannir des lieux publics : «*Dans un pays aussi religieux que les États-Unis, il est* ***impensable*** *que dans le moindre bâtiment public il* ***n'****y ait quelque signe religieux que ce soit !* ». Or, il veut dire qu'il n'y en a pas…

Précision astronomique

Le Soir du 19 décembre annonçait nébuleusement que le projet de vignette autoroutière avait encore été victime d'aquaplanage européen. Néanmoins, une « *note officieuse* » dont j'avoue ne pas avoir compris la provenance promettait que « *le système sera opérationnel en 2016* » (de l'hégire, peut-être ?), mais qu'il y aurait « *un retard de* ***4, 6 semaines*** *pour la finalisation de la note d'****architecture*** *définitive* ». Au moins, les bâtisseurs de pyramides égyptiens ou mayas auraient apprécié la rigueur de ce calcul : il donne 4 semaines, 4 jours, 4 heures et 48 minutes (vérifiez).

Ça tombe dru

- Au sujet de la future « loi anti-incivilités » (qui rend les mineurs passibles de sanctions à partir de 14 ans), *Le Soir* du 14 décembre fait dire à Zakia Khattabi (Ecolo) : «*Ce projet* ***met à mal*** *plusieurs* ***fondements*** ». Comme la vieille fessée, mais plus cher.
- Saviez-vous que nous avons un ministre fédéral (J. Vande Lanotte, SPa) « *de l'****Économie****, des* ***Consommateurs*** *et de la* ***Mer du Nord*** » ? Quand il voyage, il descend sûrement à « *l'hôtel d'Abyssinie et des Voyageurs réunis* », comme dans l'impérissable tube de Fernandel, « *Félicie aussi* ».
- Signalant un incident à la prison de Saint-Gilles, une dépêche de Belga (*Le Soir*, 31 décembre) : « *Trois agents ont été blessés en raison des coups portés* ***à leur endroit*** ». Pas frappés par derrière, donc.
- *Le téléphone sonne* de France-Inter (2 janvier, 19 h. 55) portait sur les dangers des pilules contraceptives. Un médecin : « *Il ne faut pas* ***jeter le bébé*** *avec l'eau du bain* ». Nocives et inefficaces, en plus ?

secteur de l'armement, ont fait d'excellentes affaires ces dernières années.

…ça peut rapporter gros

Ceci sans parler de l'agence de l'UE en charge du contrôle des frontières dont le budget a été multiplié par 15 en cinq ans. Agence dont les points forts ne sont certainement pas la transparence de ses rapports, données statistiques,... Allez donc vite lire : «*Xénophobie business. À quoi servent les contrôles migratoires ?*» de Claire Rodier, Ed. La Découverte, 200 p., 16 euros.

Droits de l'enfant…

L'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 20 décembre dernier deux résolutions traitant des droits de l'enfant. La première, sur *«les droits de l'homme dans l'administration de la justice»*, considère que le traitement réservé à tout enfant ou mineur ayant maille à partir avec la loi doit être respectueux de ses droits, et invite les États à demander à bénéficier des conseils et de l'assistance techniques en matière de justice pour mineurs offerts par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs (www.ipjj.org), afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice.

…aux Nations unies

Dans la seconde, consacrée aux *«droits de l'enfant»*, l'Assemblée générale recommande au Secrétaire général de proroger le mandat de la Représentante spéciale sur la violence à l'encontre des enfants pour une nouvelle période de trois ans. (Ces deux résolutions se trouvent sur le site du Groupe interinstitutions). Ce mandat occupé actuellement par Marta Santos Pais a bien été prolongé et, fait non négligeable, il fera partie du budget des Nations unies à partir de 2014, ce qui signifie que la Représentante spéciale ne devra pas passer son temps à chercher des budgets de fonctionnement auprès des États qu'elle est censée contrôler.

Génogramme et enfants migrants

Les 23, 24 et 25 avril 2013 à Liège

Formation à destination des travailleurs en contact avec des enfants migrants qui rencontrent des difficultés d'adaptation, d'apprentissage, de communication, de langage parlé ou écrit et vous vous sentez démuni(e) pour leur apporter de l'aide ? Objectif : avant de porter sur eux un diagnostic lourd, élargir ses représentations et acquérir des outils pour mieux aider les enfants migrants en difficulté et leurs parents ? Comment comprendre que tel enfant migrant ne puisse apprendre à parler ou à écrire ?Quel accompagnement offrir à ses parents qui se sentent impuissants à l'aider ? Comment, en tant que professionnel, jeter des ponts entre les identités, les appartenances et la culture d'origine et celles de la «*terre d'accueil*» dans laquelle il leur faut désormais vivre ? Lors d'une formation de trois jours, Francine Rosenbaum, logopède ethnoclinicienne qui exerce en Suisse, montrera comment explorer les ressources et les richesses des appartenances familiales et de la langue maternelle pour remettre en route le développement affectif et cognitif des enfants de migrants.

Rens. : www.parole.be

2ème Congrès International Santé Mentale et Justice des Mineurs. «Complexité, conflits et changements»

Les 23 et 24 mai 2013 à Bruxelles

Le centre hospitalier Jean Titeca organise son deuxième congrès international sur le thème de la santé mentale et de la justice des mineurs. Sont notamment prévus les orateurs suivants : Jorge Barudy, Boris Cyrulnik, Hervé Hamon, David Cohen, Siegi Hirsch, Régine Waintrater, Marina Dankaerts, Nicolas Georgieff, Renate Winter, Haim Omer, Jaap Doek, Paul Martens,Thierry Moreau, Paul Verbanck, Lucien Nouwynck, Amaury de Terwangne, Véronique Delvenne et beaucoup d'autres...
Vos expériences, votre créativité clinique intéressent les organisateurs. Adressez-leur vos propositions de communications, courts-métrages ou encore de posters avant le 25 février 2013.

Rens. : Programme provisoire et informations : www.scientific.chj-titeca.com; inscriptions : tarif préférentiel jusqu'au 20 février 2013.

La loi sur le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme aura 20 ans le 15 février 2013

Le 15 février 2013 à 1040 Bruxelles

À cette occasion, le Centre organise une journée de réflexion autour des premières missions qui lui ont été reconnues : la lutte contre le racisme, l'intégration, la promotion de la diversité et les droits fondamentaux des étrangers.

Au programme :
9 h 00-9 h 30 Introduction historique par Jozef DE WITTE (Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme)
9 h 30-10 h 45 Session 1: 20 ans de lutte contre le racisme. 9 h 30 Luc WALLEYN (avocat). 9 h 50 Répondants: Johan LEMAN (Foyer), Jean-Jacques JESPERS (ULB), Jérôme JAMIN (ULg). 10 h 05 Questions et réponses
11 h 00-12 h 15 Session 2: 20 ans de promotion de la diversité. 11h00 TBC Maddy JANSSENS (KUL). 11h20 Répondants: Eric DE JONGE (BON vzw), Fons LEROY (VDAB), Carine JANSEN (DiCS, SPW). 11h35 Questions et réponses
13 h 15-14 h 30 Session 3: 20 ans de droits fondamentaux des étrangers. 13 h 15 Jean-Yves CARLIER (avocat, UCL). 13 h 35 Répondants: Jacques JAUMOTTE (Conseil d'Etat), Guido SCHUERMANS (Collège des Médiateurs Fédéraux), Dirk VAN HEULE (avocat, UA). 13 h 50 Questions et réponses
14h45-16h30 L'avenir. 14 h 45 Edouard DELRUELLE (Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme). 15 h 15 Répondants: Naïma CHARKAOUI (Minderhedenforum), Michaël PRIVOT (ENAR), Yves PASCOUAU (EPC), Henri GOLDMAN (Tayush). 15 h 45 Questions et réponses
16 h 30-17 h 00 Conclusions générales par Paul MARTENS (Cour constitutionnelle, émérite)
17 h 00-18 h 30 Réception protocolaire – discours
La journée sera animée par Thierry TIMMERMANS (CPAS de Bruxelles)
Lieu : Salle Polak, Résidence Palace, Rue de la Loi, 1040 Bruxelles .

Rens. : Inscription gratuite mais obligatoire avant le 8 février à l'adresse suivante: cntr20@cntr.be.

Des enfants d'abord et avant tout: faire valoir les droits des enfants et des familles en situation irrégulière

Le 26 Février 2013 à 1040 Bruxelles

Cette conférence internationale a non seulement le but de consolider le travail de PICUM à propos des enfants en situation irrégulière, mais aussi le projet «*Élaborer des stratégies pour améliorer la protection des enfants en situation de migration irrégulière en Europe.*», un projet de '*capacity-building*' commencé il y a deux ans. La conférence veut souligner les difficultés qu'ont les enfants en situation irrégulière lorsqu'ils tentent d'accéder à des droits comme le droit à l'éducation, à la sante ou au logement. De plus, la conférence veut mettre en évidence les bonnes pratiques développées au cours des années pour que les enfants puissent accéder à ces droits et surmonter les barrières administratives présentes dans la réalité.
Lieu : Résidence Palace, 155, Rue de la Loi, Bloc C, 1040, Bruxelles, Belgique

Rens. : contacter Sangeetha Iengar (sangeetha.iengar@picum.org) ou Marta Mateos (marta.mateos@picum.org)

